This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

395866

395866

REVUE
DE LÉGISLATION
ET DE JURISPRUDENCE

Publiée sous la Direction

De **M. L. WOLOWSKI**, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers;

Et de **M. TROPLONG**, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, POUR LA LÉGISLATION CIVILE;

De **M. CHARLES GIRAUD**, membre du Conseil royal de l'instruction publique et de l'Institut,
De **M. EDOUARD LABOULAYE**, membre de l'Institut,
} POUR LA LÉGISLATION ANCIENNE.

De **M. FAUSTIN-HELIE**, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice,
De **M. ORTOLAN**, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris,
} POUR LA LÉGISLATION PÉNALE.

Ce recueil contient, dans chaque livraison mensuelle, l'examen critique de la jurisprudence des arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, ou des décisions du Conseil d'Etat. M. PONT, docteur en droit, avocat à la Cour royale, contribue à ce travail pour le droit civil; M. FAUSTIN-HÉLIE, pour le droit criminel; M. DUFOUR, avocat à la Cour de cassation, pour le droit administratif, et M. MASSÉ, avocat à la Cour royale, pour le droit commercial.

M. CHAUFFOUR, docteur en droit, est chargé de la *Revue des recueils étrangers* consacrés à la législation.

13me Année. — Nouvelle Série.

1847. — TOME TROISIÈME.

Septembre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

PARIS

BUREAU DE RÉDACTION, 21, RUE BERGÈRE;

VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, Place du Panthéon, 1. | AUGUSTE DURAND, ÉDITEUR, Rue des Grès, 3.

près la Faculté de Droit.

1847

Tout ce qui concerne la Rédaction et l'Administration doit être envoyé *franco*, 21, rue Bergère.

Revue de législation

Digitized by Google

SOMMAIRES

DES QUATRE DERNIÈRES LIVRAISONS.

MAI. — De la conservation du cadastre d'après la législation hollandaise, par M. Bachine, inspecteur de l'enregistrement en Zélande (Pays-Bas). — Droit Byzantin. — Examen du rapport adressé à M. le Ministre de l'instruction publique, par M. Mynoïde Mynas (article de M. Mortreuil). — Droit criminel. — Le nouveau Code d'instruction criminelle du duché de Bade, par M. Rauter, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg. — Revue des recueils étrangers consacrés a la science du droit. — La règle, *le mort saisit le vif*, expliquée par ses origines romanes et par le droit coutumier, par M. Renaud, professeur à Berne (article de M. V. Chauffour, professeur-suppléant prov. à Strasbourg. — Statistique de l'administration de la justice civile en Belgique. — Distribution de prix à l'Ecole de Droit de Paris. — Discours de M. Giraud.—Bulletin bibliographique. — Jurisprudence générale du royaume, par M. Dalloz (article de M. Ch. Lucas, de l'Institut).—De la symbolique du droit, par M. Chassan. — Traité de la police municipale, par M. de Champagny. — Traité du prêt sur hypothèque, par M. Delamontre. — Concordance de la loi hypothécaire française avec 53 lois étrangères, par M. Anthoine de Saint-Joseph. — Chronique.

JUIN.—De l'organisation de la famille, d'après la coutume de Normandie, par M. Jules Cauvet, professeur à la Faculté de droit de Caen.—De l'action civile mixte en matière de délits, par M. Grellet-Dumazeau, conseiller à la Cour royale de Riom.—Enseignement supérieur. — Concours, par M. L. Wolowski. — Académie des sciences morales et politiques. — Discours de M. Troplong. — Sujets de prix.—Bulletin bibliographique. — Institutes de Justinien, traduites et expliquées par M. L. Etienne, avocat à la Cour royale, professeur de droit romain à la Faculté de droit d'Aix (article de M. L. Domenget, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris).—Examen critique du nouveau projet de loi sur le cadastre, comparé au système du terrier perpétuel, par M. Félix de Robernier, président du tribunal civil d'Alais.— Dictionnaire pratique de la presse, de l'imprimerie et de la librairie, suivi d'un Code complet contenant les lois, ordonnances, arrêts du Conseil, exposés de motifs et rapports sur la matière, par MM. J. Bories et Bonassies.— *Das practische gemeine Civilrecht*, par D. C. F. Ferdinand Sintenis, conseiller de gouvernement du duc d'Anhalt, ancien professeur ordinaire à Giessen. Correspondance.—Lettre de M. A. de Courson.—Chronique.

JUILLET. — Mémoire sur l'origine des institutions féodales chez les Bretons et les Germains, par M. A. de Courson.— De la citation directe à la requête de la partie civile devant les tribunaux de police correctionnelle, par M. Jules Cauvet, suppléant à la Faculté de droit de Caen. — Revue des recueils étrangers consacrés a la science du droit.— La règle du droit français, le *mort saisit le vif*, expliquée par ses origines romanes et par le droit coutumier (2e article), par M. V. Chauffour, professeur suppléant provisoire à la Faculté de droit de Strasbourg.— Droit administratif. — De la démolition des constructions élevées sans autorisation sur la voie publique, par M. Féraud-Giraud.—Académie des sciences morales et politiques. — Sujets de prix.—Bulletin bibliographique.—Symbolique du Droit, par M. Chassan. —Histoire de la Faculté de Toulouse, par M. Benech. — Droit international, par M. Foelix. — Système hypothécaire, par M. Limosin, etc., etc.— Chronique.—Session des Chambres.—Mouvement de la législation en Allemagne.

AOUT. — Mémoire sur l'origine des institutions féodales chez les Bretons et les Germains, par M. A. de Courson. — De la criminalité et de la répression, par M. Faustin-Hélie. — Statistique de la justice criminelle pour l'année 1845. — Bulletin bibliographique. — Dictionnaire de procédure civile et commerciale, par M. Bioche. — Chronique. — Congrès des économistes.—Congrès pénitentiaire.

Digitized by Google

REVUE
DE LÉGISLATION
ET DE JURISPRUDENCE.

Digitized by Google

La *Revue* se compose de quatre parties, placées chacune sous une direction principale : la législation civile sous la direction de M. TROPLONG; la législation ancienne sous la direction de MM. Charles GIRAUD et ÉDOUARD LABOULAYE; la législation pénale sous la direction de MM. FAUSTIN HÉLIE et ORTOLAN; la législation administrative, commerciale et industrielle, la législation comparée et le droit dans ses rapports avec l'économie politique sous la direction de M. L. WOLOWSKI, fondateur de la *Revue*. Le compte-rendu mensuel des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, un bulletin bibliographique complet, un bulletin des travaux législatifs, et une *chronique* qui signale les faits les plus intéressants relatifs à la législation et à la jurisprudence, en France et dans les pays étrangers, s'ajoutent à l'ensemble de cette publication.

La *Revue* publie un examen critique de la jurisprudence des tribunaux, et principalement de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Ce travail est confié à MM. PONT, docteur en droit, avocat à la Cour royale, pour la jurisprudence civile; FAUSTIN HÉLIE, pour la jurisprudence criminelle; MASSÉ, pour la jurisprudence commerciale; DUFOUR, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, pour la jurisprudence administrative.

Un bulletin *mensuel* est destiné à l'analyse des principaux articles publiés dans les recueils périodiques consacrés à la science du droit dans les autres pays. MM. Édouard LABOULAYE, CHAUFFOUR, DARESTE, GINOULHIAC, RATHERY, KOENIGSWARTER et WOLOWSKI donnent spécialement leur concours à ce travail, qui embrasse les publications faites en Italie, en Espagne, dans le Portugal, en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, en Hollande, en Belgique, en Pologne, en Russie et en Grèce.

La REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE comprend donc :

1° Une REVUE DE DROIT CIVIL, de philosophie et d'histoire de droit;

2° Une REVUE DE DROIT ROMAIN et des législations anciennes;

3° Une REVUE DE DROIT ADMINISTRATIF, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, et de la législation dans ses rapports avec l'économie politique;

4° Une REVUE DE DROIT PÉNAL;

5° Une REVUE des publications de droit faites à l'Étranger;

6° Le BULLETIN mensuel des séances de l'Académie des sciences morales et politiques;

7° L'Examen critique des travaux législatifs.

Afin de consacrer à ces travaux l'espace qu'ils réclament, le cadre de ce recueil a été agrandi, *sans aucune augmentation* sur le prix de l'abonnement. La REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE paraît à la fin de chaque mois, par livraisons de cent vingt-huit à cent soixante pages d'impression. Elle est imprimée, *en caractères neufs*, sur papier *cavalier superfin collé*, et forme par an *trois* beaux volumes in-8° de cinq à six cents pages chacun.

La livraison de décembre 1844 a terminé le 21me volume de la *collection décennale* (depuis octobre 1843, jusqu'en décembre 1844). Avec la livraison de janvier 1845 a commencé une nouvelle série *décennale* de cette publication.

Imprimerie de HENNUYER et Ce, rue Lemercier, 24.
Batignolles.

*

Digitized by Google

REVUE

395866

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE,

Publiée sous la Direction

De M. **L. WOLOWSKI**, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers;
Et de M. **TROPLONG**, Pair de France, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, POUR LA LÉGISLATION CIVILE;
De M. **CHARLES GIRAUD**, membre du Conseil royal d'instruction publique et de l'Institut,
De M. **ÉDOUARD LABOULAYE**, membre de l'Institut, } POUR LES LÉGISLATIONS ANCIENNES.
De M. **FAUSTIN HÉLIE**, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice,
De M. **ORTOLAN**, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris, } POUR LA LÉGISLATION PÉNALE.

13me Année de la publication.

NOUVELLE COLLECTION.

ANNÉE 1847. — TOME TROISIÈME.

Septembre-Décembre 1847.

LYON

Paris,

BUREAU DE RÉDACTION, RUE BERGÈRE, 21;
VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, PLACE DU PANTHÉON, 1;
DURAND, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 3.

1847

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE.

DU SYSTÈME D'IMMATRICULE

DES BATIMENTS DE MER ET AUTRES NAVIRES

D'APRÈS LA LÉGISLATION HOLLANDAISE.

LYON

Une institution curieuse existe en Hollande; il ne sera peut-être pas sans intérêt de la faire connaître. L'article 309 du Code de commerce hollandais porte : « Les navires sont « meubles. Néanmoins, la tradition *de bâtiments de mer* ne « peut avoir lieu, en tout ou en partie, que par acte, *trans-* « *crit dans les registres publics*, *spécialement y destinés.* »

L'art. 566 du Code de procédure civile prescrit :

1° *La transcription des saisies* de navires de plus de vingt tonneaux a pour effet d'empêcher, dès le jour de la transcription, l'inscription de nouvelles dettes privilégiées, et 2° *la transcription* du jugement d'adjudication a pour effet d'empêcher *toute* inscription ultérieure à charge de l'exproprié, et principalement de transmettre la propriété dans les mains de l'acquéreur.

Parmi les dettes privilégiées auxquelles les navires sont affectés, l'art. 315 du Code de commerce établit un privilége, *après* les dettes mentionnées dans l'art. 313, correspondant

Digitized by Google

à l'art. 191 du Code français, 1° pour le prix d'acquisition et pour les arrérages des deux dernières années, et 2° pour le montant des sommes dues par acte de nantissement ou d'engagement avec les mêmes arrérages, *sans qu'il soit nécessaire que le navire passe dans les mains du créancier.*

Le privilége n'existe qu'à condition que les dettes soient stipulées par acte *ayant une date certaine*, et inscrites *dans les registres susmentionnés.*

Le rang entre ces priviléges est réglé par le jour de l'inscription.

Ces dispositions du Code sur les bâtiments de mer s'appliquent également, d'après les art. 748, 749 et 750, aux autres navires, *pourvu que le tonnage soit de vingt tonneaux ou au-dessus* [1].

Les règles ainsi posées ont introduit dans la Hollande, depuis le 1er octobre 1838, un système nouveau, régi par ces seuls articles du Code, auxquels un arrêté royal du 21 juin 1836 (*Journal officiel*, n° 41) a donné les développements nécessaires à leur mise en vigueur.

C'est l'application du système hypothécaire français aux bâtiments de mer et aux autres navires de quelque importance, qui font le transport sur les rivières et les eaux intérieures.

Le gouvernement, en le proposant, a observé :

1° Qu'il considère comme du plus haut intérêt, dans un pays de commerce et de navigation où il y a tant de propriétaires et d'armateurs de navires, que les registres publics indiquent *les propriétaires des navires et les charges dont ceux-ci sont grevés*, et que la loi les protége autant que les pro-

[1] Dans le Code il y a dix *lastes*, ce qui revient à vingt tonneaux (ou 20,000 kilogrammes), d'après une loi du 14 mars sur les lettres de mer et les passe-ports turcs.

Digitized by Google

priétés immobilières; et 2° qu'il suffit que la loi pose *le principe de l'inscription et de la transcription*, pour avertir tout le monde que l'on peut connaître avec certitude le véritable propriétaire et les charges des navires, nonobstant leur nature mobilière : la loi du 27 vendémiaire an II en donne l'exemple.

Un membre de la Commission de rédaction a rappelé que le registre des navires existe en Angleterre et aux États-Unis, qu'un nom de navire espagnol indique qu'on les enregistre aussi dans ce pays; que les ordonnances de l'autorité compétente des Pays-Bas, des 7 août et 27 décembre 1748, ordonnent, pour la mutation de navires de huit tonneaux et au-dessus, les mêmes solennités que pour celle de biens immeubles, et que dans le siècle précédent le fisc en exigea les mêmes droits.

On paraît avoir peu insisté sur le point principal. On a ouvert, en effet, *une source de crédit*, en admettant des hypothèques sur des navires, en donnant à ceux-ci un caractère immobilier, bien que la loi les déclare meubles.

Nous passerons sous silence les difficultés de détail, pour donner un aperçu de l'organisation qu'on a établie à l'effet d'exécuter le système nouveau dont le Code de commerce contient le principe, et sans y ajouter les observations que la matière elle-même et l'expérience, depuis le 1er octobre 1838, ne manquent pas de suggérer.

L'art. 1 de l'arrêté royal du 21 juin 1836 prescrit que les transcriptions et les inscriptions auront lieu *aux bureaux de conservation des hypothèques et du cadastre.*

L'art. 2 établit *un bureau central à La Haye, destiné à maintenir l'ensemble dans les divers bureaux, et à exercer la surveillance nécessaire par rapport aux transcriptions et aux inscriptions.* Un *registre-journal* reçoit l'inscription, par ex-

Digitized by Google

trait, des déclarations et des pièces à transcrire, au fur et à mesure qu'elles arrivent au bureau.

Une copie de ce registre est envoyée chaque samedi au bureau central. Ce registre, arrêté tous les jours, renvoie à des registres spéciaux pour l'inscription des bordereaux et pour la transcription des actes, des déclarations et des saisies.

Les instructions sur la tenue des registres hypothécaires s'appliquent à ceux-ci.

L'art. 6 de l'arrêté résout l'énigme de l'*immobilisation*, en introduisant une formalité que le législateur paraît avoir dû établir, afin de pouvoir astreindre aussi le copropriétaire et le propriétaire opposant en cas de saisie.

D'après cet article, *un bâtiment de mer ou autre navire, inscrit pour la première fois au registre-journal, est marqué d'un fer rouge à l'endroit le plus apparent, et d'une manière ineffaçable, par un employé assermenté.*

On y marque le nom du bureau (*par abréviation*), *le numéro du registre de transcription et l'année de cette transcription.*

L'employé en délivre un certificat, *et il est défendu aux conservateurs de délivrer les pièces à inscrire ou à transcrire, sans que ce certificat soit déposé au bureau.*

Ceux qui ont fait bâtir un navire sont tenus d'en faire une déclaration avant qu'il quitte le chantier, et de présenter cette déclaration, contenant les noms de tous les armateurs, à la formalité de la transcription.

Les propriétaires ont la faculté de faire transcrire leurs titres, *pour la première fois*, à tel bureau de conservation que bon leur semble.

Le navire une fois immatriculé, les inscriptions et les transcriptions y relatives ne peuvent avoir lieu qu'au *même*

Digitized by Google

bureau. Tous les actes de mutation et de nantissement doivent contenir *le nom* et *le numéro* du bureau où la première transcription a été faite. A défaut, la partie intéressée ou le notaire y supplée par une déclaration au pied de l'acte.

Le bordereau d'inscription doit contenir, d'après l'art. 9 : 1° une indication suffisante du créancier, du débiteur et du domicile élu par le premier dans le ressort du bureau; 2° la date et la nature du titre, le nom de l'employé qui a passé l'acte; 3° le montant ou l'évaluation de la dette et l'époque de l'exigibilité; et 4° le nom et le tonnage du bâtiment ou navire, le bureau, la date et le numéro du registre où il a été transcrit, et le port ou l'endroit où il se trouve habituellement dans le pays.

Dès qu'on découvre au bureau central que le même bâtiment ou navire a été enregistré à plus d'un bureau, le conservateur principal en informe les conservateurs de ces bureaux, qui annotent cette information en marge des enregistrements. En cas d'omission, l'un et l'autre des conservateurs sont tenus aux frais, dommages et intérêts.

Quand un bâtiment ou navire immatriculé est vendu en pays étranger à des étrangers, le capitaine est tenu, sous peine de dommages et intérêts, d'en faire la déclaration au bureau le plus proche dans les quinze jours de son retour en Hollande.

Le conservateur qui reçoit la déclaration en expédie le double au bureau où le navire est immatriculé, pour l'annoter en marge de la transcription.

Les propriétaires et les armateurs sont tenus aussi de faire cette déclaration, lorsqu'ils ont eu connaissance de la vente avant le retour du navire.

Pareille déclaration est encore faite en cas de perte du navire. Enfin, l'arrêté autorise le ministre des finances à donner

Digitized by Google

les instructions nécessaires pour l'exécution du système.

En vertu de cette autorisation, une instruction générale, du 15 septembre 1838, a prescrit la tenue d'un registre général, d'une table alphabétique des bâtiments et des navires, et d'une table alphabétique des propriétaires ou débiteurs, renvoyant au registre général.

A l'envoi hebdomadaire au bureau central des copies du *registre-journal* on joint un état indiquant les noms de chaque ancien propriétaire ou créancier, et de chaque nouveau propriétaire ou débiteur, la portion du navire, enfin, le nom et le numéro du bureau où l'immatriculation précédente a été faite. Le registre général est tenu comme le répertoire français des formalités hypothécaires.

Les actes de mutation, les déclarations de propriété et les procès-verbaux de saisie reçoivent un numéro d'ordre dans le registre de transcription, et la plus grande exactitude est de rigueur dans ce numérotage, dont la série est continuée sans interruption, dans les volumes suivants de ce registre, pour que jamais deux navires ne soient immatriculés sous le même numéro.

Quand une inscription est demandée sur un navire dont le titre n'a pas été transcrit, on donne un numéro au bordereau, même dans le registre de transcription, en renvoyant au registre d'inscription, et c'est le numéro du registre de transcription qui est marqué sur le navire.

Les certificats de l'immatriculation, après l'émargement de la transcription, sont expédiés par les conservateurs au bureau central.

Les déclarations de ventes à l'étranger et celles de même nature en cas de perte des navires sont annotées au registre général et communiquées au conservateur en chef.

Dans le bureau de ce fonctionnaire un registre de corres-

Digitized by Google

pondance, arrêté tous les jours, indique toutes les pièces reçues, et contient la copie de celles qui partent du bureau.

Un registre général y est tenu en concordance avec celui de chaque conservation spéciale, et *une seule table alphabétique* des noms des navires, ainsi *qu'une seule table alphabétique* des propriétaires, renvoyant à *tous* les registres généraux du bureau central, y sont tenus au courant.

Ces tables, surtout la dernière, donnent la clef de l'édifice.

Tout prêteur ou acquéreur, qui veut connaître les charges de tel ou tel navire, demande au bureau central, en indiquant le navire par son nom, son tonnage et *par le nom du propriétaire*, un certificat du bureau où il est immatriculé ou un certificat de non-immatricule, et le conservateur en chef est tenu de les lui délivrer, en exprimant l'*époque* jusqu'à laquelle les données de tous les conservateurs du royaume sont reçues dans son bureau.

Muni de ce certificat il s'adresse à la conservation indiquée pour demander l'état des inscriptions ou le certificat de non-inscription, comme il est d'usage vis-à-vis des conservations des hypothèques.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le prêteur ou l'acquéreur, quand il s'est assuré des marques imprimées à un navire immatriculé, n'a pas besoin de s'adresser en premier lieu au bureau central, mais qu'il peut s'adresser directement à la conservation dont le nom se trouve au navire.

Jusqu'au moment où nous écrivons, les propriétaires paraissent peu se soucier des dispositions légales qui prescrivent la transcription des mutations des navires, et si les contrats à la grosse sont fréquents, ceux d'hypothèques sur les navires sont assez rares dans la plus grande partie du royaume.

Digitized by Google

Il paraît que le législateur a devancé ses administrés, en créant un système nouveau de crédit, pour lequel les esprits ne semblent pas être assez préparés.

Il est d'ailleurs assez étonnant, eu égard aux fortunes assez considérables qui en dépendent, que les acquéreurs de navires ou de portions de navire ne fassent pas transcrire leurs titres sans exception, car la tradition n'a point lieu sans cette formalité, et la chose vendue reste ainsi dans les mains du vendeur, affectée à ses créanciers.

Peut-être doit-on expliquer cette inexécution de la loi par l'observation générale : *Legibus mores fortiores.*

PH.-J. BACHINE,
Inspecteur de l'enregistrement.

Hulst (Zélande, Pays-Bas), le 14 septembre 1847.

Digitized by Google

NOVELLES DE JUSTINIEN

DANS LES MANUSCRITS

L. 49 DE LA BIBLIOTHÈQUE AMBROSIENNE A MILAN,

ET 36, COISLIN,

DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE PARIS.

On sait que les Novelles de Justinien nous sont parvenues par deux voies et sous deux formes différentes : par l'Orient, dans la collection connue sous le nom de Recueil des cent soixante-huit Novelles ; par l'Occident, dans l'*Authenticum* ou *Liber authenticorum*, qui ne comprend que cent trente-quatre constitutions.

Le premier recueil nous offre le texte grec original des Novelles, sauf celles en petit nombre qui paraissent n'avoir été publiées qu'en latin ; le second donne une traduction latine du texte, qui, d'après les opinions récemment émises, a été exécutée pour l'Italie par l'antécesseur Julien, le même à qui nous devons le *Liber Novellarum*, ou abrégé de cent vingt-cinq novelles, si répandu au moyen âge.

Les détails littéraires de tous ces faits ont été donnés avec une admirable précision dans l'*Histoire des Novelles* du célèbre M. Biener, à laquelle, par conséquent, on me permettra de renvoyer [1].

[1] *Geschichte der Novellen Justinian's*, von Dr Friedrich August Biener. Berlin, 1824, in-8°. Il serait à désirer qu'on publiât, en France, une traduction de cet ouvrage hors ligne, en le mettant sur quelques parties à la hauteur de l'état actuel de la science.

Digitized by Google

Le recueil des cent soixante-huit novelles existe seulement dans deux manuscrits, celui de la bibliothèque Laurentienne à Florence (LXXX, 4)[1] et celui de la bibliothèque de Saint-Marc à Venise (n° 179)[2], avec cette différence remarquable toutefois, que le premier donne les novelles d'après les changements et les mutilations qu'elles ont subis dans les Basiliques, et que le second reproduit le texte à peu près tel qu'il existait en Orient vers la fin du sixième siècle.

C'est d'après le manuscrit de Florence que Haloandre donna le texte grec des novelles dans la Norique de 1531 et la Parisienne de 1542, et c'est d'après le manuscrit de Venise, ou, pour mieux dire, la copie d'Heidelberg, que Scrimger publia son édition de 1558. Bientôt, dans les réimpressions, les deux textes furent complétés l'un par l'autre, et c'est en l'état d'améliorations progressives, mais bien lentes, que le Recueil des cent soixante-huit novelles nous est parvenu dans l'édition de Beck (Lipsiæ, 1836, 8°) et dans celle d'Osenbrüggen (Lipsiæ, 1844, in-8°), qui est jusqu'à ce moment le dernier mot de la critique sur cette partie des collections justiniennes.

Le *Liber authenticorum, Authenticum*, ou *Vulgata*, est la collection des novelles que les glossateurs ont connue par

[1] Voy. la description de ce manuscrit dans Bandini, t. III, p. 174, et surtout celle de Blume dans Biener, *loc. cit.*, p. 558-565. Louis Bolognnus fit faire, au quinzième siècle, une copie de ce manuscrit qui se trouve aujourd'hui dans la bibliothèque communale de Bologne, n° 80. On peut voir la description qu'en a donnée M. le professeur Heimbach dans *Zeitschrift für Gesch. R. W.*, t. VIII, p. 317-330. Comparez encore M. Zachariæ, Heidelberg. Jahrbücher, 1841, p. 540 et suiv.

[2] Voy. les descriptions données par Zanetti et Morelli ; mais mieux encore celle de Blume, dans Biener, *loc. cit.*, p. 617-621. C'est une copie de ce manuscrit qui, après avoir été à Heidelberg, se trouve aujourd'hui dans la bibliothèque du Vatican, fonds palatin, n° 284, et dont M. Heimbach a donné une description, *loc. cit.*, p. 331-334.

Digitized by Google

l'Italie, et dont j'ai déjà nommé le traducteur. C'est la seule qu'on rencontre dans tous les autres manuscrits, et nécessairement dans les éditions antérieures à Haloandre et à Scrimger. Elle a été traduite sur un texte grec autre que le Recueil des cent soixante-huit novelles, puisque les constitutions y sont rangées dans un ordre différent, et qu'elle contient des textes qui ne sont pas dans l'autre, et réciproquement. Les nombreuses éditions de la *Vulgate*, qu'on avait eu la maladresse, à partir du seizième siècle, de combiner avec le Recueil des cent soixante-huit novelles, sont toutes défectueuses, à l'exception de celles de Beck et d'Osenbrüggen, qui ont profité des découvertes de Savigny et de Biener, et, en première ligne, de celle que publie en ce moment M. Gustave Ernest Heimbach (Lipsiæ, in-8°), qui a établi son texte sur la collation de manuscrits plus complets, inexplorés jusqu'à lui.

Mais les novelles de Justinien, représentant le dernier état de la législation de ce prince, furent en Orient l'objet de plusieurs travaux dont la haute portée se révèle à nous, soit comme études juridiques, soit comme élément de critique et de restitution. Je signalerai principalement, au sixième siècle, l'*Index* grec des novelles dû à Julien (anonyme) de Constantinople, dont les fragments ont été recueillis et publiés par M. Zachariæ [1]; l'*Epitome* d'Athanase d'Emisa, édité par M. Heimbach [2], et le *Syntomos* de Théodore d'Hermopolis, que M. Zachariæ a également donné dans ses *Anecdota*. D'un autre côté, les novelles de Justinien s'étant beaucoup occupées de matières et de règlements ecclésiastiques, il n'y a pas lieu d'être surpris d'en voir fi-

[1] *Anecdota*, Lipsiæ, 1843, in-4°, p. 208-211.
[2] *Anecdota*, Lipsiæ, 1838, in-4°, t. I.

Digitized by Google

gurer un certain nombre au milieu des collections canoniques de Jean d'Antioche, de Photius et des autres canonistes. Enfin, les Basiliques résumant au neuvième siècle le droit antérieur, les novelles de Justinien, que l'usage n'avait point abrogées ou modifiées, ont dû prendre place, dans cet immense recueil, aux divers titres où l'ordre des matières les appelait naturellement.

On comprend que je ne fais encore qu'indiquer des faits généraux, dont l'appréciation plus détaillée exigerait de grands développements, et je renvoie de nouveau à l'ouvrage de Biener que j'ai déjà cité, ainsi qu'aux préfaces des derniers éditeurs des novelles ou de leurs commentateurs. Mon but principal est seulement d'indiquer les nouveaux matériaux qui peuvent servir à la critique et à la restitution du texte grec des novelles, et c'est pour l'intelligence de ce qui va suivre que j'ai cru nécessaire de tracer l'exposé qui précède.

M. Osenbrüggen, à qui nous devons l'édition la plus récente des Novelles, est le premier à avoir fait usage des sources juridiques du droit byzantin civil ou canonique; il a mis en œuvre, avec un discernement supérieur, non-seulement le recueil des Basiliques, mais encore le commentaire d'Athanase et les collections de Jean d'Antioche et de Photius. Il est à regretter qu'il n'ait pu mettre à profit le commentaire de Théodose, qui n'a paru qu'en 1843, et le manuscrit des novelles grecques de la bibliothèque Ambrosienne de Milan.

C'est à M. Charles Witte, si connu par d'excellents travaux sur le droit byzantin, que nous devons la découverte de ce manuscrit. Le savant jurisconsulte a consacré à ce document une notice très-détaillée dans l'Annuaire critique pour la jurisprudence allemande, de MM. Richter et

Digitized by Google

Schneider (1847, mai, p. 183–188)[1]; je ne saurais donc mieux faire que de présenter à mon tour une analyse fidèle de ce travail.

Ce manuscrit est catalogué L. 49. Le recueil de novelles grecques y occupe une quarantaine de feuillets à la suite du *Nomocanon* de Photius. Il est divisé en treize titres : les cinq premiers et les deux derniers sont consacrés au droit canonique, les six titres intermédiaires traitent spécialement du droit civil. Le premier titre contient au moins trois novelles, le quatrième et le douzième l'un et l'autre deux, les autres une chacun.

Les titres sont divisés en chapitres et sous une seule série continue de chiffres, quand même l'un d'eux se compose de plus d'une constitution. Ils renferment dans leur ensemble dix-sept novelles dans l'ordre suivant : 131, 6, 3, 16, 86, 5, 133, 7, 19, 2, 12, 115, 1, 32, 83, 137 et 120. La novelle 1 est mutilée au commencement par suite de la perte du feuillet 222 du manuscrit; la fin de la novelle 120 manque également, de sorte qu'on ne peut assurer que l'ouvrage soit complet avec les treize titres qui le composent aujourd'hui.

Les novelles admises dans la composition de ce recueil ne paraissent empruntées à aucun des textes connus. Elles n'ont pu l'être aux Basiliques ni aux manuscrits qui en dérivent, puisque le recueil donne les novelles 2, 5, 6, 7, 19,

[1] M. Witte ayant communiqué ses notes à M. Heimbach, c'est par les soins de ce dernier qu'on lit dans le même journal (1838, avril, p. 391-392) une notice succincte sur ce manuscrit. Des détails plus précis se trouvent dans les *Prolegomena* (p. 76–77), t. I des *Anecdota*, et c'est d'après ce travail, comme l'a fait observer M. Witte, que j'en ai moi-même parlé dans l'*Histoire du droit byzantin* (t. I, p. 44). M. Witte a pu donner plus nouvellement une notice complète du manuscrit par le secours de la description qu'il a reçue de M. le professeur Giuseppe Bobbiati, chanoine de Saint-Babilas à Milan.

Digitized by Google

83 et 137, qui manquent dans le code grec. Elles ne le sont point à la *Collectio* 87 *Capitulorum* de Jean d'Antioche, ni à la *Collectio* 25 *Capitulorum*, puisque le recueil Ambrosien contient des novelles qui ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre de ces collections canoniques. La division par chapitres pourrait faire croire à une analogie avec l'*Epitome* de Julien et l'*Index* de l'anonyme grec, si, dans ceux-ci, cette division n'était pas sous une seule série de chiffres pour tout l'ouvrage, tandis qu'elle recommence à chaque titre du recueil Ambrosien, et si les sections n'étaient pas beaucoup plus courtes ici que dans l'abréviateur de Constantinople. A plus forte raison ne doit-on point songer aux *Epitome* d'Athanase et de Théodose, qui n'ont que des extraits des constitutions dont notre recueil donne, au contraire, le texte complet.

Ce n'est que par une comparaison minutieuse qu'on peut établir la même proposition à l'égard du recueil des cent soixante-huit novelles, et cette comparaison sera d'autant plus utile qu'elle servira en même temps à déterminer le véritable caractère du recueil Ambrosien.

Remarquons d'abord, en n'y attachant du reste qu'une importance secondaire, qu'en général la même novelle est divisée en un plus grand nombre de chapitres dans le code Ambrosien que dans le recueil des cent soixante-huit novelles [1]. La novelle 131 présente, en outre, cette particularité, qu'elle est divisée en soixante-dix-sept chapitres, dont

[1] Ainsi, la Novelle 1 a quarante-huit chapitres au lieu de quatre; Novelle 2, vingt-un au lieu de cinq; Novelle 5, vingt-six au lieu de neuf; Novelle 7, cinquante-un au lieu de douze; Novelle 83, neuf au lieu de un; Novelle 86, seize au lieu de neuf; Novelle 130, soixante-trois au lieu de six; Novelle 137, quatorze au lieu de six.

Digitized by Google

cinquante sont empruntés à une source étrangère, que nous aurons occasion de déterminer ultérieurement.

Quelques rubriques du code Ambrosien présentent un caractère de spécialité qu'il ne faut point laisser ignorer. Telles sont les rubriques suivantes : novelle 5 : Περὶ πολιτείας μοναχῶν, nov. 12 : Περὶ ἀθεμιτογαμίων καὶ τῶν ἐκ τοιούτων παίδων, nov. 19 : Περὶ τῶν προϊόντων προικῴων συμβολαίων, προόντων παίδων, nov. 86 : Ὥστε τὸν ἐπίσκοπον συνακροᾶσθαι τῷ ἄρχοντι, nov. 120 : Περὶ ἐκκλησιαστικῶν διαφόρων κεφαλαίων, et enfin nov. 131 : Περὶ τῶν θείων καὶ ἱερῶν ἐκκλησιαστικῶν κανόνων.

Les *inscriptions* offrent des différences plus frappantes encore. Ainsi, les novelles 12 et 16 sont adressées ici, l'une à Hermogènes, l'autre à Epiphanius. Les novelles 115 et 120 le sont à Johannes, tandis que, dans le recueil des cent soixante-huit novelles, les inscriptions désignent le *comes rerum privatarum Florus*, le patriarche Anthemius, et les *præfecti prætorio Orientis*, Theodotus et Petrus. La novelle 86 est un véritable édit, qui, par conséquent, n'a pas été expédiée à un magistrat isolé, et l'inscription, qui, dans nos éditions, porte simplement Αὐτοκράτορος Ἰουστινιανοῦ Αὐγούστου, ἔδικτον, se compose dans le code Ambrosien d'une longue série de titres impériaux [1].

Les différences qui résultent des rapports ci-dessus tiennent plus particulièrement à la forme externe des constitutions; mais le texte, autant qu'une collation assez rapide a pu le faire connaître, diffère aussi dans beaucoup d'endroits de nos éditions usuelles. La novelle 83 commence dans celles-ci par Πολλοὺς ἱερῶς γεγραφότας νόμους; dans le recueil Ambrosien par Γεγραφώκαμεν νόμους.... Le final de quelques novelles

[1] Déjà M. Heimbach, *Anecdota* I, p. 28 et 29, avait signalé de semblables différences entre l'Athanasius, le Recueil des 158 novelles et l'*Authenticum*.

Digitized by Google

présente des leçons plus remarquables encore. La novelle 3 finit par les mots Τῆς ψυχῆς ἡμῶν αὐτῆς ; la novelle 32 par Ζημιούμενον λήμμασιν ; la novelle 115 par Παρασκευασάτω πάντως. De même encore la fin des novelles 16 (τοὺς αὐτῶν ὑπεισιόντες βαθμούς), 83 (ἡ περὶ Παννονίαν), 133 (κατὰ πάντα βουλόμεθα τρόπον) et 137 (καὶ μὴ δικαίως ἐγένετο τοῦτο), n'est point conforme au texte imprimé. L'épilogue de la novelle 7, outre la remarque qu'une copie a été expédiée aux évêques de Rome et d'Alexandrie, et à d'autres autorités, contient une suscription où l'on désigne les deux consuls apocryphes, Johannes et Dominicus.

Des différences si multipliées et si graves semblent justifier la conjecture, vérifiée du reste pour les novelles publiées simultanément en grec et en latin, que les novelles, éditées seulement en grec, ont été aussi envoyées par plusieurs expéditions, qui n'ont pas toujours été identiques dans leurs rédactions. Lorsque les jurisconsultes s'occupèrent de rassembler les dernières constitutions de Justinien, les unes ont composé le recueil des cent soixante-huit novelles, et les autres ont été reçues dans le code Ambrosien.

La preuve complète de cette proposition résulterait sans doute de la comparaison de tous ces textes. Cette tâche est naturellement réservée à un futur éditeur des novelles ; en attendant, M. Witte a fait ressortir ces dissemblances pour la novelle 131, la seule dont il ait eu copie entière, et sur laquelle, par conséquent, il ait pu présenter des résultats positifs.

Les simples variantes de texte n'ont rien de décisif pour la question qui nous occupe, parce qu'elles peuvent être dues uniquement à la négligence des copistes; mais il en est autrement des leçons qui trahissent une rédaction toute différente, et qui présentent des modifications notables dans l'esprit des dispositions elles-mêmes.

Digitized by Google

Dans le chapitre premier de la novelle 131, nos éditions ne donnent le nombre des pères assemblés aux conciles généraux que pour les deux premiers, le code Ambrosien le donne fidèlement pour les deux autres. Dans le chapitre v, ce que notre texte dit des possessions des églises s'applique aux églises elles-mêmes (Πρὸς τούτοις θεσπίζομεν, καὶ πάσας τὰς ἁγιωτάτας ἐκκλησίας, καὶ τοὺς ἄλλους σεβασμίους οἴκους μὴ ῥυπαρὰς λειτουργίας, μηδὲ ἐξτραορδιναρίας οἵας δήποτε διαγραφὰς ὑπομένειν); de même le milieu du chap. 12 est conçu d'une autre façon que dans nos textes (εἰ δὲ καὶ πωλῆσαι βουληθῶσι τὸ τοιοῦτον λεγάτον, μὴ ἔλαττον εἰς τὸ τίμημα αὐτοῦ λαμβάνειν τοῦ ὁσονπερ ἡ ἐκ τοῦ τοιούτου λεγάτου ἐπὶ λέ χρόνους ἐπισυνάγεται).

La disposition finale du chapitre xiv est surtout digne d'attention. Justinien interdit aux orthodoxes d'affermer leurs terres aux hérétiques, de quelque manière que ce soit. En ce qui touche la peine de la contravention, il distingue entre celui qui savait traiter avec un hérétique et celui qui l'ignorait. Au lieu des dix dernières lignes de l'édition d'Osenbrüggen, le manuscrit Ambrosien donne le passage suivant: Εἰ μὲν ἐγίνωσκεν ὁ δεσπότης τῆς κτήσεως, ὅτι αἱρετικὸς ἦν ὁ ταύτην ἐμπιστευθεὶς, τὴν κτῆσιν ἀπωλέτω, μοναστηρίῳ κατακλείσθω, ἐνιαυτὸν ὅλον τῆς ἁγίας χωριζόμενος κοινωνίας, εἰ δὲ ἠγνόει, αὐτὸν μὲν ἀζήμιον φυλαχθῆναι, τὸν δὲ αἱρετικὸν ἓν ἑτέρῳ (lisez ἑκατέρῳ) θέματι, ἐκβληθέντα τῶν κτήσεων, ἐξορισθῆναι, τῷ δημοσίῳ τῆς οὐσίας αὐτοῦ προσκυρουμένης. Cette rédaction, quoique plus abrégée, contient cependant plusieurs dispositions nouvelles inconnues à nos textes. Dans ceux-ci, la peine encourue par celui qui afferme son bien en connaissance de cause, se réduit à la confiscation des revenus en faveur de l'église du lieu. Dans le texte de Milan, non-seulement la propriété est enlevée au bailleur, mais encore il est lui-même enfermé dans un cloître, et privé pendant un an de la participation aux sacrements. La peine du preneur hérétique est également plus grave, puisqu'il peut être banni.

Mais le quatrième chapitre présente des anomalies bien

Digitized by Google

plus saillantes encore. Le passage qui suit les mots διωνεκὶς ἀπολαμπόμενον et qui termine ce chapitre (depuis πάντα δὲ jusqu'à φυλαττέσθω) se trouve supprimé et remplacé par une longue parenthèse de six pages et demie environ, composée d'extraits de la novelle 123, dans un ordre particulier. Ces extraits, divisés en cinquante chapitres, n'ont point été empruntés au texte original de la novelle, mais sont la transcription presque littérale des passages correspondants de l'*Epitome* d'Athanase, tit. I, const. 2, qui nous sont connus, du reste, par la *Collectio constitutionum ecclesiasticarum*[1], et par l'édition d'Heimbach.

Il semble résulter de tous ces rapprochements que l'auteur de la collection de Milan, attaché sans doute à l'ordre ecclésiastique, recueillit les Novelles dans des expéditions différentes de celles qui ont servi à composer le recueil de Venise. Au lieu de soumettre les textes à un ordre chronologique, comme l'ont fait la plupart des collectionistes, il a adopté un arrangement systématique d'après l'objet des constitutions. Il a clôturé son recueil par les dispositions relatives à la nomination des évêques et des gens d'église, et à l'admission des séculiers dans les couvents, en supprimant les clauses qui contenaient la confirmation des priviléges impériaux.

Je crois devoir faire suivre la description du manuscrit de Milan de celle du manuscrit Coislin 36, de la Bibliothèque royale de Paris. Ce manuscrit a sans doute un trait moins direct aux Novelles de Justinien, puisqu'il n'est pas un recueil exclusif de ces constitutions; mais il peut être employé avec succès dans la critique de ces textes, comme dans tous ceux du droit byzantin.

[1] Voelli, *Bibl. juris can.*, p. 1318-1327.

Digitized by Google

Ce manuscrit contient aussi, comme le précédent, le *Nomocanon* de Photius. Ses novelles ne s'y trouvent pas sous forme de collection isolée; elles sont disséminées dans le texte par suite de la forme particulière que présente ici le recueil canonique du patriarche de Constantinople.

Déjà, à l'occasion des travaux exécutés sur le *Nomocanon*, j'ai donné le texte d'une troisième préface inédite, d'après le manuscrit 1319 de la Bibliothèque royale de Paris[1]. Il résulte de ce document que, vers la fin du onzième siècle, un certain Théodore Bestes transcrivit en entier dans le *Nomocanon* les textes des lois civiles qui se trouvaient seulement indiquées par de simples citations dans le travail original du patriarche. Cette révision particulière, qu'on avait lieu de croire perdue, me paraît s'être conservée dans le manuscrit 36 du fonds Coislin, et ce manuscrit acquiert ainsi, par la transcription complète des νόμοι, une importance qu'on n'avait pas encore signalée à l'attention des légistes.

D'après la forme externe de ce manuscrit, et son écriture du treizième siècle[2], il paraît difficile de le séparer du manuscrit 1319, qui présente des caractères extérieurs absolument identiques, et si l'on ne perd pas de vue que l'un et l'autre sont le résultat d'une même pensée, on demeurera facilement convaincu qu'il y a entre eux une même origine, et qu'ils ont dû primitivement se compléter mutuellement pour ne former qu'une seule œuvre.

Le manuscrit 36 débute au fol. 1 par ce traité sur les synodes commençant par : Ἐν τοῖς χρόνοις Ἀυρηλιανοῦ τῶν Ρωμαίων βασιλέως...

Fol. 7 *b* : Πόσαι τόποι ἐπιτιμίων.

[1] *Histoire du droit byzantin*, t. III, p. 428.

[2] On voudra bien consulter sur ce point la description donnée par Montfaucon dans la *Bibliotheca Coisliana*, Paris, 1715, in-folio.

Digitized by Google

Fol. 8 *a* : la table des matières du *Nomocanon*, sous la forme suivante : Πίναξ. Τ. Α'. περὶ θεολογίας καὶ ὀρθοδόξου πίστεως καὶ κανόνων καὶ χειροτονιῶν περὶ θεολογία καὶ ὀρθοδόξου πίστεως. Ἀποστόλων μθ' καὶ ν'. Τῆς ἐν Κωνσταντινούπολει α' καὶ η'. Τῆς Ἐφέσου ζ'. Τῆς ἐν Καρθαγένη β'. Τῆς ἐν τῷ τρουλλῶ α', ογ' καὶ πα'. Καὶ ὁ νόμος. Ποίους δεῖ κανόνας κρατεῖν· τῆς ἐν καλχηδόνη α'. Τῆς ἐν Καρθαγένη β'. Τῆς ἐν τῶ τρουλλῷ β'. Τῆς ἐν Νικαία τὸ α' καὶ β' καὶ ὁ νόμος. Περὶ τοῦ φυλάττεσθαι τὸ ἄγραφον ἐκκλησιαστικὸν ἔθος ὡς νόμον· τῆς ἐν τῷ τρουλλῷ πη'. βασίλειου πς' καὶ ϛα' καὶ ὁ νόμος. Ainsi de suite jusqu'au titre x, cap. iv inclusivement; mais, à partir de ce point jusqu'à la fin, la table ne comprend plus que la rubrique des chapitres sans aucune indication des textes du droit civil ou canonique. L'écrivain de ce manuscrit s'est-il arrêté pour éviter un double emploi dans un même travail, parce que de son côté celui du manuscrit 1319 transcrivait un *index* du *Nomocanon* dans le même genre, et même plus complet? C'est ce que je n'oserais affirmer, tout en admettant la conjecture comme très-probable[1].

Fol. 18 *a*. commence le *Nomocanon* avec la transcription entière des canons et des lois.

La transcription des canons ne peut offrir aucune difficulté, puisque leur texte est toujours le même, à quelque source qu'ils aient été puisés[2]; mais il n'en est pas de même

[1] Voici la même rubrique dans le πίναξ du manuscrit 1319, fol. 13 *a* et suiv. Τιτ. α' περὶ θεολογίας καὶ ὀρθοδόξου πίστεως. καὶ κανόνων. καὶ χειροτονιῶν. κεφ. α' περὶ θεολογίας καὶ ὀρθοδόξου πίστεως. ἀποστόλων κάνον μθ' καὶ ν'. τῆς ἐν Κωνσταντινουπολέως συνόδου πρῶτης κάνον α' καὶ η'. τῆς ἐν ἐφεσίῳ κάνον ζ'. τῆς ἐν καρθαγένη κάνον κ'. τῆς ἐν τῷ τρουλλῷ κάνον α', ογ', πα' καὶ ὁ νόμος ἤγουν βίβλ. α' τῶν βασιλικῶν τιτ. α', κεφ. α'. καὶ τοῦ αὐτοῦ βίβλιου καὶ τίτλου κεφ. ε' ἤγουν διάταξις ε' καὶ διάτ. σ' καὶ διάτ. ζ' καὶ ἐφε ξῆς καὶ βίβλιου τῶν βασιλικῶν α' τίτλος α' κεφάλαιον ια'. Περὶ τοῦ ποίους δεῖ κανόνας κρατεῖν. τῆς ἐν καλχηδόνη κεφ. α'. τῆς ἐν καρθαγένη κεφ. β'. τῆς ἐν τῷ τρουλλῷ β'. τῆς ἐν νίκαια τὸ δευτέρον κεφ. α' καὶ β' καὶ ὁ νόμος ἤγουν βίβλος α' τοῦ κώδικος τιτ. β' διατ. ιβ'. εἰς δὲ τὰ βασιλικὰ οὐκ ἐστιν. καὶ τοῦ αὐτοῦ βίβλιου καὶ τιτ. διατ. ιζ'. καὶ τοῦ αὐτοῦ βίβλιου τοῦ κώδικος τιτ. γ', διατ. ιγ', καὶ διατ. λέ τοῦ αὐτοῦ ἤγουν βίβλος τῶν βασιλικῶν γ', τιτ. γ' κεφ. γ' καὶ διατ. μδ', καὶ νεαρὰ ρκγ' καὶ νεαρὰ ρλα' ἤγουν βίβλος ε' τῶν βασιλικῶν τιτ. γ', κεφ. ά. et ainsi de suite dans la même forme jusqu'au xive titre inclusivement.

[2] C'est un manuscrit du *Nomocanon* avec la transcription complète des

Digitized by Google

des lois. On sait, en effet, qu'après Justinien, les juristes et surtout les canonistes firent moins usage du texte officiel des compilations de ce prince que des commentaires publiés par les jurisconsultes de ce temps, et que ces diverses rédactions ne furent point identiques puisqu'elles revêtirent la forme particulière qui leur fut donnée suivant l'esprit de leur auteur. Il n'est donc pas toujours facile de déterminer sur ce point où le rédacteur du manuscrit Coislin a pris ses textes.

Voici comment se compose le premier chapitre du titre I, rubriqué : Περὶ θεολογίας καὶ ορθοδόξου πίστεως, canons des apôtres 49 et 50; canons 1 et 5 du concile de Constantinople; canon 7 du concile d'Éphèse; canon 2 du concile de Carthage; canons 1, 73 et 81 du concile *in Trullo*. Après la transcription de ces canons, le manuscrit porte en marge ὁ νόμος et dans le texte βίβλιον πρώτον τοῦ κώδικος τιτ. α', κεφ. α' κείμενον εἰς βίβλιον α' τῶν βασιλικῶν τιτ. α' κεφ. α' (une note interlinéaire dit : ὡς ἔχει ἐν τῷ κώδικι. (Suit le texte de la traduction grecque par Thalélée de la première constitution du code : Πάντας τοὺς δήμους.... καθυποβάλλεσθαι ; puis l'*Epitome* de cette même constitution, par Théodore : χριστιανός ἐστιν.... αἱρετικός ἐστι, qui composent, mais dans un ordre inverse, le premier chapitre des Basiliques; suit : Καὶ τοῦ αὐτοῦ βίβλιον ς' (*sic*) τίτλου τῶν βασιλικῶν ἐφεξῆς κεφαλαίων β', γ', δ', ε', ς'; vient après un *Epitome* des constitutions 2, 3, 4, 5 et 6 du Code, mais d'un texte différent de celui qui se trouve dans les Basiliques, dans la *collectio* 25 *capitulorum* et dans la *collectio Constitutionum ecclesiasticarum*.

Le chap. II, rubriqué : Ποίως δεῖ κανόνας κρατεῖν, continue sans

canons que monseigneur le cardinal Maï a édités dans le septième volume de son *Spicilegium romanum* (Roma, 1842, in-8°). Je l'ai trouvé sur ce point exactement conforme au manuscrit Coislin 36.

Digitized by Google

aucun intervalle, seulement la rubrique est écrite en rouge. Il comprend les textes du canon 1 de Chalcédoine, 1 de Carthagène, 2 du concile *in Trullo*, 2 du 2e de Nicée, avec le fragment édité, p. 11, par Maï. Ici se retrouve l'annotation marginale ὁ νόμος, et dans le texte : βίβλιον α' τοῦ κώδικος τιτ. β', διάταξις κβ, ἥτις οὐκ ἐστιν εἰς τὰ βασιλικά, φησιν· ὅτι εἰ τοῖς κανόσιν ἐναντιούμενοι πρεγμα-τικαὶ τύποι ἄκυροί εἰσιν [1]. Ἡ ιγ' διατ. τοῦ αὐτοῦ α' βιβ. τιτ. γ', ἥτις οὐδὲ αὐτὴ ἐστιν εἰς τὰ βασιλικά φησιν· εἴ τις τῆς ἐκκλησίας προνόμια ἢ αὐτὸς παρατρώσει· ἢ τίνος παρατιτρώσκοντος παραπροσποιήσεται, πέντε χρυσίου λιτρῶν προστίμῳ, σωφρονιζέσθω [2]. Ἡ διάταξις ιε' (sic.) τοῦ γ' τιτλου τοῦ α' βίβλιου τοῦ κώδικος οὐδὲ αὐτὴ κειμένη εἰς τὰ βασιλικά, φησιν. ὅτι τοῦς θείους κανόνας οὐκ ἔλαττον τῶν νόμων ἰσχύειν, καὶ εἰ ἡμέτεροι βούλονται νόμοι· καὶ ὅτι θεσπίζομεν κρατεῖν τὰ τοῖς ἱερεῖς δεκοῦντα κανόσιν, ὡς ἂν εἰ καὶ τοῖς πολιτικοῖς ἐγεγράπτο νόμοις [3]. Ἡ α' διατ. τοῦ αὐτοῦ α' τιτ. τῶν νεαρῶν ἤγουν νεαρὰ ε' φησὶν· ὅτι εἰ κονόνες ὡς νόμοι κρατοῦσιν. οὐκ ἐστι δὲ ἐν τοῖς βασιλικοῖς. καὶ ἡ δ' διατ. τοῦ αὐτοῦ α' τίτλου τῶν νεαρῶν ἤγουν νεαραί πγ' ἥτις οὐδὲ αὐτὴ ἐστιν ἐν τοῖς βασιλικοῖς φησὶν ὅτι· τοῖς κανόσιν οἱ νόμοι ἀκολουθοῦσιν· Ἡ μέντοιγε διατ. γ' τοῦ β' τιτ. τῶν νεαρῶν νεαρὰ οὖσα ρλα', καὶ κειμένη εἰς βίβλιον ε' τιτ. γ' κεφ. α', ἔχει οὕτως : suit la transcription des chap. I et II des Basiliques, liv. V, tit. III [4].

Le chap. III, rubriqué : Περὶ τοῦ φυλάττεσθαι τὸ ἄγραφον ἐκκλησιαστικὸν ἔθος ὡς νόμον, transcrit d'abord, comme les précédents, les sources canoniques. Canon 81 *in Trullo*, et les lettres de saint Basile, désignées ici sous les nos 86 et 91, et telles qu'elles sont éditées dans le *Nomocanon* Maï. Suit en regard du mot ὁ νόμος transcrit en marge : τῶν βασιλικῶν βιβ. β', τιτ. ά, κεφ. λή καὶ ἐφεξῆς et la transcription des chap. LI (sans le § 2), XLII, XLIII, XLIV, XLV et XLVI du livre II, tit. I des Basiliques [5]. Ils sont suivis de Καὶ τοῦ αὐτοῦ βιβ. τῶν βασιλικῶν τιτ. γ', κεφ.

[1] Voël, t. II, p. 816 ; L. 12, Cod. I, 2, édition Herrmann.
[2] Traduction de la L. 13, Cod. I, 3.
[3] *Collectio* 25 *capitulorum*, cap. VII, L. 45, Cod. I, 3.
[4] Tome I, p. 133-134 ; Balsamon dans Voël, p. 816-817.
[5] Tome I, p. 39, édition Heimbach.

Digitized by Google

ρου (*sic*), qui est le chap. CLXXXIII, lib. II, tit. III des Basiliques[1], plus, un autre fragment du chap. LII[2], tit. II, liv. II.

Il est inutile de pousser plus loin la description de ce premier titre; elle suffit, telle qu'elle est, pour en induire le caractère du manuscrit dont il est question. Cependant on me permettra d'appeler encore l'attention sur le chap. XXIX, tit. IX (fol. 204 *b* et suiv.), dont la composition mérite d'être remarquée sous plusieurs rapports. A la rubrique de ce chapitre donnée par Voel (p. 1000), notre manuscrit ajoute : καὶ ἁρπαγῆς παρθένων. La partie canonique contient les canons des apôtres 17, 18, 19, 25 et 26, le canon 1 d'Ancyre, non transcrit, parce qu'il est déjà προγραφὴ εἰς τὸ ιδ' κεφ. τοῦ θ' τιτ., les canons de Néocésarée 1 προγραφὴ εἰς τὸ ιδ' κεφ. τοῦ θ' τιτ., 9 de même, et 10, de Chalcédoine 14 et 15, de Carthage 16, *in Trullo* 3, 4, 6, 12, 13, 48, 59, et de saint Basile 3, 6, 16, 69 et 70. Immédiatement après se trouve Ἀλεξίου κωνσταντινουπολέως ἐκ συνοδικῶν κρισέων, sentence synodale d'Alexis Studites, qui ne se rapporte à aucun des textes édités par Freher, commençant par συγγένης συγγένεις μνήστην ἁρπάσας... Pour le droit civil on sait que l'auteur du *Nomocanon* a reproduit ici, littéralement, les constitutions 5 et 44 (45), liv. I, tit. III du Code, d'après le *Syntomos codicis* d'Etienne, et les novelles V, cap. VIII, VI, cap. V et VI. CXXIII, cap. XV et XLIII. Le manuscrit Coislin ajoute : Ἐκ τῆς νεαρᾶς διατάξεως τοῦ βασιλέου κυροῦ Ἀλεξίου τοῦ κομνενοῦ. C'est la novelle d'Alexis Comnène sur les fiançailles de 1084, que j'ai désignée comme novelle IX de cet empereur[3], et dont Balsamon a donné un abrégé[4]. Elle est

[1] Tome I, p. 77.

[2] Tome I, p. 40.

[3] *Histoire du droit byzantin*, t. III, p. 154 ; Freher, *Jus græco-romanum*, t. I, p. 126-130.

[4] Voël, p. 1088, lig. 43 et suiv.

Digitized by Google

suivie de la rubrique : διάταξις ἑτέρα τοῦ αὐτοῦ βασιλέου κυροῦ Ἀλεξίου ὕτο κομνηνοῦ, qui précède la novelle de 1092 du même empereur, sur la dissolution des fiançailles, que j'ai désignée comme novelle XIII[1] et dont Balsamon a également donné un abrégé[2]. Elle se termine par la subscription : Ἐγράφη ταυτὰ μηνὶ μαρτίῳ ἰνδ. ιε, τοῦ ϛχ' ἔτους, suivie de l'annotation; ἡ νεαρὰ ρκγ' κειμένη εἰς 6ι6. γ' τῶν βασιλικῶν τιτ. α'.

Le *Nomocanon* finit au fol. 306 *b* du manuscrit; les feuillets 307 à 312, qui le complètent, sont écrits d'une main plus récente, et les pièces qu'ils contiennent ont été éditées par Montfaucon, dans la *Bibliotheca Coisliana.*

L'importance juridique et littéraire de ce manuscrit ne saurait être méconnue. L'auteur avait en sa possession plusieurs livres de droit civil et canonique dont il a fait usage, et au moyen desquels il a donné les textes, que l'auteur du *Nomocanon* n'avait fait qu'indiquer dans ses sommaires. Au nombre de ces livres, nous pouvons citer des commentaires sur le Code, les Basiliques complètes, et le recueil des 168 novelles. Tous les textes des novelles qu'il a transcrites, et le nombre en est considérable, sont numérotés d'après l'ordre de ce recueil, et fournissent ainsi un nouvel aliment à la critique de ces constitutions, pour laquelle nous possédons si peu d'éléments. Je n'ai point fait le relevé de ces novelles; mais il y en a d'autres que celles seulement citées dans le κειμένα des éditions ordinaires de Photius.

Comme circonstance très-remarquable, ce manuscrit nous offre un travail préparatoire de celui que Balsamon entreprit, un siècle plus tard, sur une plus vaste échelle, et qui a eu dans le droit canonique un succès si prodigieux.

[1] *Histoire du droit byzantin*, t. III, p. 154; Freher, *loc. cit.*, t. I, p. 132-138.

[2] Voël, p. 1082, lig. 25 et suiv.

Digitized by Google

L'auteur, sans doute Théodore Bestes, fut évidemment contemporain d'Alexis Comnène. Les deux novelles de cet empereur, que j'ai mentionnées, sont les seules postérieures à Justinien, dont son travail fasse mention. Il est à remarquer qu'elles sont données dans un ordre différent de celui où Balsamon les a placées, et qu'elles se rapprochent davantage de la rédaction officielle.

Je finirai par une observation. Nous ne possédons, dans les textes édités du travail de Balsamon, qu'une rédaction sans critique et faite sur un petit nombre de leçons. Il y a dans les manuscrits si nombreux de Balsamon une classification à faire, où le manuscrit Coislin pourrait servir de point de départ. On arriverait infailliblement, au moyen d'une collation de tous ces matériaux, à établir que des manuscrits sont plus complets les uns que les autres, et qu'ainsi Balsamon a revu et augmenté son travail à diverses reprises, surtout dans la partie des nouvelles constitutions.

Il serait à désirer qu'un pareil travail fût entrepris; un nouveau jour se répandrait sur le droit civil et canonique de la dernière période byzantine.

A. Mortreuil,
Avocat à Marseille.

Digitized by Google

REVUE CRITIQUE

DE

LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE.

JUGES DE PAIX, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, DERNIER RESSORT. USUFRUIT LÉGAL, DÉCHÉANCE, INVENTAIRE.

Une question du plus haut intérêt pratique a été récemment soumise pour la première fois à la Cour de cassation. Cette question met en regard des textes pris dans les lois des 11 avril et 25 mai 1838 relatives, la première aux tribunaux civils de première instance, la seconde aux justices de paix, et appelle l'attention sur un point, qui jusqu'ici n'avait paru faire aucun doute dans l'esprit des auteurs, et auquel la Cour suprême vient cependant, sans paraître y attacher non plus aucun doute, de donner une solution absolument contraire à celle que la doctrine avait admise.

Il n'est pas sans intérêt de dire en quelques mots les faits du procès.

Par suite d'une convention verbale, une maison avait été donnée à loyer pour un an. Le jour même de l'expiration du bail, le propriétaire réclama devant la justice de paix une somme de 53 fr. restant due sur le prix du bail, contre le locataire qui, étant alors absent, fut condamné par défaut. Le même jugement autorisa la saisie et la vente des meubles garnissant la maison. Une saisie-gagerie ayant eu lieu, le locataire fit opposition au jugement qui l'avait condamné, et en même temps il fit citer le propriétaire devant le juge de paix pour voir déclarer nulle et vexatoire la saisie pratiquée, et s'entendre condamner à payer la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant des poursuites. Il intervint alors un jugement qui débouta le locataire de son opposition et de sa

Digitized by Google

demande en dommages-intérêts ; puis un second jugement déclara la saisie bonne et valable. Le locataire ayant appelé de toutes ces décisions, tant de celle qui l'avait condamné à payer que de celle qui avait rejeté sa demande en 600 fr. de dommages-intérêts, le tribunal civil, en se fondant sur l'art. 7 de la loi du 25 mai 1838, pensa que « les 600 fr. de dommages-intérêts réclamés par le locataire étaient exclusivement fondés sur la poursuite ou la demande principale du propriétaire ; que dans cet état le juge de paix, compétent pour statuer en dernier ressort sur cette demande principale, conservait la même compétence sur l'article des dommages-intérêts, essentiellement subordonnés au mérite légal de cette demande principale, et soumis, comme accessoires, à la même loi du dernier ressort. » En conséquence, le tribunal décida que l'appel n'était pas recevable.

Cette décision a été déférée à la Cour suprême qui en a prononcé la cassation par l'arrêt du 16 juin 1847[1], sur lequel nous appelons ici l'attention du lecteur.

Dans l'état des faits, une première difficulté se présentait. La demande reconventionnelle était-elle bien précisément et exclusivement fondée sur la demande principale ? Le tribunal s'était prononcé pour l'affirmative, et cette solution, il faut le dire, trouve un puissant appui dans la jurisprudence des Cours royales. Nombre d'arrêts ont décidé qu'une demande en nullité de saisie et en dommages-intérêts est une demande incidente à la saisie et qui tire sa cause, soit du commandement de payer fait au débiteur, soit de la saisie qui est la suite de ce commandement. Néanmoins, la doctrine contraire a été émise. M. Duvergier, notamment, en rapportant dans son volume de 1838, p. 210, la loi du 11 avril 1838 et la discussion dont cette loi fut précédée, rappelle, sur l'art. 2, que MM. Persil et Pascalis supposaient une saisie pratiquée à tort sur une personne débitrice du saisissant, qui, en réparation du préjudice, intente une demande recon-

[1] Voy. le Recueil de MM. Devilleneuve et Carette, 1847, 1, 417.

Digitized by Google

ventionnelle en dommages-intérêts, dépassant de beaucoup la compétence en dernier ressort du tribunal, et se demande si le tribunal statuera en dernier ressort sur cette demande. « Non, dit-il : car, dans ce cas, la demande en dommages-intérêts ne serait pas fondée exclusivement sur la demande en condamnation ou en validité de la saisie-arrêt ; elle aurait pour cause véritable la saisie même. » Plus loin, en supposant une opposition formée mal à propos au payement d'une somme due à une personne qui intente, contre l'opposant dont elle n'est pas débitrice, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, le même auteur ajoute : « ...On n'aura pas moins le droit d'appeler du jugement qui aura statué sur la demande en dommages-intérêts, si cette demande excède 1,500 fr., parce qu'on pourra dire que les dommages qui ont été réclamés sont la réparation du tort qu'a causé l'opposition elle-même ; qu'ainsi la demande reconventionnelle n'est pas fondée et surtout n'est pas exclusivement fondée sur la demande principale. » Enfin, la Cour de cassation elle-même a décidé que les dommages-intérêts demandés par le saisi accessoirement à la mainlevée de la saisie, sont réputés avoir une cause antérieure à la demande, en telle sorte que si ces dommages ont une valeur indéterminée, le jugement qui intervient est en premier ressort [1].

Il s'agit là, comme on le voit, d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée devant le tribunal de première instance. Mais l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 est conçu en des termes que l'on retrouve dans l'art. 7 de la loi du 25 mai 1838 sur la justice de paix, en sorte qu'étendant le cercle de la jurisprudence à une demande réconventionnelle formée devant le juge de paix, la Cour aurait bien pu en faire l'application dans l'espèce, où la demande reconventionnelle était fondée non pas précisément sur la demande principale, mais bien sur les procédés vexatoires dont cette demande avait été accompagnée.

[1] Voy. l'arrêt de cassation du 8 décembre 1841 ; Recueil de M. Dalloz, 1842, 1, 26, et Recueil de MM. Devilleneuve et Carette, 1842, 1, 137.

Digitized by Google

Cependant la Cour suprême ne s'est pas arrêtée à ce point de vue; la cassation, dans l'espèce, a été déterminée par un principe plus absolu dont l'application rendait sans objet la distinction entre le cas où la demande reconventionnelle a sa cause dans la demande principale elle-même, et le cas où cette demande procède d'une cause antérieure ou différente : la Cour a jugé en effet, qu'en principe, même pour les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, les juges de paix, s'ils ont le droit d'en connaître à quelques sommes qu'elles montent, ne doivent du moins en connaître que sauf le droit d'appel dès qu'elles dépassent le taux du dernier ressort.

Cette doctrine nous semble fort exacte et parfaitement conforme aux dispositions de la loi spéciale aux justices de paix. Cependant, elle a été contredite à ce point que, parmi les auteurs qui ont traité de la procédure, elle ne rencontre guère que des adversaires. Ainsi M. Toussaint, dans son édition du *Manuel des juges de paix* de Levasseur, dit à la p. 47 : « Il faut entendre par les demandes reconventionnelles, la réclamation de dommages-intérêts destinés à réparer le tort causé au défendeur par l'existence de la demande principale elle-même. Ces demandes suivent le sort de la demande principale, et doivent être jugées en dernier ressort, lorsque celle-ci l'est, *à quelques sommes qu'elles s'élèvent.* » Ainsi encore M. Benech, dans son remarquable *Traité des justices de paix et des tribunaux de première instance,* dit à la p. 337 de la première partie : « Le dernier alinéa de l'art. 7 (l. du 25 mai 1838) s'est occupé de ces sortes de demandes reconventionnelles, en déclarant que les juges de paix *en connaissent à quelque somme qu'elles puissent s'élever.* Mais en connaîtront-ils en premier ou en dernier ressort ?... La solution n'est pas difficile : sur quels motifs repose la disposition de l'art. 7 ? Tous les rapports des commissions nous l'apprennent : sur ce que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, exclusivement fondée sur la demande principale elle-même, n'est qu'un accessoire à cette demande dont elle doit suivre le sort. Donc, et

Digitized by Google

par une suite nécessaire du même principe, si la demande originaire était susceptible d'être jugée en dernier ressort, la demande reconventionnelle dont nous venons de parler sera jugée aussi de la même manière... Cette solution, dont la base se trouve implicitement dans le § 2 de l'art. 7, est textuellement consacrée par le rapport de la Commission de 1835...» De même, M. Rodière, dans son excellente *Exposition des lois de la compétence et de la procédure,* après avoir reproduit, au t. I, p. 190, le texte de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, qui par rapport aux demandes reconventionnelles formées devant les tribunaux de première instance en attribue la connaissance en dernier ressort au tribunal, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale, fait remarquer que les art. 7 et 8 de la loi sur les justices de paix sont conçus en termes à peu près identiques; puis il tire de ces divers textes cette conclusion qu'il applique aux deux juridictions : « Les demandes en nullité de saisies mobilières ne laissent point d'être jugées en dernier ressort, quand les causes de la saisie le permettent, parce qu'il aura plu au saisi d'accompagner sa demande en nullité d'une demande en dommages-intérêts exorbitants. »

Ainsi le principe de la solution reposerait, d'après les auteurs, dans une assimilation parfaite entre ce qui a lieu devant les tribunaux de première instance et ce qui a lieu devant les justices de paix : de ce que les premiers connaissent, en dernier ressort, aux termes mêmes de la loi, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, à quelque somme qu'elles puissent monter, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale, on conclut que les juges de paix doivent connaître également en dernier ressort de ces mêmes demandes formées devant eux. Là est le tort : le point de départ est inexact; la conclusion devient inexacte par cela même.

Les dispositions respectives de la loi du 11 avril et 25 mai ne sont pas, en effet, identiques sur le point qui nous occupe. L'article 2 de la loi du 11 avril s'exprime en ces termes : « Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été

Digitized by Google

formée dans les limites de la compétenee des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à l'appel. Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort. Néanmoins, il sera statué *en dernier ressort* sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » Cette dernière disposition est formelle : les tribunaux de première instance statuent *en dernier ressort* sur les demandes en dommages-intérêts formées reconventionnellement, à quelque somme qu'elles s'élèvent.

La loi en dit-elle autant des juges de paix? En aucune manière. L'art. 7 de la loi du 25 mai 1838 porte en effet : « Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'art. 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » Ainsi, tandis que la loi sur les tribunaux civils attribue à ces tribunaux la connaissance *en dernier ressort* des demandes reconventionnelles fondées sur la demande principale, la loi sur les justices de paix attribue, il est vrai, ces mêmes demandes, abstraction faite du taux, aux juges de paix, mais elle s'abstient de déclarer qu'ils en connaîtront *en dernier ressort*. C'en serait assez pour qu'on ne dût pas étendre à la deuxième juridiction ce qui a été dit par le législateur seulement de la première. Mais il y a plus : non-seulement l'art. 7 de la loi sur les justices de paix ne dit rien de semblable à l'art. 2 de la loi sur les tribunaux de première instance, mais encore l'art. 8 contient virtuellement le contraire. Cet article, qui règle l'influence des demandes reconventionnelles ou en compensation sur les limites du premier ou du der-

Digitized by Google

nier ressort, s'exprime ainsi : « Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. » Ainsi, dans les diverses hypothèses qu'il prévoit, cet article, on le voit, ne donne au juge de paix le droit de statuer, *sans qu'il y ait lieu à l'appel,* que lorsque chacune des demandes principale, reconventionnelle ou en compensation, *est dans les limites de sa compétence en dernier ressort*. Que conclure de là, sinon que lorsque la demande reconventionnelle dépasse les limites du dernier ressort, il y a lieu à l'appel, et que la décision contraire prise par les tribunaux de première instance, toute spéciale qu'elle est à ces tribunaux, ne peut être étendue à la juridiction des juges de paix ?...

Ainsi en a pensé la Cour suprême ; et cette induction, qui a pour elle l'autorité des textes, contient de plus une application fort exacte des principes de droit commun. C'est un principe certain que le droit d'appel subsiste dans tous les cas où il n'est pas expressément interdit par la loi. Or, la loi est muette ; l'analogie ne saurait donc suffire pour priver la demande de la garantie résultant du double degré de juridiction. Ajoutons que l'analogie serait ici des plus trompeuses. Les tribunaux de première instance jouissent de la plénitude de juridiction ; par cela même on comprend à merveille que le législateur leur ait donné, par rapport aux demandes reconventionnelles, un pouvoir sans limites et sans contrôle. Au contraire, placés au dernier rang dans l'ordre des juridictions, les juges de paix sont juges d'exception ; et lorsque, sur les demandes dont il s'agit ici, la loi affranchit de toutes limites la compétence *en premier ressort* de ces juges,

Digitized by Google

il semble qu'elle n'a pas dû raisonnablement aller au delà en l'affranchissant encore de tout contrôle par rapport à la compétence *en dernier ressort*.

Fondé sur ces considérations, l'arrêt du 16 juin 1847 est un premier pas fait dans une jurisprudence qui ne peut qu'être approuvée.

Nous n'en saurions dire autant d'un arrêt qui, bien que rapporté récemment par quelques recueils, remonte déjà à une époque assez reculée ; arrêt par lequel la Cour de Toulouse a décidé que la déchéance de l'usufruit légal, prononcée pour défaut d'inventaire par l'art. 1442, contre le père ou la mère survivant, est inapplicable au cas où les époux étaient mariés sous le régime dotal [1]. Déjà, dans notre *Traité du contrat de mariage*, nous avons combattu cette doctrine et cherché à établir que si la première disposition de l'art. 1442 est propre au régime de la communauté, la deuxième est applicable dans tous les régimes d'association conjugale [2]. Le haut intérêt qui s'attache à la question nous détermine à la reprendre ici et à donner à notre solution les développements qu'elle comporte et dont nous avons été forcés de nous abstenir dans un *Traité général sur le contrat de mariage*.

L'art. 384 du Code civil pose en principe « que le père, durant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation, qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. »

Quelle est la nature de ce droit, que l'art. 384 attribue au père pendant le mariage, et après la dissolution du mariage au survivant des époux? C'est un usufruit : il est qualifié tel par les art. 389, 579 et 601 du Code civil; bien plus, la loi, qui elle-

[1] Toulouse, 19 décembre 1839. Voy. le Recueil de M. Dalloz, 1840, 2, 99.

[2] Voy. le *Traité du contrat de mariage* de MM. Rodière et Pont, t. I, nos 763 et 764. Nous indiquons là les autorités pour et contre sur la question.

Digitized by Google

même constitue cet usufruit, le soumet, quant à l'établissement du droit et au mode de jouissance, aux règles et aux conditions fondamentales du droit d'usufruit, dont le type est au titre III, liv. II, du Code civil. C'est ce qu'exprime le législateur, lorsqu'après avoir établi, par l'art. 384, le bénéfice de jouissance légale en faveur du père ou de la mère, il ajoute immédiatement, dans l'art. 385 : « les charges de cette jouissance seront, 1° *celles auxquelles sont tenus les usufruitiers*... »

Or, l'art. 600 du Code civil place au premier rang des obligations imposées à l'usufruitier, celle de faire inventaire. « L'usufruitier, dit cet article, prend les choses dans l'état où elles sont; mais *il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.* » Ainsi, l'obligation de faire un inventaire, pour le père ou pour la mère qui prend l'usufruit légal du bien de ses enfants, résulte de l'art. 600 combiné avec l'art. 385. Cela s'induit plus énergiquement encore de l'art. 601, qui, après avoir dit « que l'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit, » ajoute aussitôt : « cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants... ne sont pas tenus de donner caution... » Cette précision même de la loi atteste qu'en formulant les règles générales de l'usufruit, le législateur avait en vue l'usufruit légal, aussi bien que l'usufruit conventionnel; d'où la conséquence, que la dispense portant uniquement, par rapport à l'usufruit légal, sur l'obligation de donner caution, dont s'occupe l'art. 601, la nécessité de faire préalablement inventaire, aux termes de l'art. 600, subsiste dans toute sa force même pour cette espèce particulière d'usufruit.

Mais cette obligation établie, quelle est la sanction? Si entre l'époux survivant et son enfant mineur de moins de dix-huit ans la position était égale, c'est-à-dire s'ils avaient l'un et l'autre la jouissance de leurs droits et partant s'ils pouvaient veiller par eux-mêmes à la conservation de leur intérêt réciproque, la dis-

Digitized by Google

position de l'art. 600 suffirait à tout. L'usufruitier, dit cet article, *ne peut entrer en jouissance* qu'après avoir fait dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. Donc, si la formalité était omise par l'usufruitier sans le consentement du nu-propriétaire, celui-ci ne devrait compte des fruits à l'usufruitier qu'à partir de la confection de l'inventaire ou de l'état des lieux. Mais, dans le cas d'usufruit légal, la situation est toute différente. Les parties en présence ne sont pas également capables. Il y a, d'une part, l'usufruitier qui jouit de tous ses droits ; d'une autre part, il y a le nu-propriétaire qui est mineur, et par conséquent ne peut s'opposer à l'entrée en jouissance de l'usufruitier, ni exiger l'accomplissement d'une formalité prescrite comme la sauvegarde de ses intérêts éventuels. La sanction de la loi devait donc être plus énergique. Aussi le législateur a-t-il voulu que le défaut d'inventaire, dans ce cas, entraînât la déchéance de plein droit et à tout jamais de l'usufruit légal. En effet, l'art. 1442 statuant dans la prévision de la dissolution d'une société conjugale par la mort naturelle ou civile de l'un des deux époux, dit, dans sa seconde disposition : « S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus ; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. »

Voilà donc la pensée de la loi dans tout son développement. De l'art. 385 aux art. 600 et 1442, la filiation des idées se suit par un enchaînement de principes rigoureux et logiques. Le premier de ces articles assimile, quant à l'entrée en jouissance et aux conditions du droit, l'usufruitier légal à l'usufruitier conventionnel ; par suite de cette assimilation, le second fait une loi à l'usufruitier légal de n'entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit ; enfin le troisième, pour donner la consécration à une prescription qu'il rappelle et ne formule pas, veut que, faute par l'usufruitier d'avoir rempli cette condition de son

Digitized by Google

entrée en jouissance, il soit frappé de la déchéance absolue de son droit.

Mais, par une préoccupation des plus inexplicables, plusieurs auteurs, comme s'il n'y avait que l'art. 1442 pour consacrer, soit l'obligation imposée à l'usufruitier légal de faire inventaire, soit la sanction attachée à l'inaccomplissement de cette formalité, ont excipé de la place que cet article occupe dans le Code pour en restreindre la portée. L'art. 1442, ont-ils dit, a pris place dans le contrat de mariage parmi les dispositions relatives au régime de la communauté. Donc la disposition en est inapplicable toutes les fois que les époux dont le survivant a négligé de faire inventaire, étaient mariés sous un tout autre régime que celui de la communauté soit légale, soit conventionnelle. C'est cette interprétation restrictive que la Cour de Toulouse a sanctionnée en décidant spécialement que la déchéance prononcée par l'art. 1442 est inapplicable au cas où les époux étaient mariés sous le régime dotal.

Il est vrai cependant, nous l'établirons bientôt, que sous tous les régimes d'association conjugale, la sûreté des enfants, la conservation de leurs intérêts exigent la confection d'un inventaire prescrit par le législateur précisément dans ce but. Pourquoi donc la disposition de l'art. 1442 serait-elle limitativement appliquée au cas de communauté légale ou conventionnelle? Parce que, dit-on, toute déchéance est de droit étroit, et que celle dont il s'agit étant formulée au régime de la communauté, on ne saurait l'étendre aux autres régimes d'association conjugale. On ajoute que la privation d'usufruit imposée par l'art. 1442 au survivant des époux, est une garantie destinée à remplacer la continuation de communauté qui était autrefois le résultat du défaut d'inventaire, ce qui établirait de plus fort la nécessité de restreindre la disposition de cet article dans le seul cas de communauté.

Là est tout le système : il faut le reprendre en détail.

Toute déchéance est de droit étroit! Le principe est vrai dans une certaine limite ; mais l'application est ici de tous points contestable. Sans doute on ne pourrait pas, sur l'autorité de l'art.

Digitized by Google

1442, proclamer la déchéance d'un usufruitier conventionnel qui aurait négligé de faire inventaire. Car il y a une différence marquée entre l'usufruit conventionnel et l'usufruit légal, et puisque la loi qui établit ce dernier, a cru devoir placer, par rapport à lui, la formalité de l'inventaire sous une sanction de déchéance qu'elle n'a pas reproduite par rapport au premier, ce serait véritablement étendre la pénalité que la faire passer du cas prévu par la loi au cas où la loi est muette. Est-ce de cela qu'il s'agit ici? En aucune manière ; l'usufruit dont il est question est précisément un usufruit légal. Or, appliquer la déchéance pour défaut d'inventaire à un usufruit légal, ce n'est en aucun cas étendre la pénalité, puisque c'est en vue d'un tel usufruit que la loi a statué.

Mais, dit-on, la déchéance n'est formulée que sous la rubrique de la communauté! Qu'importe cela? Oublie-t-on qu'en matière de contrat de mariage, la communauté c'est le droit commun, et que toute disposition qui, placée au chapitre de la communauté, est susceptible de se combiner avec les autres régimes d'association conjugale, peut, à l'occasion, être appliquée à un autre régime?... Cela est vrai surtout des dispositions qui renferment des mesures de protection pour des personnes qui, en raison de leur position dépendante, ne peuvent pas se protéger elles-mêmes. Ainsi en est-il, par exemple, du retrait d'indivision établi en faveur de la femme par l'art. 1408. Y a-t-il, dans les dispositions relatives au régime dotal ou à tout autre régime, rien qui rappelle un pareil bénéfice? Il est bien certain que non. On sait cependant que le retrait d'indivision a lieu, par application de l'art. 1408, même dans le régime dotal. Pourquoi? parce que c'est l'intérêt des femmes en général que le législateur a eu en vue dans ce article, et non pas seulement l'intérêt de la femme commune en biens avec son mari. Or, le danger dans la prévision duquel la loi a disposé est aussi menaçant pour la femme, dans le régime dotal où le mari a l'administration et la jouissance de la dot, que dans le régime de la communauté ; et la raison même des choses a conduit à généraliser ainsi l'application de l'art. 1408, bien qu'il soit placé au chapitre de la communauté légale.

Digitized by Google

Faut-il un exemple plus décisif encore de cette généralisation ? On le trouve au siége même de la difficulté que nous examinons. Lorsque des époux sont mariés *en communauté*, la loi veut qu'à défaut d'inventaire des biens communs à la mort de l'une des parties, le survivant souffre que la consistance des biens soit établie par les parties intéressées, à l'aide de tous les genres de preuve, même à l'aide de la commune renommée. S'ensuit-il que si les époux ont vécu sous le régime dotal, ou s'ils ont été séparés de biens, le survivant puisse impunément mettre la main sur l'argent comptant, les bijoux, les titres et créances, disposer des meubles, et qu'il faille l'en croire sur la consistance des biens qu'il a trouvés? Non : tous les auteurs, ceux mêmes dont nous combattons la doctrine, reconnaissent que les parties intéressées auront contre les allégations du survivant la ressource d'une preuve quelconque, même de la preuve par la commune renommée. Cela est incontestable. Mais en vertu de quelle disposition les parties intéressées auront-elles ce droit? Précisément en vertu de l'art. 1442 lui-même, dont la première disposition, où ce droit est écrit, n'est reproduite ni rappelée dans aucun des articles relatifs au contrat de mariage ! Etrange inconséquence qui, divisant un même article, dont toutes les dispositions, d'ailleurs, ont une nature pénale, en deux moitiés, généralise la première *quoiqu'elle* soit écrite seulement au chapitre de la communauté, et limite la seconde *parce qu'elle* n'est écrite qu'au chapitre de la communauté !

La loi est plus conséquente que cela. Elle doit, dans son ensemble, être interprétée sous l'inspiration de cette pensée, que toute disposition qui, bien que placée au chapitre de la communauté, est susceptible de se combiner avec les autres régimes d'association conjugale, doit, s'il y a lieu, s'appliquer à ces autres régimes. Or, la seconde disposition de l'art. 1442, on le verra bientôt, n'est pas plus que la première incompatible avec les divers régimes matrimoniaux ; c'est donc à tous qu'elle doit être appliquée. Ainsi tombe l'objection prise de la place que l'art. 1442 occupe dans le Code.

Digitized by Google

Celle qui a sa source dans le but que s'est proposé cet article, n'a pas plus de valeur. C'est, dit-on, parce que l'art. 1442, dans son ensemble, remplace la continuation de communauté s'établissant autrefois à défaut d'inventaire, qu'il ne doit pas être étendu au delà de la communauté. Ceci accuse l'oubli le plus complet de l'état de choses en présence duquel les rédacteurs du Code ont été placés. Il importe donc de faire un retour vers d'anciens principes dans lesquels les deux dispositions essentiellement distinctes de l'art. 1442 trouvent leur point de départ et leur explication.

La disposition par laquelle le Code civil attribue au père, pendant le mariage, et après la dissolution du mariage, au survivant des époux, un droit de jouissance sur le bien des enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, n'est pas d'institution nouvelle. De tout temps, au contraire, la législation a accordé aux père et mère, soit comme un attribut de la puissance paternelle, soit comme une récompense des soins qu'ils donnent à leurs enfants, un certain droit sur les biens de ces derniers. Pour ne parler que du droit coutumier dont les rédacteurs du Code se sont, en ce point, plus particulièrement inspirés, on sait que, sous la dénomination de garde-noble, la majorité des coutumes accordaient un certain droit sur les biens des enfants aux personnes qui en prenaient la garde.

Dans bien des coutumes, ce droit de garde noble était accordé aux aïeuls et aïeules, sur le refus du survivant des père ou mère; et dans quelques-unes on allait même jusqu'à l'accorder aux collatéraux. Mais, en principe, la dénomination même l'indique, la garde n'était que pour les *nobles*. Seulement, par un privilége tout spécial, les anciens rois l'avaient accordée aux bourgeois de Paris : et, ce privilége se perpétuant par la tradition, la Coutume de Paris, on peut le voir dans les art. 265 et 266, consacra à la fois un droit de garde noble et un droit de garde bourgeoise, qui participèrent l'un et l'autre de la même nature, et ne varièrent entre eux que sous certains rapports, notamment en ce que la première comportait une plus longue durée que la se-

Digitized by Google

conde. L'art. 268 de la Coutume de Paris dit en effet : « La garde noble dure aux enfants mâles jusqu'à vingt ans, et aux femelles jusqu'à quinze ans accomplis ; et la garde bourgeoise dure aux enfants mâles jusqu'à quatorze ans, et aux femelles jusqu'à douze ans finis et accomplis ; le tout, pourvu que lesdits père et mère, ayeul ou ayeule ne se remarient, auquel cas la garde est finie. »

Quelle était la mesure du droit attribué au gardien par les diverses coutumes ? Cela n'a pas ici d'importance réelle. Mais ce qu'il faut constater, c'est qu'en général le droit du gardien était un simple droit de jouissance. A la vérité, dans quelques coutumes, comme celle d'Orléans, le gardien acquérait les meubles en propriété, sans être obligé d'en rien rendre à la fin de la garde. Toutefois, c'était une exception ; dans la plupart des coutumes, notamment dans celle de Paris, qui, à cause de l'étendue du pays qu'elle régissait, formait le droit commun de la France, le droit du gardien, même par rapport aux meubles, se traduisait en un simple droit d'administration et de jouissance. La garde impliquait donc un démembrement de la pleine propriété et la coexistence de deux droits distincts sur une même chose : une propriété appartenant au mineur ; un droit d'usufruit appartenant au gardien. De cette situation à la nécessité de mesures conservatoires et protectrices, la conséquence était forcée ; et, cela admis, l'inventaire se présentait à l'esprit comme celle de toutes les mesures qui pouvait le mieux atteindre le but proposé, en ce que, séparant la fortune du gardien de celle du mineur, l'inventaire devait mettre ce dernier à même de réclamer et de reprendre sa chose à l'expiration de la garde. Aussi lit-on, dans l'art. 269 de la Coutume de Paris : « La garde noble ou bourgeoise se doit accepter en jugement : *et est tenu, le gardien noble ou bourgeois, faire faire inventaire...* »

Voilà une situation particulière nettement tranchée, et qu'il faut se garder de confondre avec celle dans laquelle on se trouvait à la dissolution, par le décès de l'un des époux, d'un mariage contracté sous le régime de la communauté légale ou con-

Digitized by Google

ventionnelle. Alors aussi, le survivant des époux devait faire un inventaire; mais cet inventaire avait un tout autre objet que dans le cas précédent. Toute communauté dissoute devait, par la force même des choses, arriver à une liquidation, à un règlement des intérêts communs. Or, l'instrument d'une liquidation devait être un inventaire qui donnât exactement la consistance des biens et des effets ayant appartenu à la communauté dissoute, qui par cela même fît connaître les choses qui, étant la propriété personnelle de l'un ou de l'autre époux, ne devaient pas être attribuées à la communauté, encore qu'elles eussent été momentanément confondues avec les biens communs; enfin, qui fixât complétement les éléments du partage à faire, si la femme ou ses héritiers acceptaient la communauté. Mais, on le voit, cet inventaire diffère essentiellement de celui que le survivant des époux devait faire comme gardien; il en diffère par son objet, et il en diffère par son principe: celui-ci était exigé de l'époux *commun en biens,* l'autre était imposé, comme condition d'un droit, *au père ou à la mère;* comme époux et pour garantir, autant que cela se pouvait, la loyauté d'un partage éventuel, le survivant devait faire inventaire des biens communs; comme investi de la puissance paternelle, et pour éviter entre ses biens personnels et ceux de ses enfants mineurs une confusion susceptible de faciliter les abus dans l'administration, le survivant devait également faire inventaire des biens soumis à cet usufruit.

Nous allons retrouver cette double situation dans l'art. 1442 du Code civil; mais il faut d'abord compléter les données fournies par l'ancienne jurisprudence, en recherchant la sanction par laquelle le législateur s'était attaché à assurer l'accomplissement des formalités prescrites.

L'importance d'un inventaire qui, après la dissolution d'une communauté, fixât les éléments d'un partage éventuel ou d'une liquidation, avait été si bien sentie, que les coutumes avaient posé en principe que, faute par le survivant des époux d'avoir fait cet inventaire, la communauté survivrait à la dissolution du mariage. C'était une exception aux principes en matière de so-

Digitized by Google

ciété. En effet, une cause de dissolution telle que la mort naturelle ou civile d'un associé se rattache à l'essence même des sociétés : *morte socii solvitur societas*. Mais il fallait aviser au préjudice que le mélange des biens communs pouvait occasionner aux héritiers de l'époux prédécédé ; et dans cet intérêt on avait imaginé la continuation de communauté qui s'établissait à défaut d'inventaire. Telle était la sanction de la loi par rapport à l'inventaire exigé du survivant des époux pour préparer les éléments du partage ou de la liquidation de la communauté dissoute.

Mais on pressent que dans le système de la communauté, alors même qu'à la dissolution du mariage, il existait des enfants mineurs dont l'époux survivant devait avoir la garde, il n'ait pas paru nécessaire de pousser au delà de la continuation de la communauté la peine encourue, faute par le survivant d'avoir fait l'inventaire auquel il était tenu alors à un double titre. En effet, dès que l'omission de l'inventaire donnait lieu à la continuation de la communauté, il y avait, par la force même des choses, déchéance de cet usufruit, que les coutumes attribuaient, sous la dénomination de garde noble ou de garde bourgeoise, au père ou à la mère survivant, sur les biens de leurs enfants mineurs : car cette jouissance procurait des biens qui, par leur nature, tombaient dans la communauté continuée, comme ils seraient tombés dans la communauté primitivement établie entre les deux époux ; en sorte qu'au lieu de recevoir les fruits pour lui-même et dans son intérêt exclusif, comme il l'aurait fait s'il n'eût pas négligé la formalité de l'inventaire, le survivant ne recueillait ces fruits d'une main, que pour les verser de l'autre dans la communauté, c'est-à-dire, dans un fonds commun auquel ses enfants avaient droit aussi bien que lui-même.

Toutefois, si le système de la communauté légale ou conventionnelle dominait dans la législation coutumière, ce système n'embrassait pas toutes les situations. Les époux pouvaient s'être mariés sous le régime exclusif de la communauté, ou avec une stipulation de séparation contractuelle. Or, la continuation de communauté, à défaut d'inventaire, était évidemment impos-

Digitized by Google

sible dans ces derniers cas. Comment, en effet, donner une continuation à ce qui n'avait pas eu de commencement ? Donc si la continuation de communauté offrait une garantie même aux enfants mineurs dont le père ou la mère survivant acceptait la garde, cette garantie était propre au système de la communauté.

On se demande alors si les enfants mineurs de parents mariés sans communauté étaient livrés sans défense au père ou à la mère survivant, en telle sorte qu'en présence de dispositions formelles prescrivant la confection d'un inventaire protecteur, le père ou la mère, gardien, pût négliger ce soin sans encourir aucune peine ? La question n'était pas résolue par les textes ; mais elle avait vivement préoccupé les jurisconsultes, entre lesquels elle avait suscité une controverse qui existait encore dans toute son ardeur au moment de la confection des lois nouvelles. Les uns, c'était l'avis de Dumoulin, de Bourjon, de Pothier, etc., prétendaient que dans le silence de la coutume, le défaut d'inventaire ne devait pas empêcher la garde ni en affaiblir les effets. D'autres, et en plus grand nombre peut-être, soutenaient, au contraire, que le défaut d'inventaire entraînait la déchéance de la garde. Tel était l'avis de Lemaître, de Guérin, d'Auzanet, de Ferrière, et le président de Lamoignon le formulait en ces termes dans ses arrêtés célèbres : « Est tenu, le gardien, faire faire inventaire des meubles, titres et papiers appartenants au mineur, avec le tuteur ou subrogé tuteur, si aucun y a, sinon avec le substitut de notre procureur général ou procureur fiscal du seigneur, dans trois mois du jour de l'acceptation, *et ce temps passé, demeurera déchu du profit et de la garde noble.* » (Tit. *De l'état des personnes*, n° 35.) Tel était l'état de la doctrine et de la jurisprudence au moment où les lois nouvelles ont été formulées.

Cette tradition du passé éclaire le présent d'une vive lumière. Évidemment, c'est en vue de cette double situation que les rédacteurs du Code ont statué dans l'article 1442. Que dit en effet ce article ? en voici les termes :

Digitized by Google

« Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.

« S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre, en outre, à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. »

En présence de cette rédaction, il est évident que le législateur se reporte vers l'ancien état de choses, soit pour le modifier, soit pour en faire cesser les incertitudes.

Ainsi, d'une part, quelque puissance que l'on eût attribuée, sous l'ancienne jurisprudence, à la continuation de la communauté considérée comme moyen de protéger des intérêts compromis par le défaut d'inventaire, il est certain que dans ce conflit de plusieurs sociétés qui se formaient lorsque l'époux survivant se remariait, il devait survenir dans les liquidations des embarras inextricables. D'un autre côté, la continuation de communauté faisait violence à la nature même des choses, car toute société se rompt par la mort de l'un des associés. En conséquence, les rédacteurs du Code déclarent, par la première disposition de l'article 1442, disposition toute spéciale au régime de la communauté, que désormais la continuation de la communauté n'aura pas lieu. Le législateur n'en reconnaît pas moins la nécessité de dresser un inventaire des biens communs lorsque la communauté vient à se dissoudre; et alors, forcé de substituer une sanction à cette sanction si embarrassante de la communauté continuée dont il vient de proclamer la déchéance, que fait-il? Il impose à l'époux survivant qui aurait négligé d'accomplir cette formalité, la nécessité de subir l'action des parties intéressées, relativement à la consistance des *biens communs*, consistance qui pourra être établie par tous les genres de preuve, même par la plus vague, la plus incertaine de toutes, par la commune renommée. Voilà la

Digitized by Google

sanction nouvelle créée par la loi, qui, suivant en ceci l'esprit de celles des coutumes qui permettaient la continuation de communauté même avec les collatéraux de l'époux prédécédé, donne à la sanction qu'elle établit le plus grand caractère de généralité, en ce qu'elle en accorde le bénéfice à toutes les *parties intéressées*, partant aux héritiers majeurs comme aux mineurs, s'il en existe lors de la dissolution du mariage.

Ainsi, d'une autre part, en donnant, sans aucune acception des conventions de mariage des époux, un droit de jouissance au père ou à la mère sur les biens de leurs enfants mineurs, sous la seule condition de faire un inventaire de ces biens, la loi ancienne livrait à la discussion et aux controverses des jurisconsultes, par un silence imprévoyant, le point de savoir si, en dehors du cas où il s'était marié en communauté, le père ou la mère survivant pouvait négliger impunément la formalité qu'il était tenu d'accomplir dès son entrée en jouissance. Mieux avisé, le législateur moderne, qui lui aussi consacre, par l'art. 384, le droit de jouissance en faveur des père et mère sous cette même condition, d'après les art. 485 et 600 combinés, d'un inventaire des meubles et d'un état des immeubles sujets à l'usufruit, le législateur moderne s'empare des anciennes controverses pour y mettre un terme, et sanctionnant l'opinion qui, sous l'ancienne jurisprudence, tendait à prévaloir, il déclare, par la seconde disposition de l'art. 1442, que désormais le défaut d'inventaire fera perdre à l'époux survivant la jouissance des revenus de ses enfants mineurs.

Assurément rien n'est plus explicite ni plus décisif qu'un tel rapprochement; il fixe la portée de l'art. 1442, et, détruisant par sa base l'idée erronée que dans son ensemble cet article a été conçu pour remplacer l'ancienne continuation de communauté, il met dans tout son jour une vérité complétement méconnue dans le système que nous combattons, à savoir : que les deux dispositions contenues dans l'art. 1442 diffèrent entre elles par leur objet, et qu'elles diffèrent aussi par leur origine. C'est l'*époux* que la première concerne, l'époux commun en biens,

Digitized by Google

qui, faute d'avoir constaté par un bon et loyal inventaire les éléments de la communauté dissoute, doit se résigner à accepter la consistance des biens communs telle qu'elle sera établie au besoin par la commune renommée, dont l'effet ordinaire est d'aller en grossissant; la seconde s'adrese *au père ou à la mère* survivant qui, faute d'avoir distingué par un inventaire fidèle ses biens de ceux de ses enfants mineurs, devra subir la déchéance de l'usufruit que la loi lui avait attribué sur ces derniers biens à la charge d'en dresser l'inventaire. Ainsi expliqué par la tradition, l'art. 1442, dans sa seconde disposition, proclame évidemment une déchéance qui, dans son application, est tout à fait indépendante du régime d'association conjugale sous lequel le père ou la mère survivant s'était marié.

Aussi voit-on que tout dans le texte de la loi concourt avec cette donnée fournie par la tradition. En effet, l'art. 1442 ne prescrit pas lui-même la formalité de l'inventaire par rapport aux biens dont il retire les revenus au père ou à la mère qui a négligé d'accomplir cette formalité. « S'il y a des enfants mineurs, dit-il, *le défaut d'inventaire* fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus... » L'art. 1442 suppose donc que la loi a déjà prescrit l'obligation de faire inventaire. Or, cette prescription, où donc est-elle faite? Dans les art. 384 et 600 combinés, et pas ailleurs. Mais de quoi s'agit-il dans cette partie du Code? Le législateur y prend-il en considération les conventions matrimoniales des père et mère auxquels il attribue l'usufruit légal? En aucune manière. La loi se préoccupe exclusivement de la qualité d'usufruitier. C'est donc en cette qualité, et nullement en celle d'époux, que le père ou la mère survivant doit faire inventaire. Cela étant, il est démontré que la déchéance de l'usufruit, encourue pour inaccomplissement de cette formalité, est tout à fait indépendante du régime d'association conjugale sous lequel le mariage du survivant avait été contracté. En effet, le droit de ce dernier à la jouissance des biens de ses enfants âgés de moins de dix-huit ans et non encore émancipés ne dérive pas du contrat de mariage, il dérive de la puissance

Digitized by Google

paternelle : partant, il existe en principe, quel que soit le régime adopté lors du mariage de l'époux survivant avec l'époux prédécédé. Seulement il n'existe que sous une condition expresse; c'est qu'en entrant en jouissance, le père ou la mère survivant fera dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. Mais de même que le droit à la jouissance est indépendant des stipulations du contrat de mariage du père ou de la mère auquel ce droit est accordé, de même aussi cette formalité de l'inventaire est prescrite, abstraction faite de ces mêmes stipulations. En sorte que lorsque l'art. 1442 rappelle ensuite cette formalité pour en mettre l'accomplissement sous la sanction d'une déchéance absolue, on est invinciblement amené par la déduction logique des idées à reconnaître que la déchéance elle-même est entièrement indépendante du régime d'association conjugale sous lequel s'était placé l'époux survivant qui l'a encourue.

En faut-il une preuve de plus, prise encore du texte ? Elle est dans la solidarité prononcée par l'art. 1442 *contre le subrogé tuteur* qui n'a point obligé le survivant à faire inventaire. Cette solidarité est caractéristique : elle indique par elle-même que l'inventaire à l'inaccomplissement duquel la loi attache la déchéance n'est pas celui que le survivant doit faire en tant qu'époux commun, et pour fixer les éléments de la communauté dissoute, mais bien celui auquel le survivant est tenu en sa qualité d'usufruitier légal, et pour séparer de sa fortune personnelle la fortune des enfants mineurs sur les biens desquels il va exercer son droit de jouissance. En effet, la nomination d'un subrogé tuteur et les fonctions qui lui sont imparties sont tout à fait indépendantes des stipulations par lesquelles les père et mère ont réglé les conditions civiles de leur mariage. Quelles que soient ces stipulations, dans tous les cas où il y a des mineurs et une tutelle ouverte, il y a aussi un subrogé tuteur dont les fonctions sont les mêmes toujours et dont la responsabilité ne peut par conséquent pas varier. Concevrait-on que le législateur, faisant au subrogé tuteur, dans le cas d'omission d'inventaire, sa part de

Digitized by Google

responsabilité, ait voulu lui faire cette part moins grande par cela seul que les auteurs des mineurs auraient été mariés sous un autre régime que celui de la communauté? Mais que fait cette circonstance, lorsqu'il s'agit d'apprécier la conduite d'un subrogé tuteur qui, témoin impassible de la négligence de l'époux survivant, n'use pas de ses pouvoirs pour exiger l'accomplissement d'une formalité protectrice? Si cette conduite est blâmable et engage sa responsabilité dans le cas où le survivant des époux était commun en biens avec son conjoint prédécédé, se peut-il donc qu'elle soit exempte de reproche, et laisse le subrogé tuteur à couvert dans le cas où l'époux survivant s'était placé sous un tout autre régime d'association conjugale? Non; la loi n'a pas pu poser le principe d'une responsabilité variable ainsi au gré des conventions matrimoniales. Et lorsqu'elle a imposé au subrogé tuteur la solidarité d'une faute ou d'une négligence susceptibles de compromettre les intérêts du mineur, elle s'est par cela même empreinte au plus haut degré du caractère de généralité; elle a nettement manifesté l'idée que, loin de se restreindre à tel ou tel régime d'association conjugale, elle entendait les embrasser tous dans ses prévisions.

Et comment en pourrait-il être autrement? En toutes choses, c'est avant tout le but de la loi qu'il faut envisager. Or, ici sa pensée intime est on ne peut plus transparente; le but qu'elle s'est proposé se montre de lui-même. Encore une fois le législateur a voulu, sous cette sanction de la déchéance, éviter une confusion de biens susceptible de favoriser, au préjudice des mineurs, des abus volontaires ou non de la part de celui qui tient tous ces biens sous sa main. Donc, partout où les biens personnels des enfants avec les biens personnels de l'un des époux peuvent se mêler et être confondus après la dissolution du mariage, il y a nécessité de faire un inventaire qui sépare les propriétés respectives. Eh bien! cette confusion, quoi qu'on en ait pu dire, n'est pas propre exclusivement à la dissolution d'une communauté; elle se lie, comme conséquence possible, à la dissolution de tout mariage, quelles qu'en aient été les conditions

Digitized by Google

civiles, dès qu'à la dissolution il existe des mineurs issus de ce mariage.

Cela est certain, dans le cas où le contrat de mariage avait été contracté sous le régime dotal. En effet, s'il peut arriver que la femme prédécède ne laissant d'autres biens que les reprises dotales fixées par son contrat de mariage, circonstance dans laquelle les droits des enfants sont protégés contre tout abus par le contrat lui-même, il peut arriver aussi, dans cette même hypothèse, que la femme en mourant laisse, outre ses reprises dotales constatées par le contrat de mariage, des biens paraphernaux apportés par elle dans la maison de son mari. Dans ce dernier cas, les biens paraphernaux de la femme se confondent avec les meubles du mari, et à défaut d'un inventaire qui en opère la séparation, les enfants qui succèdent aux biens paraphernaux de la mère, comme à ses reprises dotales, n'ont aucun moyen de se soustraire aux abus du mari survivant par rapport aux biens qu'il a sous la main. D'un autre côté, la confusion est inévitable, et le même danger se présente dans le cas de prédécès du mari, puisqu'alors tous les meubles et tous les effets du prédécédé se trouvent confondus sous la main de la femme avec ses biens paraphernaux, si elle en a, dans la maison qu'elle habitait avec son mari.

Cela est évident encore dans le cas où le contrat de mariage stipulait l'exclusion de communauté ou la séparation de biens. Le contrat qui stipule l'exclusion de communauté se borne à établir cette exclusion et ne fixe rien de plus. Dans ce cas, l'administration et la jouissance des biens de la femme est transmise au mari, qui prend cette administration et cette jouissance sans être tenu de donner caution ni même de faire un inventaire (C. civ., 1531); en sorte que par la force même des choses tous les meubles se trouvent confondus dans la maison commune au moment de la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux, sans que rien, à défaut d'un inventaire, puisse distinguer les biens du survivant de ceux du prédécédé à la succession duquel ses enfants sont immédiatement appelés. Il n'en est pas autrement dans

Digitized by Google

le régime de la séparation de biens. Le propre de ce régime est bien de séparer les intérêts des époux et de laisser à la femme, comme dans le cas où elle n'a que des biens paraphernaux, la gestion pleine et entière de ses biens. Mais la loi suppose, et c'est ce qui arrive à peu près toujours, que le mari peut jouir des biens de sa femme avec ou sans mandat de celle-ci (art. 1539, 1577, 1578, 1579) ; en sorte que la seule différence qui existe entre ce régime et le précédent consiste en ce que, dans le cas de séparation de biens, le mari doit rendre compte, dans une certaine mesure, des fruits et des revenus des biens dont la femme lui laisse l'administration et la jouissance. Mais en fait, tout se trouve encore sous la même main, d'où suit qu'il y a inévitablement aussi confusion des deux fortunes à la dissolution du mariage.

Donc, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, il y a les mêmes motifs pour obliger le survivant des époux à faire inventaire ; sous tous les régimes, le même intérêt existe pour les enfants : et puisque cet intérêt a été la raison déterminante de la déchéance prononcée contre le survivant et de la solidarité établie contre le subrogé tuteur, il s'ensuit que cette déchéance et cette solidarité sont applicables sous tous les régimes d'association conjugale.

P. Pont,

Docteur en droit, avocat à la Cour royale.

Digitized by Google

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS

CONSACRÉS

A LA SCIENCE DU DROIT.

La règle du droit français, *le mort saisit le vif*, expliquée par ses origines romanes et par le droit coutumier.

(Troisième article [1]).

Nous continuons l'analyse du travail de M. Renaud : l'extension qu'a prise ce travail nous ferait regretter d'en avoir entrepris le compte-rendu, si la règle qu'il a pour but d'expliquer n'occupait point, dans notre droit de succession, une place si importante, et si elle ne rencontrait ici, en plus d'un sens, des explications nouvelles et ingénieuses.

Nous n'aurions rien à ajouter à ce qui a été dit dans l'article précédent sur l'application de notre règle dans le droit coutumier, si ce droit n'avait fini par appeler à la succession des personnes autres que les parents du défunt : sous l'influence du droit romain et en partie aussi par suite du développement spontané de l'élément germanique, l'ancien droit français, on le sait, admet deux classes de successeurs, indépendamment des héritiers proprement dits, c'est-à-dire des parents. De ces deux classes, l'une tenait son titre du défunt et comprenait les personnes instituées dans un testament ou dans une institution contractuelle. L'autre tenait son titre de la loi elle-même, tout comme les héritiers, et comprenait les bâtards et l'époux survivant. Les bâtards, en effet,

[1] Voyez *Revue de législation*, 1847, t. II, p. 74 et p. 325.

Digitized by Google

exclus, par beaucoup de coutumes, de toute succession [1], étaient admis par d'autres à succéder, non-seulement à leurs enfants légitimes [2], mais encore, à l'imitation des *liberi naturales* du droit romain, à leur mère [3]. De même l'époux survivant succédait, dans les pays de droit écrit, dans *l'ordo unde vir et uxor* [4]; tandis que dans les pays coutumiers où n'existait pas le régime de communauté, la femme survivante prenait une partie des biens du mari [5].

La question est donc de savoir si la règle qui nous occupe s'appliquait aussi à ces successeurs irréguliers.

Et d'abord, cette question ne peut être repoussée par une sorte de fin de non-recevoir tirée de ce que les coutumes ne parlent que des *hoirs*. En effet, l'on pourrait citer plusieurs textes qui indiquent une application plus étendue de l'adage; mais la restriction que renferment ses termes quant aux personnes auxquelles il s'applique, vaudra toujours comme une présomption, et devra faire foi jusqu'à preuve contraire. Pour résoudre plus sûrement la question, il faut la décomposer. Ainsi, en ce qui concerne les bâtards, il ne fait pas de doute qu'ils n'avaient pas la saisine. Au contraire, la chose était controversée au regard de l'époux survivant [6] : cependant, nonobstant la règle *douaire coutumier saisit* [7], nous pouvons admettre, comme constituant le droit commun des pays coutu-

[1] Loysel, *Institutes coutumières* (édition Dupin et Laboulaye), règle 63 : « Bâtards ne succèdent pas, ores qu'ils soient légitimés. » Cf. Orléans, 310; Normandie, 275.

[2] Ils n'avaient, disait-on, *nec genus nec gentem;* mais ils étaient *principium et origo gentis et generis.* — Thaumassière, *Coutume de Berry*, p. 603; Delalande, sur Orléans, art. 310, n° 2.

[3] Saint-Omer, 1; Thérouenne, 4; Valenciennes, 121.

[4] Dans les pays coutumiers, au contraire, cet ordre de succession n'existait pas de droit commun. — Pontanus, *in consuetud. Blesens.*, tit. III, article 20; Basnage sur Normandie, 146; Loysel, *loc. cit.*, règle 340.

[5] Normandie, 329, et *ibid.*, Basnage; Loysel, règle 339.

[6] Denis Lebrun, *Traité des successions*, liv. III, ch. I, n°s 12 et 13.

[7] Loysel, règle 145.

Digitized by Google

miers, que l'époux survivant n'avait pas la saisine, alors même qu'il était appelé à la succession à défaut d'héritiers [1].

Relativement aux actes de dernière volonté, nous devons entrer dans plus de détails. L'on connaît la règle coutumière : *Institution d'héritier n'a point lieu* [2]. Elle signifiait non-seulement que l'institution d'héritier, dans le sens romain du mot, n'était pas nécessaire pour la validité du testament, mais encore que nul ne pouvait, par un acte de sa volonté, se faire un héritier. *Solus Deus hæredem facere potest, non homo*, dit déjà Glanvilla [3]. Les termes mêmes de cette règle et son esprit nous autorisent à l'appliquer aux institutions contractuelles, comme aux testaments, et cette interprétation est pleinement confirmée par ce texte d'une coutume :

« On ne peut instituer héritier par testament et ordonnance de dernière volonté, *ni autrement ;* car institution d'héritier n'a point lieu selon la coutume [4]. »

Ainsi, aucun successeur institué n'était *héritier ;* et comme notre règle ne s'appliquait qu'aux *héritiers* du défunt, il en résulte que, de droit commun, les successeurs institués n'étaient pas saisis des biens du défunt au moment de son décès.

Cette règle, toutefois, souffrait exception dans les pays de droit écrit. Ici, l'influence du droit romain avait diminué l'importance de la parenté et augmenté celle du testament, et en même temps, de l'institution contractuelle : aussi, les successeurs institués y étaient considérés comme *héritiers*, dans ce sens spécialement qu'ils avaient la saisine des biens du *de cujus*, au moment même de son décès [5]. Ainsi, par exemple, la Cou-

[1] Quelques coutumes, cependant, avaient une disposition contraire : Poitou, 299; Berry, tit. XIX, art. 8. — Cf. Merlin, *Répertoire*, v° *Héritier*, section I, § 2, n° 2.

[2] Paris, 299; Etampes, 108; Dourdan, 98; Montfort, 92, etc., etc., etc.— Loysel, 304.

[3] *De legib. Angliæ*, lib. VII, c. I.

[4] Coutume de Montargis, ch. XIII, art. 1.—Cf. Coutume de Vitry, art. 101.

[5] Merlin, *Répertoire*, v° *Héritier*, sect. I, § 1, n°s 5 et 6; Rigaut, *De la*

Digitized by Google

tume de Bordeaux avait un article conçu en ces termes (art. 74) :

« Le mort saisit le vif, *en quelque manière qu'il succède, par testament ou sans testament.* »

Mais dans les pays coutumiers eux-mêmes, notre règle était soumise à de nombreuses exceptions, pour l'exposition desquelles nous devons distinguer entre les institutions contractuelles et les testaments.

En ce qui concerne d'abord l'institution contractuelle (institution *par paction*), nous rencontrons un certain nombre de coutumes qui assimilent l'héritier contractuel à l'héritier proprement dit, en ce qui concerne la saisine [1]. Mais ce principe paraît avoir été admis, dans ces coutumes, sous l'influence de deux circonstances caractéristiques des institutions contractuelles. D'une part, ces institutions étaient considérées comme des donations entre-vifs [2] conférant immédiatement la saisine au donataire, et, d'autre part, elles étaient faites principalement sous la forme de *reconnaissances d'héritiers*, dans les contrats de mariage, et l'institué, par conséquent, aurait eu déjà, sans ce titre nouveau, la saisine du donateur en sa qualité de parent [3].

Les coutumes étaient bien moins favorables aux testaments. Sans compter celles, en très-grand nombre, qui ont la règle générale citée ci-dessus : *Institution d'héritier n'a point lieu*, il en est beaucoup qui déclarent expressément que l'institué testamentaire n'a pas de saisine [4].

Il n'existe, à notre connaissance, que trois coutumes du pays coutumier, qui fassent exception sur ce point :

saisine héréditaire d'après le droit civil français (dans la *Revue française et étrangère*, t. VIII, p. 62 et suiv.).

[1] *Sic*, Nivernais, tit. XXVII, art. 12; Bourbonnais, art. 219; Auvergne, ch. XIV, art. 26, et plusieurs autres. — Cf. Denis Lebrun, *loc. cit.*, liv. III, ch. I, n° 23.

[2] Loysel, *loc. cit.*, règle 308, note 1.

[3] Loysel, règle 308 et 309.

[4] *Sic* par exemple, Sens, 70; Auxerre, 227; Grand Perche, 121; Auvergne, ch. XII, art. 40; Reims, art. 100 (*ap.* Varin, 1, 660).

Digitized by Google

La Coutume du comté de Bourgogne dit expressément (article 43) :

« Le mort saisit le vif, son héritier testamentaire institué en testament solennel ou nuncupatif.

De même la Coutume du duché de Bourgogne, qui permet au testateur de disposer des deux tiers de ses biens, en attribue la saisine à l'institué (ch. VII, art. 4) :

« Si le testateur dispose des deux parts de ses biens en autres personnes qu'en ceux qui, par droit et coutume, lui peuvent et doivent succéder, faire le peut : et en sont saisis ceux qu'il aura institués héritiers par son testament valablement fait et selon raison, ès dites deux parts. »

Enfin, la troisième de ces Coutumes anormales, celle de Berry, s'exprime ainsi (tit. XVIII, art. 17) :

« Et bien que l'héritier testamentaire qui ne doit avoir que la moitié, ne fût habile à succéder *ab intestat*, et conséquemment saisi par la rigueur de la coutume générale de France, *néanmoins, pour éviter circuit, sera saisi et pourra intenter remèdes possessoires ainsi que l'héritier ab intestat*, tant pour ladite moitié que pour le tout, où l'institution d'héritier a lieu pour le tout. »

Nous n'avons pas à nous arrêter aux effets produits par la transmission immédiate de la saisine aux successeurs contractuels ou testamentaires ; ils se confondaient en général avec ceux de la saisine des héritiers.

Par contre, nous aurons à traiter de la condition de ces successeurs dans les pays où ils n'avaient pas la saisine ; mais auparavant, il faut que nous parlions des exécuteurs testamentaires.

Les exécuteurs testamentaires sont très-anciens dans les pays coutumiers[1], et leur institution y avait un double but : d'une part, le désir du testateur que les fondations qu'il avait ordon-

[1] Il en est déjà question dans les *Olim*, par exemple, t. I, p. 379, n° 4, et t. II, p. 255, n° 9.

Digitized by Google

nées pour le salut de son âme fussent fidèlement exécutées; d'autre part, la crainte que les parents, seuls saisis des biens du défunt, négligeassent l'accomplissement de ses dernières volontés[1]. Mais dans l'origine, la saisine du défunt ne passait pas à l'exécuteur testamentaire, par application de la règle : *Institution d'héritier n'a point lieu*[2]; cependant, Beaumanoir nous apprend que, de bonne heure déjà, l'opinion contraire avait prévalu dans quelques Coutumes[3]; et, en effet, sans cette saisine, comment l'exécuteur testamentaire aurait-il rempli sa mission[4]? Les héritiers entrant en possession de la succession en vertu de leur saisine, pouvaient contester les dispositions du défunt, refuser la délivrance des objets légués aux exécuteurs comme aux légataires, et impliquer les uns et les autres dans des procès interminables, pendant lesquels ils auraient conservé la possession et la jouissance de la succession tout entière.

Il y avait, pour prévenir ce résultat, un moyen bien simple : c'était d'attribuer la saisine aux successeurs testamentaires : d'où vient donc que plusieurs Coutumes, celle de Sens, par exemple, tout en déniant la saisine à ces successeurs, en donnent une très-étendue à l'exécuteur testamentaire?

Voici l'explication de ce fait. Dans les idées germaniques qui dominèrent toujours dans les pays coutumiers, le successeur testamentaire apparaissait comme un donataire, ou mieux comme un légataire, c'est-à-dire, comme restreignant les droits de l'héritier. Lui donner la saisine et le constituer par là le représentant du défunt au regard de ses héritiers, c'eût été une solution tout à fait opposée au génie germanique. L'exé-

[1] Domat, *Lois civiles*, liv. III (*Des testaments*), tit. I, sect. II, n° 2. — C'est pour cela que, dans les pays de droit écrit, où les institués avaient la saisine, les exécuteurs testamentaires se présentaient rarement. — Merlin, *Répertoire*, v° *Exécuteur testamentaire*, n° 1.

[2] *Olim*, II, p. 255, n° 9.

[3] Coutume de Beauvoisis, c. XII, n° 2.

[4] Pothier, *Testaments*, ch. V, n° 2; Merlin, v° *Exécuteur testamentaire*, n° 3.

Digitized by Google

cuteur testamentaire, personnage tout à fait désintéressé, se prêtait bien mieux à ce rôle de représentant du défunt[1], d'intermédiaire entre l'héritier et le testateur, ou, si l'on veut, entre l'héritier et le légataire désigné par le défunt[2]. Il ne s'agissait plus que de trouver la conciliation juridique de cette saisine de l'exécuteur testamentaire avec les idées régnantes, et l'on y parvint en admettant qu'elle lui avait été transmise du vivant même du testateur, transmission opérée symboliquement par la remise du testament[3].

Au surplus, la saisine de l'exécuteur testamentaire ne se présentait pas d'une manière uniforme dans toutes les coutumes. Les unes lui attribuaient, au moment même du décès, la saisine de tous les meubles et des immeubles acquêts[4] : d'autres ne la saisissaient d'abord que du mobilier ; mais, en cas d'insuffisance des meubles pour remplir toutes les dispositions testamentaires, elles lui donnaient aussi la saisine des acquêts et même, subsidiairement, la saisine des propres ou d'une partie des propres[5]. Une troisième classe de Coutumes lui attribuait, sans distinction, la saisine des meubles et des immeubles, en tant que le testateur en avait disposé valablement. C'était la disposition expresse de la Coutume d'Orléans, article 290. La Coutume de

[1] Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, ch. XII, n° 25. Il ne peut ici être question d'un mandat : l'exécuteur testamentaire était un représentant pour cause de mort. — Cf. Beseler, *Von den Testaments-vollziehern*, dans la *Revue de droit allemand*, t. IX, p. 146.

[2] D'après cela, dans l'origine, l'exécuteur ne pouvait sans doute rien recevoir du testament, ou du moins, s'il y était institué, il n'avait pas la saisine des objets légués. Il en fut autrement plus tard. — Cf. Coutume de Reims (seizième siècle), art. 299, *ap.* Varin, t. I, p. 997. Laon, 64; Loysel, règle 312.

[3] *Grand Coutumier*, liv. II, ch. XXI et XL. La nécessité de la tradition judiciaire de la saisine avait à peu près disparu dans la plupart des coutumes. Klimrath, *Travaux*, II, 380, et *Revue de législation*, t. II, p. 386.

[4] *Sic :* Sens, 74 ; Montargis, ch. XIII, § 5.

[5] *Sic :* Blois, 177 ; Châlons, 75 ; Anjou, 274 ; Maine, 291 ; Bourbonnais, 295 ; Nivernais, ch. XXXIII, 2, 4.

Digitized by Google

Reims, de 1481, disposait dans le même esprit, art. 100, que les légataires n'acquéraient la saisine que par la délivrance à eux faite par les héritiers ou par les exécuteurs testamentaires[1]. Enfin, certaines Coutumes ne reconnaissaient à ces derniers que la saisine du mobilier[2], et parmi elles il en était plusieurs qui autorisaient l'héritier à rendre inefficace cette saisine, en délivrant immédiatement à l'exécuteur les meubles nécessaires pour l'exécution du testament[3].

Au surplus, la remise du testament, exigée d'abord pour l'acquisition de la saisine par les exécuteurs testamentaires, tomba peu à peu en désuétude. Il suffit que le testateur déclarât qu'il leur transférait sa *saisine et possession*[4]. Cette déclaration, elle-même, finit par disparaître, et il fut de droit commun dans les pays coutumiers, que les exécuteurs testamentaires auraient de plein droit la saisine de la succession mobilière[5], mais à la charge de faire inventaire[6].

Les effets de la saisine de l'exécuteur testamentaire étaient les mêmes que ceux produits par la saisine de l'héritier. Dans les pays où l'exécuteur avait la saisine de tous les biens, il pouvait non-seulement, de sa propre autorité, prendre possession

[1] Le sens de cette disposition est mis en pleine lumière par les observations d'un commentateur anonymé, *ap.* Varin, *loc. cit.*, t. I, p. 680.

[2] Paris, 297; Etampes, 106; Chartres, 89; Berry, tit. *Des testaments*, 22; Amiens, 61; Melun, 250; Sedan, 134; Vitry, 105-107; Laon, 61; Saint-Quentin, 25; Normandie, 430; Reims (seizième siècle), 297.

[3] *Sic :* Reims (seizième siècle), 277; Normandie, 43. Précédemment la position de l'héritier était plus favorable encore : par une simple *caution fidéjussoire*, il pouvait retirer aux exécuteurs l'exécution du testament. — Cf. *Ancienne coutume de Reims*, 105 (*ap.* Varin, I, 686); *Grand Coutumier*, l. II, c. XL; Loysel, règle 314 (édition Dupin et Laboulaye), note, t. I, p. 314.

[4] *Commentaire de la Coutume de Reims*, *ap.* Varin, t. I, p. 680.

Delalande sur Orléans, 290, n° 7.

Loysel, *Institutes coutumières*, règle 314. Ce texte et plusieurs autres portent : « Les exécuteurs du testament sont saisis.... *inventaire préalablement fait.* » Il n'en faut pas conclure que la confection de l'inventaire fût la condition de l'acquisition de la saisine. La saisine était acquise à l'exécu-

Digitized by Google

de la succession et des immeubles qu'elle comprenait, mais encore intenter à cet effet la complainte. La Coutume d'Orléans en a une disposition expresse[1]. La même action appartenait aussi à l'exécuteur, saisi seulement de la succession mobilière, pour se mettre en possession de celle-ci[2], tandis qu'il ne l'avait pas pour acquérir la possession des différents objets mobiliers compris dans cette masse[3] : car le *cas de nouvelleté*, assimilé, comme on l'a vu, par les praticiens à l'interdit *uti possidetis*, n'était pas admis en général pour les meubles particuliers[4].

Au surplus, la saisine de l'exécuteur était efficace, non-seulement aux regards des tiers, mais encore vis-à-vis des héritiers[5]; ces derniers aussi pouvaient être touchés de la *complainte* qui en dérivait[6]; leur saisine en effet se trouvait avec celle de l'exécuteur testamentaire dans les mêmes rapports que la saisine de l'héritier plus éloigné avec celle de l'*hoir plus proche*.

Mais la différence essentielle entre la saisine de l'exécuteur testamentaire et celle de l'héritier, c'était que le premier n'était pas saisi dans son propre intérêt, mais uniquement dans le but

teur au moment même du décès : seulement, les droits qui en dérivaient pour lui, il ne les pouvait exercer qu'après l'inventaire, et le défaut d'inventaire fidèle et exact entrainait même la perte de sa qualité. Desmares, *Décis.* 50 : « Par arrest, se exécuteur d'aucun testament, ne a mis en l'inventaire tous les biens qui y doivent estre mis, il doit estre privé du fait de l'exécution, et avec ce il doit amende. »

[1] Coutume d'Orléans, 290; Delalande, *in hoc loc.*; Beaumanoir, *Beauvoisis*, c. XII, n° 14.

[2] Arg. Rebuffi, *De sententiis provisoriis*, præf., num. 72 : Non sunt recipiendi executores in interdicto uti possidetis, vel causa novitatis, ut vocant practici, *super bonis immobilibus* defuncti, ut fuit pronunciatum anno 1374, die primo decembris (parce que, dans le ressort du Parlement de Paris, l'exécuteur n'était pas saisi des immeubles).

[3] C'est ainsi qu'il faut entendre et concilier Loysel, règles 754, 755 et 756.

[4] Klimrath, *Travaux*, t. II, p. 259, 365, et *Revue*, *loc. cit.* — Renaud, sur la règle : *En fait de meubles possession vaut titre.*

[5] Klimrath, *Travaux*, t. II, p. 384, et *Revue*, p. 389, note 5.

[6] Delalande sur Orléans, 290, n° 9.

Digitized by Google

de l'exécution du testament, ou, comme le dit Loysel : « pour l'accomplissement de son testament, payement des legs mobiliaires, acquit de ses dettes et forfaits[1]. » C'est pourquoi la Coutume d'Orléans porte dans son article 291 : « Lesdits exécuteurs testamentaires, qui ont pris la charge, peuvent dedans l'an et jour du trépas du testateur être souvenus et doivent, comme exécuteurs, répondre des dettes et choses mentionnées au testament. Et aussi peuvent et doivent faire bail et délivrance des legs aux légataires, les héritiers du testateur présents ou dûment appelés, inventaire préalablement fait des biens de ladite succession. » En vertu même de la saisine et dans la mesure de celle-ci, l'exécuteur testamentaire, comme on le voit par ces textes, était tenu de payer les dettes, et pouvait être poursuivi de ce chef[2]. Pour être à même de satisfaire à cette obligation et à l'acquittement des legs, il fallait qu'il eût le droit de disposer des objets soumis à la saisine : c'est pourquoi on lui reconnaissait le droit de vendre les choses qui y étaient comprises, de poursuivre le recouvrement des créances de la succession, etc.[3].

Au surplus, toutes les Coutumes s'accordaient à renfermer dans le délai d'an et jour la saisine de l'exécuteur testamentaire, et cette disposition se rattachait étroitement à tout le système de la saisine. Pourquoi, en effet, l'exécuteur était-il saisi? c'était pour arriver à une prompte exécution du testament, et spécialement, comme le dit l'ancien commentateur de la Coutume de Reims, pour soustraire les légataires à la nécessité de poursuivre la restitution de leurs legs par la voie des actions pétitoires, pour les investir des actions possessoires au moyen de la délivrance à eux faite par l'exécuteur. Mais pour que celui-ci pût remplir cette mission, il fallait qu'il pût lui-même se mettre en

[1] Loysel, règle 314.

[2] S'il n'était saisi que du mobilier, il ne pouvait aussi être poursuivi que pour les dettes mobilières. Loysel, règle 314.

[3] Orléans, 459. Cf. Dumoulin sur Paris, art. 297; Merlin, *Répertoire*, v° *Exécuteur testamentaire*, n° 7.

Digitized by Google

possession soit de sa propre autorité, soit au moyen de la complainte, et il ne le pouvait, comme l'héritier lui-même, que pendant le délai d'an et jour. Après ce délai, il aurait été obligé de poursuivre l'héritier *par voie d'action*, et, comme la position du légataire était identique sous ce rapport, son intervention dès ce moment devenait inutile. Aussi la Coutume d'Orléans, plus explicite que les autres en ce point, dit-elle expressément (art. 290) :

« Les exécuteurs de testament sont saisis des biens-meubles et héritages....., et peuvent *dedans l'an de la mort du testateur* intenter complainte et autres actions. »

De la perte de la saisine après l'an et jour, l'on déduisit plus tard l'extinction des fonctions même de l'exécuteur testamentaire et l'obligation de rendre compte, et l'on trouve dans les *Institutes coutumières* de Loysel une règle ainsi conçue (règle 315, édition Dupin et Laboulaye) : « L'an et jour de leur exécution expirés, doivent (les *exécuteurs du testament*) rendre compte, auquel ils peuvent employer leur salaire qui leur sera taxé raisonnablement. »

Après cette digression nécessaire sur les exécuteurs testamentaires, nous revenons à la question de savoir quelle était la condition des successeurs testamentaires dans les pays qui ne leur accordaient pas la saisine au moment même du décès. Il fallait distinguer suivant que le testateur laissait ou non des *héritiers*.

Au premier cas, c'est-à-dire quand il y avait des *héritiers* (des parents), quelques Coutumes annulaient le testament [1] ; mais la plupart s'étaient rattachées au système consacré en ces termes par l'art. 299 de la Coutume de Paris : « Institution d'héritier n'a lieu, c'est-à-dire qu'elle n'est requise ni nécessaire pour la validité d'un testament ; mais ne laisse de valoir la disposition jus-

[1] Chaumont, 83 : « Institution d'héritier n'a point de lieu, à ce que testament soit vaillable, n'au préjudice des plus prochains habiles à succéder. » — Vitry, art. 101 : « Institution d'héritier par testament, ni autrement, n'a lieu, au préjudice de l'héritier prochain habile à succéder. » Sur quoi Dumoulin : *Et sic nec in vim quidem legati valet sub hac consuetudine.*

Digitized by Google

qu'à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la coutume. »

Dans ces dernières Coutumes où, comme on le voit, le testament était maintenu en tout ou en partie à côté des héritiers, il fallait distinguer de nouveau. Si le testateur n'avait pas nommé d'exécuteur testamentaire, les héritiers étaient seuls saisis, et tous les successeurs testamentaires, qu'ils fussent institués pour une quote-part de la succession ou pour un objet particulier, étaient tenus de leur demander la délivrance. S'il existait au contraire un exécuteur testamentaire, c'était lui qui était chargé, dans l'an et jour, de délivrer les legs dans la mesure de sa saisine : tous les legs, immobiliers et mobiliers, quand il avait la saisine de toute la succession ; les legs mobiliers seulement, quand il n'était saisi que de la masse mobilière. Dans ce dernier cas, qui formait le droit commun des pays coutumiers, la délivrance des legs immobiliers devait toujours être demandée aux héritiers[1].

Les mêmes règles s'appliquaient dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire dans le cas où il n'y avait pas d'*héritiers* : le juge de la situation des lieux en prenait la place[2] et délivrait les legs, à moins qu'il n'y eût un exécuteur testamentaire saisi de tout ou partie de la succession[3].

Mais quelle était la nature du droit appartenant à l'institué, depuis le décès du testateur jusqu'à la délivrance du legs par l'héritier ou par l'exécuteur testamentaire, et dans quelle forme pouvait se faire cette délivrance ?

La première question n'est pas résolue expressément dans nos Coutumes ; elles disent simplement que le légataire doit être

[1] Reims (seizième siècle), 296 ; Laon, 63 ; Chartres, 72 ; Saint-Quentin, 26. — Loysel, règle 312 : « Les légataires doivent être saisis par l'héritier ou par les exécuteurs testamentaires, quand les legs sont mobiliaires. »

[2] Voy. *infra* ce qui sera dit de la succession vacante.

[3] Reims (seizième siècle), 347 ; (quinzième siècle), 239 ; Laon, 87 ; Châlons, 95.

Digitized by Google

saisi par l'héritier ou par l'exécuteur testamentaire ; qu'il ne peut de sa propre autorité appréhender l'objet du legs, ni se dire saisi de cet objet, ou enfin que, jusqu'à la délivrance, il n'en a pas la *possession et saisine*.

Mais si l'on se rappelle que de bonne heure déjà l'on considéra la saisine comme comprenant à la fois le *jus in re* et la possession du droit romain, et que d'un autre côté, dans les Coutumiers du quinzième siècle, l'expression de *saisine*, opposée à *possession*, est prise pour désigner la propriété, il faudra reconnaître que le légataire à qui, jusqu'à la délivrance, l'on dénie la *possession et la saisine*, n'avait sur l'objet légué non-seulement aucune possession, mais encore aucun droit réel ; qu'aucun rapport immédiat n'existait entre lui et cet objet : il n'acquérait donc, au décès du testateur, qu'un droit *personnel* [1], en vertu duquel il pouvait réclamer des héritiers, du juge ou des exécuteurs testamentaires qu'ils le saisissent de la chose. Ainsi, jusqu'à la délivrance, il ne pouvait revendiquer l'immeuble à lui légué et possédé par un tiers, ni poursuivre le recouvrement de la créance qui formait l'objet du legs [2]. Tout au contraire, après la délivrance, le légataire désormais en possession et saisine [3], pouvait intenter toutes les actions possessoires et pétitoires nécessaires pour la réalisation du legs [4].

Mais cette délivrance, dans quelle forme pouvait-elle se faire ? En ce qui concerne les immeubles et les droits réels sur les immeubles, l'on serait porté à croire tout d'abord que la délivrance dût se faire dans les formes solennelles de la *dessaisine et saisine*, du *veest et deveest*. Cependant, il n'en était pas ainsi : en effet, dans beaucoup de Coutumes la tradition judiciaire était tombée en désuétude, et la saisine pouvait être transférée par simple

[1] Delalande sur Orléans, 291, n° 19.
[2] Il en était autrement en droit romain, L. 44, § 6. D. *De legatis*, I (XXX).
[3] Reims (quinzième siècle), 100.
[4] Orléans, 281.

Digitized by Google

contrat[1], et dans les *Coutumes de saisine et de nantissement*, où s'était conservée en général la nécessité de l'acte judiciaire, l'on faisait exception en faveur des legs[2]. D'après cela, la délivrance des héritages et des droits réels sur immeubles pouvait se faire par simple contrat : c'est pourquoi la Coutume de Reims, par exemple, dit que les légataires ne sont pas en possession et saisine « jusqu'à ce que premièrement iceulx légataires en aient délivrance, au *moins verballe*, à eulx faite par les héritiers du trespassé, ou par les exécuteurs de sondict testament, ou par justice, en deffault, refuz ou delay desdicts héritiers, ou desdicts exécuteurs, eulx sur ce sommez et requiz. »

Il en était de même pour la délivrance des legs d'*universitates juris*, puisque, même purement mobilières, elles étaient assimilées aux immeubles[3]; tandis que le *legatum nominis*, par sa nature même, était soustrait à la délivrance par abandon judiciaire ou par tradition réelle.

Quant aux meubles corporels, il fallait qu'ils fussent remis aux mains des légataires, à cause de la règle, *en fait de meubles, possession vaut titre*[4].

Il ne nous reste plus maintenant à traiter que de l'hérédité vacante. Était vacante, d'après ce que nous avons vu déjà, la succession de celui qui mourait sans héritier habile à succéder[5], ou dont les héritiers renonçaient[6]. Toutefois, il en était autrement dans les pays de droit écrit et dans ceux des pays coutumiers où le successeur testamentaire avait la saisine : ici la succession

[1] Klimrath, *Travaux*, t. II, p. 380, et *Revue*, p. 386. Orléans, 278; Lorris, tit. XI, art. 7. Loysel, règle 746.

[2] Par exemple, Reims (Varin, I, 363), 171 : « Veest et deveest n'a lieu en succession d'héritaige, soit directe ou collatérale, *ny en legs d'héritaige délivré par les héritiers d'un testateur, ou par justice du refuz desdicts héritiers.* » — Noyon, 27.

[3] Loysel, règle 756.

[4] Voy. Renaud sur cette règle, et *Revue de législation*, 1845, t. I, p. 371 et suiv.; t. II, p. 81.

[5] *Olim*, t. II, p. 715, n° 70.

[6] *Olim*, t. II, p. 328, n° 15.

Digitized by Google

n'était vacante qu'à défaut d'héritiers ou de successeurs testamentaires. Enfin, dans les autres pays coutumiers eux-mêmes, la succession n'était vacante à défaut d'héritiers, qu'autant que les exécuteurs testamentaires n'avaient pas la saisine [1].

La succession vacante appartenait à celui qui avait la haute-justice dans le territoire où elle se trouvait [2], et si les biens de cette succession se trouvaient situés dans différentes justices, ils appartenaient aux divers seigneurs hauts-justiciers, sans distinction des meubles et des immeubles [3]. Seulement les fiefs vacants retournaient aux seigneurs féodaux [4].

Étudions avec quelque détail les rapports du seigneur avec les biens vacants situés dans sa haute-justice. Les effets de la saisine qui lui appartenait sur ces biens se manifestaient de la façon suivante : le défunt ne laissant pas d'héritiers habiles à succéder et connus [5], le seigneur justicier pouvait immédiatement se mettre en possession réelle des biens vacants ; et s'il y avait des exécuteurs testamentaires acceptant leur mission, le seigneur pouvait de même appréhender les biens dont ces exécuteurs n'avaient pas la saisine. Enfin il possédait le même droit relativement à la succession tout entière, en cas de renonciation des héritiers et de refus des exécuteurs de remplir leur mission. Mais cette appréhension du seigneur ne pouvait se faire que *par inventaire et prisée*, et les biens de la succession devaient être conservés intacts pendant l'an et jour, à l'exception de ce qui était nécessaire pour l'acquittement des legs et des dettes [6].

[1] Paris, 167; Vitry, 3, 15; Laon, 84; Châlons, 15, 93; Reims, 239 (*ap.* Varin, t. I, p. 717).

[2] Orléans, 344; Nouv. coutum. de Reims (Varin, I, 1008), 343; Paris, 167; Vitry, 3, 15; Laon, 3; Châlons, 15, 93. — Loysel, règles 342, 348, 349.

[3] Reims, 346; *Olim*, t. I, p. 61, § 4; t. II, § 557; Vitry, 15; Laon, 86; Châlons, 99. — *Contra*, *Olim*, t. II, p. 809.

[4] Normandie, 146.

[5] Nouv. Cout. de Reims, 344 (*ap.* Varin, t. I, p. 1008).

[6] *Libertates et consuetudines villæ Riomo concessæ ab Alphonso, comite Pictaviensi.* Anno 1270, art. 5.

Digitized by Google

Dans le même délai, les héritiers, les successeurs et les exécuteurs testamentaires (ces derniers dans la mesure de leur saisine) pouvaient réclamer la mainlevée de la saisie et la restitution des biens saisis, moyennant le payement des frais de justice [1]. S'ils ne se présentaient pendant ce délai, le seigneur pouvait, à la charge de payer les dettes et les legs de la succession jusqu'à concurrence de son émolument, employer les biens à son profit, et, à cet effet, les aliéner [2]. Cependant ce droit du seigneur fut modifié postérieurement, et la plupart des coutumes finirent par accorder aux héritiers, pour leur action en délivrance, des délais qui variaient de 10 à 20 et à 30 ans. Le dernier délai était celui de droit commun [3].

A la suite de ces recherches, M. Renaud commence à exposer les conséquences qui en dérivent pour l'interprétation de notre droit actuel. Afin de ne pas scinder cette partie intéressante de son travail, nous renvoyons ces développements à un prochain et dernier article.

V. Chauffour,
Professeur suppléant provisoire
à Strasbourg.

[1] Par contre, ils n'avaient pas la complainte contre le seigneur refusant la restitution, car celui-ci avait appréhendé les biens en sa qualité de seigneur justicier, et c'était une règle que « entre seigneur et subject n'a point de nouvelleté. » *Grand Coutumier*, t. II, p. 21. Loysel, règle 759. — Quant au principe relevé dans le texte, voyez Reims (quinzième siècle), art. 239 (*ap.* Varin, t. I, p. 717).

[2] *Privileg. Philippi IV*, confirmant les coutumes de Marziac, art. 21. Cout. de Reims (quinzième siècle), art. 240.

[3] Delalande sur Orléans, 344, n° 9.

Digitized by Google

STATISTIQUE

DE

LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE DE 1845.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale. En le rapprochant du compte général de l'administration de la justice criminelle, Votre Majesté pourra apprécier dans leur ensemble les travaux de la magistrature du royaume pendant l'année 1845.

Ce compte est divisé en six parties, qui comprennent les diverses juridictions, suivant le rang qu'elles occupent dans l'ordre judiciaire : la Cour de cassation, les Cours royales, les tribunaux civils de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix et les conseils de prud'hommes. Un appendice renferme divers renseignements relatifs aux dispenses d'âge, de parenté et d'alliance accordées pour mariage, aux mutations dans le personnel des magistrats et des officiers ministériels.

J'analyserai successivement chaque partie.

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

La Chambre des requêtes de la Cour de cassation a été saisie, pendant l'année 1845, de 628 pourvois, dirigés : 449 contre des arrêts de Cours royales ; 167 contre des jugements de tribunaux civils ; 9 contre des jugements de tribunaux de commerce, et 3 contre des jugements de tribunaux de paix.

La même Chambre avait été saisie de 648 pourvois, en 1844, de 607, en 1843 ; de 567, en 1842, et de 559, en 1841. Le nombre des pourvois a augmenté, pendant ces cinq années, de 69 : environ 12 pour 100.

Digitized by Google

L'augmentation a porté principalement sur le nombre des pourvois formés contre des jugements des tribunaux civils.

La Chambre des requêtes a rendu 576 arrêts en 1845. Elle en avait rendu 491, pendant l'année précédente; 501 et 512, en 1843 et 1842; enfin 483 seulement en 1841. Le nombre des arrêts s'est donc accru, pendant ces cinq années, d'une manière plus sensible encore que celui des pourvois, car l'excédant de 1845, comparativement à 1841, est de 93 arrêts, près de 20 pour 100. Néanmoins, le nombre des pourvois restant à juger le 31 décembre 1845 était de 889, tandis qu'au 1er janvier 1841 il ne dépassait pas 666. Il serait même plus élevé, si des désistements ne venaient le réduire; car, tous les ans, le chiffre des arrêts que rend la Chambre des requêtes est inférieur à celui des nouveaux pourvois inscrits sur son rôle. De 1841 à 1845, elle n'a prononcé que 2,563 arrêts, et 3,017 pourvois lui ont été soumis.

Des 576 arrêts rendus, en 1845, par la Chambre des requêtes, 302 (0,52) ont rejeté les pourvois, et 274 (0,48) les ont déclarés admissibles.

Cette Chambre a été saisie, en outre, de 6 demandes en règlement de juges, d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et de 8 réquisitoires tendant à annulation de décisions entachées d'excès de pouvoir. Elle a annulé 6 de ces décisions et rejeté l'un des réquisitoires; elle n'avait pas encore statué sur le dernier, le 31 décembre 1845.

La plupart des demandes en règlement de juges ou en renvoi pour cause de suspicion légitime restaient à juger à la fin de l'année; 5 avaient été l'objet d'arrêts préparatoires. Il avait été statué définitivement sur 2 seulement : l'une a été rejetée et l'autre accueillie par un arrêt contradictoire réglant de juges.

Il arrive souvent que les demandeurs en cassation ne donnent pas suite à leurs pourvois, même après qu'ils ont été admis par la Chambre des requêtes; aussi le nombre des affaires portées, chaque année, devant la Chambre civile, est-il loin d'égaler celui des arrêts d'admission rendus par la Chambre des requêtes. En 1845, cette dernière Chambre a admis 274 pourvois, et la Chambre civile n'en a reçu que 176. Indépendamment de ces 176 affaires, la Chambre civile a été saisie directement de 72 pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, dirigés : 64 contre des décisions de jurys d'expropriation, 7 contre des jugements de tribunaux civils, et 1 contre une décision de juge de paix. Ces pourvois, conformément aux articles 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841 et 16

Digitized by Google

de la loi du 21 mai 1836, ne sont pas soumis à l'appréciation préalable de la Chambre des requêtes.

Aux 248 pourvois portés, en 1845, devant la Chambre civile, il en faut ajouter 308 dont elle était restée saisie le 31 décembre 1844, ce qui fait un total de 556.

Sur ces 556 pourvois, 284 ont été jugés; 89 ont été rejetés et 195 accueillis par des arrêts de cassation ; 35 ont été suivis de désistement ou renvoyés aux Chambres réunies, etc., etc. ; 237 attendaient une solution à la fin de l'année 1845. Le 31 décembre 1844, il en restait 308 à juger. L'arriéré de la Chambre civile a beaucoup diminué, grâce à l'activité imprimée à ses travaux. De 1841 à 1844, elle n'avait rendu, en moyenne, que 212 arrêts par année, et elle en a prononcé 284 en 1845.

Il a été statué, pendant l'année, par les Chambres réunies, conformément à la loi du 1er avril 1837, sur 2 pourvois seulement : l'un a été accueilli et l'autre rejeté. Il leur restait à juger 7 pourvois le 31 décembre 1845.

Après avoir constaté les travaux de chacune des Chambres de la Cour de cassation, en matière civile et commerciale, il faut les considérer dans leur rapport, d'une part, avec les Cours et tribunaux dont les décisions étaient attaquées, de l'autre, avec les diverses parties de la législation.

Le nombre des pourvois définitivement jugés par la Cour de cassation en matière civile et commerciale, pendant l'année 1845, est de 588, savoir : 302 (0,52) rejetés par la Chambre des requêtes, 90 (0,15) par la Chambre civile et les Chambres réunies, ensemble 392, et 196 (0,33) accueillis par des arrêts de cassation. Le nombre proportionnel des pourvois suivis de cassation varie d'une année à l'autre : il était de 28 sur 100 en 1841, de 0,23 en 1842, de 0,22 en 1843, et de 0,26 en 1844.

Des 449 pourvois formés en 1845 contre des arrêts de Cours royales, 436 étaient dirigés contre des arrêts rendus par les vingt-sept Cours royales du continent, et 13 contre des arrêts des Cours royales des colonies.

Les 436 pourvois contre des arrêts des Cours royales du continent sont au total des arrêts rendus, en 1845, par ces Cours, dans le rapport de 44 sur 1,000; ce rapport était de 52 sur 1,000 en 1844, de 45 en 1843, de 44 en 1842, et de 49 en 1841. De 1830 à 1840, le rapport

Digitized by Google

moyen avait été de 50 pourvois sur 1,000 arrêts; de 1841 à 1845, il n'est que de 47 sur 1,000.

Ce rapport s'élève ou s'abaisse, d'ailleurs, suivant les Cours royales. Ainsi, durant les cinq dernières années, les Cours royales qui ont présenté le plus grand nombre proportionnel d'arrêts attaqués par des pourvois sont celles d'Orléans, 86 sur 1,000; de Rouen, 79; d'Angers, 72; de Poitiers, 64; d'Aix, 63; de Colmar, de Metz, de Nancy, 61 sur 1,000.

Pendant les mêmes années, la Cour royale de Bastia n'a eu que 5 arrêts sur 1,000 qui aient été déférés à la Cour de cassation; celle de Riom en a eu 26, celle de Limoges 28, celle de Nîmes 33, celle de Toulouse 34, celle d'Agen 35; enfin, les Cours de Douai, de Grenoble et de Pau en ont eu 37 sur 1,000.

La Cour de cassation a statué définitivement, en 1845, sur 393 pourvois des Cours royales du continent : elle a cassé 84 arrêts seulement, un peu plus d'un cinquième (0,21), et rejeté 309 pourvois. Le nombre proportionnel des arrêts cassés avait été un peu moins élevé, les années précédentes : il était de 19 sur 100, en 1844; de 16 sur 100, en 1843 et en 1842, et de 20 sur 100 en 1841. Pour les cinq années ensemble, le nombre proportionnel des arrêts de cassation est d'un peu moins de 19 sur 100; de 1831 à 1840, il était de 20 sur 100.

Les Cours royales qui, pendant les années 1841 à 1845, ont eu le plus grand nombre proportionnel d'arrêts annulés sont celles de Colmar, 31 sur 100 arrêts déférés à la Cour de cassation; de Grenoble, 0,29; de Besançon, 0,26; de Rouen, 0,25; de Metz, 0,24; d'Orléans, 0,22; de Paris, 0,21.

Celles qui, proportionnellement, en ont eu le moins sont les Cours de Bastia, 10 sur 100; de Dijon, 0,11; de Poitiers, 0,12; d'Agen, d'Aix, d'Angers, de Limoges, de Nîmes, 0,13.

Les jugements des tribunaux civils sont très-rarement l'objet de pourvois en cassation. Les parties, en effet, ne recourent guère à cette voie que dans les matières où les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort, quelle que soit l'importance des intérêts en litige, savoir : dans les affaires d'enregistrement, de contributions indirectes, de douanes, etc. 174 pourvois seulement ont été formés, en 1845, contre des jugements de tribunaux civils. Le nombre de ces pourvois varie beaucoup d'une année à l'autre : il était de 136, en 1844; de 191, en 1843; de 128, en 1842; et de 99 seulement en 1841.

Digitized by Google

Mais, si les pourvois dirigés contre des jugements des tribunaux civils sont tous les ans moins nombreux que ceux qui frappent les arrêts des Cours royales, ils sont, proportionnellement, bien plus souvent suivis de l'annulation des décisions attaquées. Ainsi, de 1841 à 1845, sur un nombre moyen de 100 arrêts des Cours royales déférés à la Cour de cassation, 19 seulement ont été cassés, tandis que sur 100 jugements des tribunaux civils soumis à la même Cour, 48, près de la moitié, ont été annulés.

Les observations qui précèdent s'appliquent également aux décisions des tribunaux de commerce et des tribunaux de paix : 9 jugements des tribunaux de commerce, et 4 seulement des tribunaux de paix ont donné lieu à des pourvois, en 1845.

Le nombre des pourvois dirigés contre des décisions des jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique s'accroît tous les ans : il n'était que de 23 et 22, en 1841 et 1842; il s'est élevé à 36 et 37, en 1843 et 1844, et à 64, en 1845. Cet accroissement est dû incontestablement à ce que le nombre des décisions rendues par ces jurys augmente beaucoup, d'année en année, par suite du rapide développement imprimé aux travaux publics. Jusqu'à présent, le nombre de ces décisions n'a pu être constaté.

La proportion des arrêts de cassation, en cette matière, est de 45 sur 100, presque la même que pour les jugements des tribunaux civils.

Chaque année, les arrêts rendus par la Cour de cassation sont classés par ordre de matières, et ils se rapportent assez uniformément aux diverses parties de la législation. Le tableau suivant fait connaître comment se divisent, à cet égard, les arrêts définitifs rendus de 1841 à 1845 inclusivement, et quel a été le résultat des pourvois.

Digitized by Google

ORDRE DES MATIÈRES.	NOMBRE des pourvois jugés définitivement.	NOMBRE DES ARRÊTS DE REJET prononcés par la Chambre des requêtes.	la Chambre civile.	de cassation.	NOMBRE proportionnel des arrêts de cassation.
1	2	3	4	5	6
					Sur 1,000
Code civil	1,132	800	149	183	162
Code de procédure civile	325	225	27	73	224
Code de commerce	179	107	27	45	251
Code forestier	52	12	23	17	327
Matières diverses. Élections	78	37	14	27	346
Matières diverses. Enregistrement	169	40	38	91	539
Matières diverses. Expropriation pour cause d'utilité publique	163	4	88	71	436
Matières diverses. Autres matières	549	271	82	196	357
TOTAUX	2,647	1,496	448	703	267

Il résulte de la deuxième colonne de ce tableau que plus des deux cinquièmes, 43 sur 100, des décisions attaquées par des pourvois se référaient à des articles du Code civil; que 12 sur 100 avaient appliqué des dispositions du Code de procédure civile; 7 sur 100 des dispositions du Code de commerce; enfin 38 sur 100, diverses lois spéciales.

La sixième colonne du même tableau prouve aussi que les pourvois dirigés contre des arrêts ou jugements qui ont appliqué le Code civil sont bien moins fréquemment cassés, proportionnellement, que ceux qui sont formés contre des arrêts ou jugements rendus par application de dispositions des Codes de procédure civile et de commerce, du Code forestier et d'autres lois spéciales.

La plupart des 1,132 pourvois, placés en première ligne dans le tableau qui précède, se distribuent de la manière suivante entre neuf titres du Code civil.

Digitized by Google

INDICATION DES TITRES DU CODE CIVIL.		NOMBRE des pourvois jugés définitivement.	NOMBRE DES ARRÊTS DE REJET prononcés par la Chambre des requêtes.	la Chambre civile.	de cassation	NOMBRE proportionnel des arrêts de cassation.
						Sur 1,000
LIVRE I..	Tit. V....Du mariage..	24	15	1	8	333
LIVRE II.	Tit. IV....Des servitudes.....	73	54	10	9	123
LIVRE III	Tit. I.....Des successions.....	83	57	12	14	169
	Tit. II....Des donations entre-vifs et testaments..	96	72	15	9	94
	Tit. III...Des contrats et obligations	342	246	37	59	173
	Tit. V....Du contrat de mariage....	80	50	11	19	237
	Tit. VI....De la vente..	53	35	9	9	170
	Tit. XVIII.Des privilèges et hypothèques....	67	39	17	11	164
	Tit. XX..De la prescription.....	82	54	13	15	183
	TOTAUX.....	900	622	125	153	170

DEUXIÈME PARTIE.

COURS ROYALES.

Les vingt-sept Cours royales ont été saisies, en 1845, de 12,679 affaires nouvelles : c'est 1,610 de plus qu'en 1844, où l'on en comptait déjà 878 de plus qu'en 1843. L'augmentation, en 1845, provient uniquement du grand nombre d'affaires électorales portées devant quelques Cours royales par suite de recours formés contre des arrêtés des préfets (article 33 de la loi du 19 avril 1831).

Si l'on ajoute aux 12,619 affaires nouvelles introduites en 1845 devant les Cours royales 6,061 affaires qui restaient à juger le 31 décembre précédent, et 388 affaires réinscrites aux rôles après avoir été précédemment rayées comme terminées : 252 par suite d'abandon ou de transaction, et 136 par des arrêts par défaut qui ont été frappés d'opposition en 1845, on a un total de 19,128 causes à juger.

Ces 19,128 causes se divisent en 16,099 appels de jugements de tri-

Digitized by Google

bunaux civils et de commerce, 223 appels de sentences arbitrales, 2,422 recours en matière électorale, et 384 contestations diverses relatives à l'exécution d'arrêts.

Des 16,099 causes portées devant les Cours royales par appel de jugements des tribunaux civils ou de commerce, 10,682 (0,66) étaient ordinaires et 5,417 (0,34) étaient sommaires. En 1844, le nombre des affaires portées devant les Cours royales par appel de jugements des tribunaux civils et de commerce était de 16,254, plus élevé par conséquent de 155 que celui de 1845. La division en causes sommaires ou ordinaires était dans la même proportion.

Pendant l'année 1845, les Cours royales ont terminé 12,195 des affaires anciennes ou nouvelles qui leur étaient soumises. Elles ont rendu 8,398 arrêts contradictoires et 985 arrêts par défaut; 2,272 causes ont été terminées par transaction ou désistement.

En 1844, les Cours royales n'avaient terminé que 11,376 affaires : 819 de moins qu'en 1845. Elles n'avaient rendu que 8,274 arrêts contradictoires et 818 arrêts par défaut.

Malgré cet accroissement du nombre des affaires terminées en 1845, les Cours royales sont restées saisies, le 31 décembre de cette année, d'un plus grand nombre de causes qu'à la fin de l'année précédente : 6,933 au lieu de 6,068. La nécessité où se sont trouvées plusieurs Cours de consacrer presque toutes leurs audiences, pendant les mois de novembre et décembre, à l'expédition des causes électorales, qui, aux termes de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, doivent être jugées *toutes affaires cessantes*, a eu pour effet de ralentir l'expédition des causes civiles et commerciales.

Les 6,933 affaires qui restaient à juger, le 31 décembre 1845, formaient plus du tiers (0,36) du nombre total des causes dont les Cours royales avaient eu à s'occuper dans l'année. La proportion n'était que de 35 sur 100 en 1844. Elle varie d'ailleurs suivant les Cours royales : celles d'Amiens, d'Agen, de Bastia, d'Aix, de Douai, n'ont laissé à juger, le 31 décembre 1845, que de 13 à 19 sur 100 des causes qui leur étaient soumises; celles d'Angers, de Poitiers, de Rouen, de Limoges, d'Orléans, de Dijon et de Rennes en ont laissé de 21 à 27 sur 100; celles de Pau, de Toulouse, de Lyon et de Metz, de 31 à 36; celles de Montpellier et de Nancy, 38 et 39; celles de Grenoble, de Paris, de Bordeaux, de Colmar, de Nîmes et de Riom, de 41 à 43; celles de Bourges et de Caen, 50 et 53; enfin, celle de Besançon 58 sur 100.

Digitized by Google

Les rôles des neuf dernières Cours présentent, à la fin de chaque année, beaucoup d'affaires qui attendent une solution.

Le nombre des causes restant à juger à la fin de l'année, sur les rôles de la Cour royale de Paris, s'est beaucoup accru de 1841 à 1845 : il n'était que de 737 (28 sur 100 du total), la première de ces deux années, et il s'élevait à 1,260 (41 sur 100), le 31 décembre 1845. La création d'une Chambre temporaire près de cette Cour, par ordonnance du 20 août 1845, doit amener une diminution dans cet arriéré.

Sur les 6,933 affaires qui restaient à juger, le 31 décembre 1845, par les Cours royales, 2,925, plus des deux cinquièmes (0,42), étaient inscrites aux rôles depuis moins de trois mois; 1,078 (0,16), depuis trois mois jusqu'à six; 1,784 (0,26), depuis six mois jusqu'à douze; 851 (0,12) depuis un an jusqu'à deux ans; 295 enfin (0,04), depuis plus de deux ans.

Des 1,146 affaires anciennes des deux dernières catégories, 311, plus du quart, appartenaient à la Cour royale de Caen, 135 à celle de Besançon, 91 à celle de Bourges, 83 à celle de Lyon, 81 à celle de Riom, 71 à celle de Bordeaux; treize Cours royales en comptaient moins de 10 chacune.

Les trois dixièmes des affaires terminées, en 1845, par les Cours royales, 3,658, ne dataient pas de plus de trois mois; 1,438 (0,12) avaient de trois à six mois d'inscription au rôle; 3,449 (0,28) de six mois à douze; 3,132 (0,26) d'un an à deux ans; 518 (0,04), plus de deux ans. Rien ne saurait donner une idée plus exacte de l'activité dont les Cours royales font preuve depuis quelques années, que la diminution successive du nombre proportionnel des affaires terminées après un an d'inscription au rôle : en 1841, la proportion des causes jugées après ce délai était de 38 sur 100; elle est descendue graduellement à 30 sur 100, en 1845.

Les Cours royales ont prononcé 793 arrêts préparatoires ou interlocutoires, en 1845; elles en avaient prononcé 830 en 1844, et 810 en 1843. Le rapport du nombre de ces avant faire droit au total des affaires terminées est descendu à 1 sur 15 en 1845, après avoir été de 1 sur 14, en 1844; de 1 sur 13, en 1843; de 1 sur 11 et 12, en 1842 et 1841.

Le nombre des magistrats n'est pas le même dans les vingt-sept Cours royales : celles de Paris et de Rennes sont composées de cinq chambres chacune; elles ont un premier président, 5 présidents de chambres, et la première 60, la seconde 34 conseillers.

Les 9 Cours de Bordeaux, de Caen, de Douai, de Grenoble, de Lyon,

Digitized by Google

de Poitiers, de Riom, de Rouen et de Toulouse ont, chacune, un premier président, 4 présidents de chambre et 25 conseillers qui forment quatre chambres.

Les 16 autres Cours ont, chacune, trois chambres et un premier président ; 15 ont 3 présidents de chambre et 20 conseillers, et la seizième, celle de Bastia, 2 présidents de chambre et 16 conseillers seulement.

Trois chambres dans les Cours de la première classe, deux dans celles de la seconde, et une seule chambre dans celles de la troisième, s'occupent exclusivement de l'expédition des causes civiles et commerciales.

Les membres des chambres d'accusation, à l'exception du président, doivent, en vertu de l'ordonnance royale du 5 août 1844, faire le service des autres chambres entre lesquelles ils sont répartis.

Dans vingt-une Cours royales, la Chambre des appels de police correctionnelle consacre aux procès civils et de commerce une ou deux audiences par semaine. Elle y reste étrangère dans les Cours de Douai, de Poitiers, de Metz, de Bastia et d'Angers, parce que les chambres civiles suffisent aux besoins du service, et dans la Cour royale de Paris, parce que les appels de jugements correctionnels sont assez nombreux pour l'occuper constamment.

Les trois chambres civiles de la Cour royale de Paris ont terminé 1,819 causes civiles et commerciales pendant l'année 1845 : c'est 606 causes par chambre. Elles en avaient terminé 2,163, en 1844, ou 721 par chambre ; mais elles avaient été aidées pendant huit mois par une chambre temporaire, tandis qu'en 1845 cette chambre n'a siégé que durant les mois de novembre et décembre.

Les trois chambres civiles de la Cour royale de Rennes, avec le concours de la chambre des appels de police correctionnelle, ont expédié 501 affaires civiles ou commerciales, en 1845.

Les Cours de la seconde classe, avec chacune deux chambres civiles, assistées, dans sept cours, de la chambre des appels de police correctionnelle, ont terminé, en 1845, un nombre d'affaires qui varie de 697 à 214.

Parmi les seize Cours royales de la troisième classe, qui n'ont qu'une seule chambre civile, cinq ont terminé, en 1845, de 400 à 600 affaires chacune, savoir : la Cour de Montpellier, 580 ; celle de Nîmes, 548 ; celle de Bastia, 508 ; celle de Limoges, 402 ; celle d'Agen, 399. Mais il y avait dans le nombre des causes jugées par ces Cours beaucoup de recours en matière électorale ; la Cour royale de Bastia, notamment, en a jugé 398.

Digitized by Google

Quatre autres Cours de la troisième classe, celles d'Aix, de Dijon, de Bourges et de Besançon ont terminé de 389 à 301 affaires chacune. Les sept autres en ont expédié : celles d'Amiens et de Colmar 292 chacune; la Cour de Pau, 263; celle d'Orléans, 230; celle de Nancy, 188; celle de Metz, 150, et celle d'Angers, 146.

Parmi les affaires introduites, en 1845, devant les Cours royales, 7,874 avaient pour objet des appels formés contre des jugements en matière civile et 2,279 des appels formés contre des jugements en matière commerciale.

Les tribunaux civils de première instance ont prononcé, pendant la même année, 53,988 jugements en premier ressort. Le nombre des jugements susceptibles d'appel en matière commerciale a été de 29,851.

Si l'on compare le nombre des appels interjetés à celui des jugements qui pouvaient être déférés aux Cours royales, on a, en matière civile, près de 15 appels sur 100 jugements, en moyenne (146 sur 1,000), et en matière commerciale, moins de 8 appels sur 100 jugements (76 sur 1,000). Ces rapports sont à peu près les mêmes tous les ans.

Les appels sont donc proportionnellement beaucoup moins nombreux en matière commerciale qu'en matière civile, et il y a lieu de constater aussi que les premiers sont plus rarement accueillis que les seconds. En 1845, les Cours royales ont statué sur 5,835 appels de la première espèce : 4,057 jugements (70 sur 100) ont été confirmés, et 1,778 (30 sur 100) infirmés. Elles ont jugé 1,627 appels en matière commerciale : 1,184 jugements (73 sur 100) ont été confirmés et 443 (27 sur 100) infirmés. Les désistements ont également été plus fréquents en matière commerciale qu'en matière civile : il y en a eu 25 sur 100 appels de la première catégorie, et 21 seulement sur 100 appels de la seconde.

Les affaires commerciales sont jugées par 200 tribunaux spéciaux de commerce et par 170 tribunaux civils. Les appels sont tous les ans plus fréquents, proportionnellement, contre les décisions rendues par les tribunaux spéciaux de commerce que contre celles qui émanent des tribunaux civils : le rapport est de 8 sur 100 pour les uns et de 7 sur 100 pour les autres. Les jugements des tribunaux civils jugeant commercialement sont, en outre, plus rarement infirmés que ceux des tribunaux spéciaux de commerce.

Jusqu'en 1844, les tableaux consacrés au classement, d'après leur nature, des affaires civiles et commerciales jugées contradictoirement par les Cours royales étaient incomplets. Le compte de 1845 présente pour

Digitized by Google

la première fois, classés par ordre de matières, les arrêts contradictoires émanés des vingt-sept Cours du royaume.

Les arrêts ainsi classés sont au nombre de 6,567. Plus des trois cinquièmes, 4,105, ont statué sur des contestations auxquelles s'appliquaient des dispositions du Code civil ; 1,349 (21 sur 100), sur des questions de procédure civile ; 946 (14 sur 100), sur des discussions entre commerçants ou relatives à des actes de commerce ; 167 enfin (3 sur 100) sur d'autres questions qui devaient être résolues par l'interprétation de diverses lois spéciales.

Le tableau suivant fait connaître, dans sa dernière colonne, comment se distribuent entre les différents livres des Codes les 6,567 arrêts contradictoires rendus, en 1845, par toutes les Cours royales. Les quatre colonnes précédentes présentent, classés de la même manière, les arrêts rendus par vingt-deux Cours royales, de 1841 à 1844.

Digitized by Google

MATIÈRES dans LESQUEL LES LES ARRÊTS SONT INTERVENUS.	NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES SUR APPEL.				
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.
CODE CIVIL.					
LIVRE 1. Des personnes	337	346	316	241	317
— 2. Des biens et des différentes modifications de la propriété.	641	589	613	561	761
— 3. Des diverses manières dont on acquiert la propriété	2,425	2,357	2,068	2,351	3,027
TOTAUX du Code civil	3,403	3,292	2,997	3,153	4,105
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.					
PREMIÈRE PARTIE.					
PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.					
LIVRE 1. De la justice de paix	3	»	»	4	2
— 2. Des tribunaux inférieurs	210	220	229	288	311
— 3. Des cours royales	34	58	5	80	110
— 4. Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements	23	20	20	19	20
— 5. De l'exécution des jugements.	615	500	573	578	749
DEUXIÈME PARTIE.					
PROCÉDURES DIVERSES.					
LIVRE 1. Procédures diverses	47	31	69	64	57
— 2. Procédures relatives à l'ouverture des successions	10	29	45	25	31
— 3. Des arbitrages	55	67	38	64	67
Dispositions générales	1	1	»	»	1
TOTAUX du Code de procédure	998	926	979	1,122	1,349
CODE DE COMMERCE.					
LIVRE 1. Du commerce en général	384	281	486	339	472
— 2. Du commerce maritime	36	30	20	25	40
— 3. Des faillites et banqueroutes	160	139	137	173	225
— 4. De la juridiction commerciale.	86	106	114	176	209
TOTAUX du Code de commerce	666	556	757	713	946
CODE FORESTIER	19	15	30	27	30
MATIÈRES DIVERSES	175	199	179	154	137
TOTAUX GÉNÉRAUX	5,261	4,988	4,942	5,169	6,567

Pendant l'année 1844, les Cours royales n'avaient eu à statuer, conformément à l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, que sur 649 recours en matière électorale. En 1845, elles en ont jugé 1,995, trois fois autant.

Parmi les arrêtés attaqués de cette dernière année, 1,187 refusaient

Digitized by Google

l'inscription ou le maintien sur les listes électorales, d'électeurs dont la capacité n'était pas suffisamment établie ; 808 ordonnaient, au contraire, l'inscription ou le maintien d'électeurs dont la qualité était contestée par des tiers.

Les 1,187 arrêtés de la première catégorie étaient motivés : 990 sur l'insuffisance du cens ; 22 sur le défaut d'âge ; 4 sur la qualité d'étranger ; enfin 171 sur ce que les électeurs n'avaient pas leur domicile politique dans l'arrondissement ; 41 n'y payaient pas 25 francs de contribution (art. 1er de la loi du 20 avril 1845).

Des motifs de même nature étaient invoqués par les tiers qui demandaient la radiation de 808 électeurs.

Les Cours royales ont accueilli 838 recours : 42 sur 100 ; elles en ont rejeté 1,157 ou 58 sur 100. Dans 509 affaires, il a été produit des pièces nouvelles dont il n'avait pas été justifié devant le préfet. Sans cette circonstance, le nombre des recours accueillis eût été bien moins élevé.

Sur les 1,995 recours, 1,138 étaient formés par les parties intéressées et 857 par des tiers. 44 sur 100 des recours de la première espèce ont été accueillis ; il n'y en a eu que 40 sur 100 de la seconde.

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Les travaux des tribunaux civils de première instance sont de deux sortes : les travaux d'audience, qui sont l'œuvre du tribunal entier ; et ceux en dehors de l'audience, qui sont accomplis par les membres du tribunal, en particulier. Au premier rang de ceux-ci se placent les ordonnances que les présidents de chaque siége rendent dans les matières de leur juridiction et les règlements des procédures d'ordre ou de contribution.

Parmi les affaires soumises aux tribunaux civils, les unes, en raison de l'urgence ou du peu de gravité des questions qu'elles soulèvent, doivent recevoir une solution immédiate, et elles sont portées directement devant le tribunal, soit en audience publique, soit en Chambre du conseil, sur une simple requête ou assignation à bref délai. Les autres, assujetties à certaines mesures préliminaires, s'inscrivent sur un rôle général qui détermine l'ordre dans lequel elles doivent venir à l'audience. J'aurai l'honneur de rendre compte d'abord à Votre Majesté de ces dernières affaires qui sont les plus importantes.

Digitized by Google

Le nombre des affaires inscrites aux rôles des tribunaux civils avait augmenté pendant quatre années : de 111,109, en 1841, il s'était élevé progressivement à 119,928, en 1844 ; il a éprouvé, en 1845, une légère diminution : il est descendu à 118,913.

Les tribunaux ont eu à juger, outre les 118,913 causes nouvelles, 46,648 affaires dont ils étaient restés saisis, le 31 décembre 1844, et 7,874 affaires réinscrites pendant l'année après avoir été précédemment rayées comme terminées : 6,262 par transaction ou abandon et 1,612 par des jugements par défaut, considérés d'abord comme définitifs, mais qui ont été frappés d'opposition, en 1845 : ensemble 173,435 causes. Le total de 1844 était de 175,207, soit 1,772 de plus.

Les 173,435 procès civils de 1845 se divisent en 90,310 causes ordinaires (52 sur 100); et 83,125 causes sommaires (48 sur 100). Les deux proportions étaient les mêmes, en 1844 et en 1843. Dans les ressorts de Rennes, d'Angers, de Douai, de Bordeaux et de Rouen, le nombre proportionnel des causes sommaires est, tous les ans, beaucoup moins élevé que dans les autres. Pendant les trois dernières années, il a varié, dans ces cinq ressorts, entre 32 et 39 sur 100. La moyenne pour tout le royaume est de 48 sur 100. Dans les ressorts de Bastia, de Lyon et de Nîmes, le nombre proportionnel des causes sommaires est, au contraire, très-considérable : il n'est pas descendu au-dessous de 56 sur 100 durant les trois mêmes années, et il s'est élevé jusqu'à 60 sur 100.

De 1841 à 1844, le nombre des affaires terminées par les tribunaux civils s'était accru dans une proportion plus forte encore que celui des affaires inscrites. De 119,123, la première de ces quatre années, il était parvenu à 128,529, la dernière : augmentation de près d'un douzième. En 1845 il y a eu une diminution : 126,699 affaires seulement ont été terminées : 63,380 (0,50) par des jugements contradictoires ; 30,849 (0,24) par des jugements par défaut ; enfin 32,470 (0,26) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Parmi les affaires ainsi terminées par transaction, près d'un tiers, 10,379 avaient donné lieu à des jugements préparatoires ou interlocutoires. Il a été prononcé 2,053 jugements contradictoires de moins en 1845 qu'en 1844.

Les jugements par défaut définitifs forment, en 1845, le tiers (33 sur 100) du nombre total des jugements rendus par les tribunaux civils. Ils n'en formaient que 32 et 31 centièmes en 1844 et 1843.

Il avait été prononcé 33,034 jugements par défaut en 1845 ; mais 2,185

Digitized by Google

de ces jugements, frappés d'opposition dans le courant de la même année, ont été remplacés par des décisions contradictoires.

Sur les 94,226 jugements définitifs rendus en 1845, soit contradictoirement, soit par défaut, 53,988 (57 sur 100) étaient en premier ressort et 40,241 (0,43) en dernier ressort. En 1844 il y avait aussi 57 jugements sur 100 en premier ressort ; on en comptait 56 sur 100 en 1843, et 55 seulement en 1842 et en 1841.

La proportion des jugements en dernier ressort est toujours moins forte parmi ceux qui sont rendus contradictoirement, que parmi ceux qui sont prononcés par défaut : en 1845 elle s'élève à 57 sur 100 des derniers, et elle n'est que de 36 sur 100 des premiers.

D'après l'article 80 du décret du 30 mars 1808, toutes les causes qui ne sont pas jugées dans les trois mois de leur inscription au rôle sont considérées comme arriérées. Ce délai est évidemment trop court pour la plupart des procès. Des 126,699 affaires terminées en 1845 par les tribunaux civils, 45,951 seulement (36 sur 100) l'ont été dans les trois mois de leur inscription ; 23,948 (0,19) étaient inscrites depuis plus de trois mois jusqu'à six ; 33,490 (0,26), depuis plus de six mois jusqu'à douze ; 17,299 (0,14), depuis un an jusqu'à deux ans ; 6,011, enfin (0,05), depuis plus de deux ans. En 1844, il avait été terminé 56 affaires sur 100 dans les six mois de leur inscription ; en 1845, il n'en a été terminé que 55 sur 100 dans ce délai, de même qu'en 1843.

Les tribunaux de certains ressorts se distinguent, tous les ans, par la prompte expédition des procès. Plus des quatre cinquièmes des affaires civiles terminées en 1845, dans les ressorts de Dijon, de Metz, de Colmar, de Douai et de Nancy, l'ont été dans les six mois de leur inscription au rôle. Les tribunaux des ressorts d'Orléans, de Bastia, de Poitiers, de Rouen, d'Amiens et d'Angers ont terminé dans le même délai de 75 à 67 affaires sur 100.

Dans quelques autres ressorts, au contraire, une fâcheuse lenteur se fait remarquer. Ainsi les tribunaux des ressorts de Limoges, de Riom, d'Agen, de Toulouse n'ont généralement expédié, en moyenne, dans le délai de six mois, que de 32 à 38 affaires sur 100 ; ceux des ressorts de Bourges, de Grenoble et de Montpellier, que de 43 à 45 sur 100.

Le nombre total des affaires inscrites aux rôles qui restaient à juger le 31 décembre 1845 est, à 58 près en plus, le même qu'au 31 décembre 1844. Il s'élève à 46,736 et forme un peu plus du quart (27 sur 100) du nombre total des affaires à juger pendant l'année. 16,783 de ces affaires

Digitized by Google

(36 sur 100) n'étaient pas inscrites depuis plus de trois mois ; 8,677 (0,19) l'étaient depuis plus de trois mois jusqu'à six ; 10,266 (0,22) depuis plus de six mois jusqu'à douze ; 7,015 (0,15) depuis un an jusqu'à deux ans ; enfin 3,995 (8 sur 100) depuis plus de deux ans.

Ainsi près des deux tiers (64 sur 100) des affaires qui restaient à juger le 31 décembre 1845 étaient arriérées, aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808. Parmi ces affaires, 15,653, le tiers environ, avaient donné lieu à des jugements préparatoires ou interlocutoires, et l'exécution des mesures prescrites par ces jugements avait seule causé le retard qu'éprouvait la solution des procès.

Dans cinq ressorts de Cours royales, l'inscription au rôle de plus des trois cinquièmes des affaires qui restaient à juger, le 31 décembre 1845, ne remontait pas au delà de trois mois : la proportion des causes inscrites après ce délai était de 32 sur 100 seulement pour les tribunaux du ressort de Metz ; 36 sur 100 pour ceux des ressorts de Nancy et de Dijon ; 37 et 39 sur 100 pour ceux des ressorts d'Amiens et de Colmar.

Dans les ressorts de Bourges, de Caen, de Nimes, de Pau, de Riom, de Grenoble, de Toulouse et de Limoges, on comptait de 68 à 80 affaires sur 100 inscrites depuis plus de trois mois, parmi celles qui n'avaient pu recevoir une décision dans l'année.

Si l'on examine la situation des 361 tribunaux civils séparément, on en trouve 40 seulement, un peu plus d'un dixième, qui laissaient à terminer, le 31 décembre 1845, les deux cinquièmes au moins des affaires portées devant eux.

Les 321 autres tribunaux ont terminé ensemble, pendant l'année 1845, les quatre cinquièmes environ (79 sur 100) des affaires qui leur étaient soumises.

Le nombre des jugements définitifs rendus, en 1845, dans les affaires portées directement devant les tribunaux civils, sans inscription préalable au rôle général, est de 47,904 ; il en avait été prononcé 46,346, en 1844. La nature des affaires dans lesquelles ces jugements sont intervenus sera indiquée ultérieurement. 38,091 jugements ont été rendus en audience publique, et 9,813 en Chambre du conseil.

L'instruction des procès civils a donné lieu à 31,497 jugements préparatoires ou interlocutoires. Ce nombre, comparé à celui des affaires terminées pendant l'année, donne un avant faire droit pour 4 affaires, ou 249 sur 1,000 ; ce rapport était, en 1844, de 255 sur 1,000, et de 264 en 1843. Il y a donc une légère diminution, chaque année.

Digitized by Google

Les mesures ordonnées par les tribunaux pour s'éclairer sur le mérite des prétentions respectives des parties sont à peu près les mêmes, tous les ans.

Le rapport du nombre des jugements préparatoires ou interlocutoires à celui des affaires terminées est loin d'être le même dans tous les ressorts de Cours royales : il a été, en 1845, de 43 sur 100, dans le ressort de Bastia ; 0,36, dans celui de Pau ; 0,35, dans celui de Nîmes ; 0,34, dans les ressorts de Bourges et de Rennes ; 0,32 et 0,31, dans ceux d'Agen, de Limoges et d'Angers. Il n'a été que de 15 à 20 sur 100 dans les ressorts de Grenoble, de Lyon, de Colmar et de Rouen. Il n'a pas excédé 17 sur 100 au tribunal de la Seine.

Le nombre des ordonnances rendues par les présidents des tribunaux civils, dans des cas d'urgence et en certaines matières déterminées par la loi, est, tous les ans, très-considérable : il s'est élevé à 124,450, en 1845. L'année précédente, on en comptait 4,269 de plus. Le président du tribunal de la Seine a prononcé 33,694 ordonnances, en 1845 : plus du quart (27 sur 100) du nombre total.

Les attributions des présidents, à cet égard, sont si variées, qu'il serait presque impossible de classer exactement par ordre de matières toutes les ordonnances qu'ils rendent. Le tableau suivant indique le nombre de celles qui sont intervenues pendant les trois dernières années, dans les matières les plus importantes.

Il résulte de ce tableau que, de 1843 à 1845, le nombre des ordres d'arrestation par voie de correction paternelle s'est accru d'une manière très-notable : de 586 seulement, la première de ces trois années, il s'est élevé à 653, la seconde, et à 848, la troisième ; le président du tribunal de la Seine a délivré 425 ordres d'arrestation, en 1845, et celui de Bordeaux, 188. Le président de ce dernier tribunal n'en avait délivré que 37, en 1844.

Digitized by Google

MATIÈRES dans LESQUELLES LES ORDONNANCES SONT INTERVENUES.	NOMBRE DES ORDONNANCES DE CHAQUE ESPÈCE rendues pendant les années		
	1843.	1844.	1845.
Assignation à bref délai	17,867	18,905	19,208
Demandes en séparation de corps. — Ordonnances prescrivant la comparution des parties devant le président. (Art. 876, C. P. C.)	1,877	1,867	1,858
Demandes en séparation de corps. — Ordonnances de renvoi devant les tribunaux par suite de non-conciliation. (Art. 878.)	1,552	1,589	1,728
Procès-verbaux d'ouverture et de constat de testaments — mystiques	267	274	259
Procès-verbaux d'ouverture et de constat de testaments — olographes	7,483	7,665	7,605
Envoi en possession de legs universels	2,075	2,136	2,028
Ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales. (Art. 1020, C. P. C.)	1,164	1,159	901
Ordres d'arrestation par voie de correction paternelle — de garçons	414	474	584
Ordres d'arrestation par voie de correction paternelle — de filles	172	179	264
Autres ordonnances — en référé	15,651	15,607	17,242
Autres ordonnances — sur requête	71,599	78,864	72,773
TOTAUX	120,121	128,719	124,450

Le classement, d'après leur nature, des affaires jugées par les tribunaux civils s'améliore chaque année. Cependant les tableaux du compte général de 1845 laissent encore beaucoup à désirer sous ce rapport.

Le défaut d'uniformité des registres tenus dans les divers tribunaux pour l'inscription des causes civiles était un des principaux obstacles à un classement régulier et méthodique des procès, par ordre de matières. Pour obvier à cet inconvénient, mon prédécesseur a, par une circulaire du 20 novembre 1846, prescrit l'établissement de registres uniformes dans tous les greffes des Cours royales et des tribunaux civils ou de commerce, à partir du 1er janvier 1847. Cette utile mesure aura le double avantage de rendre plus facile la surveillance que les magistrats doivent exercer sur la marche des procédures, et d'assurer l'exactitude des statistiques civiles.

Presque toutes les causes jugées en 1845 ont été classées suivant la nature des demandes introduites, et ce classement est exact et complet pour les affaires dont la qualification pouvait être facilement déterminée, telles que les demandes de pension alimentaire, en séparation de corps et de biens, en interdiction, en mainlevée d'opposition à mariage, etc.;

Digitized by Google

mais il n'en est pas ainsi pour beaucoup d'autres affaires qui, étant complexes, n'ont pas été qualifiées de la même manière dans tous les tribunaux.

Les deux tableaux qui suivent font connaître comment se classent, d'après leur nature, la plupart des demandes sur lesquelles il a été statué par des jugements définitifs, pendant l'année 1845. Le premier est consacré aux causes inscrites au rôle. Il indique si les demandes ont été accueillies ou rejetées, et à combien d'avant faire droit chaque espèce d'affaires a donné lieu. Une dernière colonne présente le nombre des affaires semblables jugées en 1844.

Le rapprochement des colonnes 2 et 6 du premier tableau montre avec quelle régularité les mêmes demandes se reproduisent, tous les ans, devant les tribunaux. Les plus nombreuses sont les demandes en payement de sommes dues à divers titres. Il a été statué sur 23,053, en 1845 : c'est le quart du total des affaires terminées par jugement. Ensuite viennent les demandes en partage ou liquidation de successions, au nombre de 13,137. Les actions en séparation de biens, 4,677 ; en revendication de propriétés, 3,360 ; en résolution de ventes d'immeubles, 2,504 ; en reconnaissance, règlement ou suppression de servitudes, 2,237 ; en payement de loyers, fermages, 2,225.

Digitized by Google

	NATURE DES DÉPENSES.	NOMBRE des demandes de chaque espèce formées en 1848.	NOMBRE des demandes accueillies entièrement ou en partie.	NOMBRE des demandes rejetées.	NOMBRE de jugements préparatoires ou interlocutoires prononcés.	NOMBRE des affaires de chaque espèce jugées en 1844.
Livre Ier du Code civil.	Demandes en mainlevée d'opposition à mariage	115	96	19	14	110
	— en nullité de mariage.	14	13	1	5	16
	— de pension alimentaire, par des ascendants.	688	599	89	94	751
	— de pension alimentaire, par des descendants.	95	71	24	9	91
	— de pension alimentaire, par des conjoints	115	89	26	20	102
	— en séparation de corps	911	810	101	780	898
	— en désaveu de paternité	25	17	8	7	29
	— en reddition ou rectification de compte de tutelle	680	628	52	307	615
	— en interdiction provoquée, par la famille	539	495	44	469	541
	— en interdiction provoquée, par le ministère public.	33	30	3	24	37
	— en mainlevée d'interdiction	23	17	6	15	34
	— en nomination de conseil judiciaire	291	274	17	199	270
	— en mainlevée de conseil judiciaire	6	4	2	2	21
Livre II.	Demandes en revendication de propriété	3,360	2,182	1,178	1,140	1,806
	— en reconnaissance, règlement ou suppression de servitudes	2,237	1,492	745	1,285	2,460
	— en bornage	420	341	79	240	585
Livre III.	Demandes en partage ou liquidation de succession	13,137	12,642	495	6,754	12,742
	— en rescision pour cause de lésion	203	113	90	137	234
	— en nullité ou révocation de donation	293	177	116	55	394
	— en nullité de testaments, caducité de legs	225	79	146	112	222
	— en délivrance de legs.	723	651	72	90	548
	— en payement de sommes dues à divers titres	23,053	20,143	2,910	3,381	26,129
	— en séparation de biens	4,677	4,563	114	159	4,660
	— en validité ou exécution de contrat de vente	1,122	801	321	250	1,034
	— en résolution de vente d'immeubles	2,504	2,085	419	401	2,708
	— en payement de loyers, fermages	2,225	2,024	201	221	2,317
	— en résolution de bail.	1,552	1,179	373	400	1,644
	TOTAUX	59,266	51,615	7,651	16,570	60,998

Digitized by Google

Il a été jugé définitivement 94,229 affaires du rôle général, en 1845. Les demandes ont été accueillies en tout ou partie par 76,906 jugements (82 sur 100), et rejetées par 17,323 (18 sur 100). Le nombre proportionnel des demandes accueillies ou rejetées varie suivant la nature des affaires.

Parmi les affaires soumises aux tribunaux sans inscription préalable au rôle général, un quart, à peine, comme l'indique la nomenclature qui en est donnée plus bas, présentait quelque gravité. Dans ce cas même, les procès ont rarement donné lieu à de longs débats à l'audience, parce qu'ils ont été jugés sur le rapport d'un juge commissaire qui avait préparé la solution de l'affaire.

Digitized by Google

NATURE DES AFFAIRES.	NOMBRE DES JUGEMENTS rendus pendant les années 1845.	1844.
Homologations d'actes de notoriété	5,387	5,488
——— de délibérations de conseils de famille, d'avis de parents, etc	4,700	3,464
——— de procès-verbaux de partage intéressant des mineurs	815	372
Rectifications d'actes de l'état civil	3,710	3669
Autorisations de femmes mariées	2,391	2,114
——— de vendre ou d'hypothéquer des immeubles dotaux	867	1,151
Actions en réduction ou restriction d'hypothèque légale	420	436
Jugements en matière d'absence : nomination d'administrateurs des biens, etc	313	308
——— en matière d'adoption	94	74
——— en matière de successions bénéficiaires : vente d'immeubles, etc	695	782
——— en matière de succession vacante : vente des biens, envoi en possession	1,207	1,198
——— en matière de vente des biens de faillis	323	543
Saisies-exécutions; incidents; autorisations de vendre sur place	1,235	1,089
Saisies immobilières et ventes judiciaires; jugements d'adjudication	11,170	10,358
——— incidents divers	4,980	4,801
Jugements sur procédures d'ordre et de contribution — Questions d'hypothèques ou de priviléges	1,013	1,003
Jugements sur procédures d'ordre et de contribution — Autres questions	993	1,224
Jugements en matière d'enregistrement — Oppositions à des contraintes	489	600
Jugements en matière d'enregistrement — Autres affaires	346	535
en matière de contributions indirectes de douanes	285	272
——— en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	1,164	1,149
Notariat (contraventions à la loi du 25 ventôse an XI).	547	481
Poursuites disciplinaires concernant — des notaires	58	77
Poursuites disciplinaires concernant — des avoués	30	29
Poursuites disciplinaires concernant — des huissiers	168	146
Poursuites disciplinaires concernant — des commissaires-priseurs.	2	»
Autres affaires portées directement devant les tribunaux	4,502	4,983
TOTAUX	47,904	46,346

Les affaires d'adoption, de séparation de corps ou de biens et quelques autres sont classées par département.

Digitized by Google

Le nombre des actes d'adoption soumis, en 1845, à l'homologation des tribunaux de première instance a été de 94 ; en 1844, il n'en avait été soumis que 74. Les Cours royales ont statué définitivement, en 1845, sur 88 actes d'adoption : elles en ont homologué 87 et elles ont déclaré qu'il n'y avait lieu d'homologuer la 88e.

Ces actes émanaient : 43 d'hommes et 27 de femmes célibataires ou veufs, 18 des deux époux conjointement ; ils comprenaient 95 individus : 54 hommes et 41 femmes. 59 étaient unis aux adoptants par les liens du sang, 39 étaient enfants naturels des adoptants, qui en avaient reconnu 24. Parmi les 36 adoptés qui n'étaient pas parents des adoptants, 10 étaient enfants naturels.

Les tribunaux ont été saisis, en 1845, de 1,127 demandes en séparation de corps intentées, 1,042 par les femmes et 85 seulement par les maris. Le nombre de ces affaires s'accroît tous les ans : de 1840 à 1842, il n'atteignait pas 1,000 ; il s'est élevé à 1,077 en 1843, à 1,061 en 1844, enfin à 1,127 en 1845.

Des demandes reconventionnelles ont été introduites dans 48 instances, 42 par les maris, et 6 par les femmes.

Les 1,048 demandes, tant principales que reconventionnelles, formées par les femmes étaient fondées : 967 sur des excès, sévices ou injures graves, 62 sur l'adultère du mari, et 19 sur ce que ce dernier avait été condamné à une peine afflictive et infamante.

Les 127 demandes des maris étaient motivées : 60 par l'adultère de la femme, 2 par sa condamnation à une peine afflictive et infamante, et 65 par des excès, sévices ou injures graves.

Il était né des enfants de 628 mariages et 405 mariages avaient été stériles : ce renseignement n'a pu être fourni pour 94. On n'a pu connaître non plus depuis combien d'années 59 époux étaient mariés. Les autres l'étaient : 3, depuis plus de cinquante ans ; 6, depuis quarante à cinquante ans ; 49, depuis trente à quarante ans ; 179, depuis vingt à trente ans ; 346, depuis dix à vingt ans ; 247, depuis cinq à dix ans ; 238, depuis moins de cinq ans.

Les tribunaux ont accueilli 817 demandes en séparation de corps et ils en ont rejeté 101. Les 209 autres ont été rayées du rôle, presque toutes par suite de la réconciliation des parties.

Le tribunal de la Seine a été saisi de 156 des demandes introduites en 1845, un septième inviron. Les départements où l'on en compte le plus, après celui de la Seine, sont : le Calvados, 41 ; la Gironde et le Nord, 35 ;

Digitized by Google

la Meurthe, 34; l'Eure, 33; la Marne et la Seine-Inférieure, 32. Il n'en a été intenté aucune dans la Corse ni dans l'Ariège; une seule l'a été dans les Pyrénées-Orientales, l'Ardèche et le Cantal; 2 dans l'Indre et la Corrèze.

Le nombre des demandes en séparation de biens, qui s'était élevé progressivement de 3,642, en 1840, à 4,660 en 1844, n'a augmenté que de 17 en 1845. Il en a été jugé 4,677. Les créanciers du mari sont intervenus dans 175 instances : 4,563 demandes ont été accueillies et 114 seulement rejetées.

Les créanciers du mari ont, en outre, attaqué 26 jugements de séparation de biens pour avoir été obtenus en fraude de leurs droits; 15 de ces jugements ont été rapportés.

Le département de l'Isère est, tous les ans, celui dans lequel on trouve le plus grand nombre d'instances en séparation de biens : en 1845, il y en a eu 284. On en compte 280 dans le département de la Seine, 214 dans le Calvados, 201 dans l'Aveyron, 176 dans la Seine-Inférieure, 172 dans l'Eure. Il n'en a été soumis aucune aux tribunaux de la Corse; 3 seulement ont été jugées dans le Finistère et le Morbihan; 6 dans l'Ille-et-Vilaine, 9 dans les Côtes-du-Nord et l'Ariège.

Le nombre des ventes judiciaires continue à s'accroître : de 15,549 en 1844, il s'est élevé à 15,839 en 1845; c'est 290 de plus. En 1844, l'augmentation avait été de 1,300.

Les ventes de 1845 avaient pour objet : 11,328 (72 sur 100), des propriétés rurales; 3,397 (0,21), des propriétés urbaines; 1,046, des propriétés rurales et urbaines tout à la fois; 68 enfin, des navires, des rentes foncières, des nues propriétés de capitaux ou des droits d'usufruit.

Elles ont été faites : 10,254 (0,65) aux audiences des criées et 5,585 (0,35) dans les études des notaires qui avaient été désignés par les tribunaux pour y procéder.

Les ventes sur saisie immobilière et sur licitation entre majeurs et mineurs forment, en 1845, comme les années précédentes, les trois quarts du nombre total. Le tableau ci-après, qui présente classées d'après leur nature les ventes judiciaires des cinq dernières années, montre combien la distribution s'en fait, tous les ans, d'une manière uniforme.

Digitized by Google

NATURE DES VENTES JUDICIAIRES.	VENTES EFFECTUÉES PENDANT LES ANNÉES				
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.
Saisie immobilière.....	4,016	5,590	5,563	6,002	6,075
Licitation entre majeurs et mineurs.	3,052	5,189	5,276	5,662	5,946
Surenchère sur aliénation volontaire. (Art. 2185, Code civil.).....	331	428	457	516	529
Vente de biens de mineurs, d'interdits.....	1,070	1,301	1,329	1,551	1,528
——— dépendant de successions bénéficiaires.	555	666	663	763	684
——— dépendant de successions vacantes....	131	192	209	218	219
——— d'immeubles dotaux.....	194	230	296	334	286
——— d'immeubles de communauté après dissolution.....	25	87	28	5	»
——— de biens de faillis.....	311	354	357	475	480
Autres ventes diverses.....	48	66	71	23	92
TOTAUX.....	9,733	14,103	14,249	15,549	15,839

Les 15,839 ventes de 1845 ont donné lieu à 4,814 incidents, sur lesquels il a dû être statué par un nombre égal de jugements : c'est, en moyenne, 3 incidents pour 10 ventes. La proportion a été à peu près la même, chaque année, depuis 1843. Avant la loi du 2 juin 1842, on comptait de 4 à 5 incidents pour 10 ventes (44 sur 100).

Les incidents les plus fréquents sont les surenchères, les demandes en distraction d'immeubles saisis, les demandes de baisse de mise à prix après une tentative infructueuse d'adjudication. La nature et le nombre des incidents soulevés en 1845 et les trois années précédentes sont indiqués dans le tableau suivant.

Digitized by Google

NATURE DES INCIDENTS SUR VENTES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES JUGEMENTS SUR INCIDENTS prononcés pendant les années			
	1842.	1843.	1844.	1845.
Expertise	762	542	455	392
Distraction d'immeubles saisis	455	566	506	566
Conversion de saisie en vente volontaire	490	389	424	462
Subrogation	* »	107	97	126
Demande en sursis	* »	297	430	460
— à fin de vendre au-dessous de la mise à prix	* »	499	740	648
Surenchère	1,171	1,386	1 550	1,576
Folle-enchère	197	252	225	293
Autres	1,109	319	443	291
TOTAUX	4,184	4,357	4,870	4,814

* Ces trois classes d'incidents n'ont pas été distinguées en 1842; elles sont confondues à la dernière ligne de l'état.

Malgré ces nombreux incidents, les ventes se sont généralement effectuées avec une grande célérité : 82 sur 100 ont été terminées dans les trois mois qui ont suivi le dépôt du cahier des charges.

Le tiers environ des ventes de 1845 avait pour objet des immeubles d'une très-faible valeur : 1,166 ventes ont produit moins de 500 francs chacune. Elles sont toutes classées dans le tableau qui suit, eu égard à leur importance.

La réunion des prix d'adjudication des 15,839 ventes de 1845 forme un total de 226,586,620 francs, soit pour chaque vente, en moyenne, 14,306 fr. Le produit moyen des ventes, en 1844, était de 13,655 fr., et en 1843, de 14,027 francs.

Digitized by Google

IMPORTANCE DES VENTES.	NOMBRE DES VENTES de chaque catégorie.			
	1842.	1843.	1844.	1845.
500 fr. et au-dessous	984	1,053	1,062	1,166
501 à 1,000 fr	1,209	1,218	1,356	1,364
1,001 à 2,000	2,118	2,194	2,400	2,469
2,001 à 5,000	3,562	3,700	4,147	4,221
5,001 à 10,000	2,564	2,494	2,774	2,780
10,001 à 20,000	1,747	1,682	1,830	1,888
20,001 à 50,000	1,130	1,195	1,180	1,211
50,001 à 100,000	409	418	412	397
Plus de 100,000	380	295	350	343
Ventes dont le prix d'adjudication n'est pas connu	»	»	38	»
TOTAL	14,103	14,249	15,549	15,839

Les ventes faites, en 1845, dans le département de la Seine, au nombre de 580, ont produit ensemble 78,022,952 francs, soit en moyenne 134,522 francs par vente. Il y a eu presque autant de ventes dans les départements de l'Isère et de la Seine-Inférieure que dans celui de la Seine; mais les 541 ventes du département de la Seine-Inférieure n'ont produit que 8,061,170 francs, en moyenne, 14,900 francs par vente, et les 557 ventes effectuées dans le département de l'Isère, que 3,674,849 francs, en moyenne, 6,598 francs par vente.

Le nombre des ventes a été de 461 dans le Haut-Rhin, de 399 dans le Calvados, de 362 dans la Manche, de 342 dans le Nord, de 323 dans Seine-et-Oise, de 310 dans l'Eure.

Il n'a été poursuivi que 3 ventes dans la Corse, 34 dans les Pyrénées-Orientales, 30 dans les Deux-Sèvres.

Pour compléter le résumé des travaux des tribunaux civils, il me reste à entretenir Votre Majesté des procédures d'ordre et de contribution, la tâche la plus difficile de ces tribunaux, à en juger par l'extrême lenteur avec laquelle les progrès s'accomplissent dans cette partie du service.

Pendant l'année 1845, il a été ouvert 7,674 procédures d'ordre et 1,091 procédures de contribution : ensemble, 8,765. Il n'en avait été ouvert que 6,683 en 1841. Ainsi, il y a eu pendant les cinq années une augmentation de 2,082, ou 31 p. 100. Cette augmentation a porté principalement sur les ordres, dont le nombre devait, en effet, croître en même temps que celui des ventes judiciaires.

Digitized by Google

Outre les 8,765 ordres et contributions ouverts pendant l'année, les tribunaux ont eu à s'occuper de 10,644 autres dont ils étaient restés saisis le 31 décembre 1844; ce qui fait un total de 19,409. Ce total n'était que de 19,001, en 1844; de 18,150, en 1843; de 16,698, en 1842; et de 14,841, en 1841.

En 1845, pour la première fois depuis que leurs travaux sont constatés par la statistique, les tribunaux ont terminé autant de procédures d'ordre et de contribution qu'il en a été ouvert dans l'année; pour la première fois aussi, par conséquent, l'arriéré a cessé de s'accroître.

Sur les 19,409 ordres et contributions tant anciens que nouveaux qui étaient à régler pendant l'année, 8,763 ont été clos. Si l'on compare ce dernier total à celui des procédures de même nature terminées chacune des années précédentes, on trouve qu'il excède de 368 le total de 1844, de 1,028 celui de 1843, de 1,779 celui de 1842, enfin de 2,300 celui de 1841. Ces chiffres attestent la persévérance des efforts faits par les magistrats, pendant ces cinq années, pour donner satisfaction aux nombreux et graves intérêts engagés dans ces procédures.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

Les 8,763 procédures terminées en 1845 l'ont été : 7,283 par des règlements définitifs, dont quelques-uns comprenaient plusieurs ordres ou contributions ouverts entre les mêmes parties et dont la jonction avait été ordonnée; et 1,480 par arrangement amiable ou par abandon.

Il restait à régler 10,646 ordres ou contributions le 31 décembre 1845. Les juges commissaires n'avaient pu s'occuper encore de 1,063, parce qu'il ne leur avait pas été présenté de requête à fin d'ouverture du procès-verbal, dans l'espoir sans doute d'un règlement amiable; 4,503, près de la moitié des autres ordres ou contributions, avaient reçu des règlements provisoires et ont dû être terminés dans les premiers mois de 1846.

Près des sept dixièmes (69 sur 100) des procédures qui restaient à régler le 31 décembre 1845 étaient ouvertes depuis plus de quatre mois, et par conséquent réputées arriérées, d'après l'art. 80 du décret du 30 mars 1808.

Il n'y a pas eu, en moyenne, plus de 24 sur 100 des ordres et contributions réglés en 1845 qui aient été clos dans les six mois; 35 l'ont été du septième au douzième mois; 25, depuis un an jusqu'à deux ans; 16, après deux ans.

Les 7,283 procédures d'ordre et de contribution closes par règlement définitif en 1845 sont au nombre total des magistrats qui ont concouru à

Digitized by Google

ce travail, présidents, vice-présidents et juges composant les 361 tribunaux, dans le rapport d'un peu plus de quatre procédures par chaque magistrat (44/10).

Les membres de onze tribunaux seulement en ont réglé plus de dix chacun, savoir : les magistrats du tribunal de Bourgoin, 16; ceux des tribunaux de Mâcon et de Villefranche (Rhône), 14; de Saint-Marcellin, 13; d'Aubusson, de Roanne, de Largentière, 12; du Blanc, de Mortagne, de Charolles, de Thiers, 11.

Les membres des dix tribunaux d'Arbois, de Gray, de Clamecy, de Vire, d'Autun, de Louhans, de Brives, de Villefranche (Aveyron), d'Ambert et de Pont-Audemer, en ont réglé 10 chacun en moyenne.

Le nombre moyen des ordres et contributions réglés par chaque magistrat est de 9 dans dix-sept autres tribunaux, de 8 dans seize, de 7 dans dix-neuf. Il varie d'une à six procédures par chaque magistrat dans les 288 autres siéges.

Un arriéré en matière d'ordres et de contributions existe dans presque tous les tribunaux; mais cet arriéré est surtout considérable dans 51 tribunaux : ils laissaient à régler, le 31 décembre 1845, chacun plus de 50 procédures de cette espèce.

Ces 51 tribunaux appartiennent à seize ressorts différents, mais surtout aux ressorts de Bordeaux, de Caen, de Grenoble, de Limoges, de Lyon et de Riom. Ils restaient saisis de 5,259 ordres et contributions, le 31 décembre 1845 : environ 15 pour chaque magistrat, en moyenne; et les 310 autres tribunaux n'en avaient à régler, à la même époque, que 5,387, soit, en moyenne, 4 pour chaque magistrat.

Le montant des sommes à distribuer dans les 6,482 ordres terminés, en 1845, par des règlements définitifs, y compris les 521 ordres joints, s'élevait à 79,332,962 francs; il était dû aux créanciers 134,794,620 fr.; la perte moyenne a donc été de 41 fr. 15 cent. pour 100 francs.

Le montant des sommes à distribuer dans les 801 contributions closes de la même manière était de 3,272,165 fr., et il y avait à payer 17,430,249 francs : chaque créancier n'a reçu que 18 fr. 77 cent. pour 100 francs.

Les différents travaux des tribunaux de première instance, en matière civile, commerciale et criminelle, sont récapitulés dans les derniers tableaux de la troisième partie du compte général, et mis en regard, d'une part, du nombre des magistrats de chaque tribunal, de celui des avocats, des avoués, des huissiers, des notaires; de l'autre, des divers

Digitized by Google

éléments qui constituent l'importance des arrondissements, l'étendue superficielle, la population, le montant de la contribution foncière, le nombre des transactions civiles représenté par celui des actes notariés. D'utiles inductions peuvent être tirées du rapprochement de ces divers renseignements.

Un tableau fait connaître l'ordre respectif des 86 départements entre eux, sous le rapport de l'étendue superficielle, de l'agglomération de la population, du montant de chacune des quatre contributions directes, du nombre des actes notariés et de celui des procès civils et de commerce.

Le nombre des affaires civiles est en rapport avec l'ensemble des divers éléments qui constituent l'importance des arrondissements; mais chacun de ces éléments pris isolément n'exerce, à cet égard, qu'une influence très-peu appréciable. Le département de la Gironde, le plus étendu de tous les départements, ne compte beaucoup de procès que parce qu'il joint à l'étendue une population considérable et une grande richesse, qui est attestée par la somme des contributions foncières qu'il paye. Le département des Landes, qui est le plus étendu après celui de la Gironde, présente au contraire peu de procès civils, parce qu'il est moins peuplé et beaucoup moins riche.

On trouve, en 1845, pour tout le royaume, un procès civil par 446 hectares d'étendue superficielle, 298 habitants, 92 cotes et 1,329 francs de contribution foncière, 286 francs de contribution personnelle et mobilière, et 30 actes notariés. Ces rapports sont presque les mêmes, tous les ans; mais ils varient suivant les départements. Le tableau ci-après les fait connaître pour les six départements qui ont eu, en 1845, le plus de procès, et pour les six qui en ont eu le moins.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	Nos d'ordre des départements, relativement au nombre des procès civils.	NOMBRE MOYEN, POUR UN PROCÈS,					
		d'hectares d'étendue superficielle.	d'habitants.	de cotes.	DE FRANCS de contribution foncière.	DE FRANCS de contribution personnelle et mobilière.	d'actes notariés.
Seine	1	5	131	1	775	355	12
Isère	2	216	156	51	632	115	15
Rhône	3	84	164	24	655	224	15
Calvados	4	171	155	52	1,174	203	15
Seine-Inférieure	5	193	239	42	1,543	357	19
Gironde	6	404	250	74	1,236	313	22
Finistère	81	1,469	1,348	186	3,192	901	90
Mayenne	82	1,174	837	197	3,556	617	68
Basses-Alpes	83	1,603	362	121	1,414	270	42
Vendée	84	1,704	957	316	4,031	644	73
Morbihan	85	1,824	1,271	260	3,128	834	81
Pyrénées-Oriental.	86	1,730	756	230	2,962	496	72
Pour tout le royaume	.....	446	298	92	1,329	286	30

Les tribunaux civils de première instance se divisent en 8 classes, d'après leur composition.

Le tribunal de la Seine est seul de la première classe; il a 8 Chambres, 1 président, 8 vice-présidents, 56 juges et 8 suppléants.

Les tribunaux de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, de Grenoble et de Marseille forment la deuxième classe; ils ont chacun 3 Chambres, 1 président, 2 vice-présidents, 9 juges et 6 suppléants.

Les tribunaux des 3e, 4e, 5e et 6e classes ont chacun 2 Chambres, 1 président, 1 vice président et 4 suppléants. Le nombre des juges est de 5 dans les 31 tribunaux de la 6e classe, de 6 dans les 2 tribunaux de la 5e classe, Toulouse et Lille; de 7 dans les 40 tribunaux de la 4e classe; enfin de 8 dans les 2 tribunaux de la 3e classe, Nantes et Strasbourg.

Dans les 7e et 8e classes, qui comprennent, la première 77, la seconde 203 tribunaux, il n'y a qu'une seule Chambre. Le président est assisté de 3 juges et de 3 suppléants dans la 7e classe; de 2 juges et 3 suppléants dans la 8e.

Il existe des Chambres temporaires dans les tribunaux de Nantes (3e classe), de Bagnères, de Besançon, de Bourgoin, de Limoges, de

Digitized by Google

Saint-Gaudens, de Saint-Girons, de Saint-Lô et de Saint-Marcellin (7e classe).

Dans presque tous les tribunaux, les procès civils forment la plus grande partie des travaux à accomplir : on peut donc, en général, se faire une juste idée de l'importance du travail de chaque tribunal en comparant au personnel qui le compose le nombre des causes civiles jugées.

Des 8 Chambres que comprend le tribunal de la Seine, 5 seulement jugent les causes civiles ; le service de la police correctionnelle occupe exclusivement les 3 autres. En 1845, les cinq Chambres civiles ont terminé ensemble 10,984 procès : chacune, 2,197. Elles en avaient terminé 11,650, en 1844 : chacune, 2,330 ; et seulement 10,504, en 1843 : chacune 2,101.

Les cinq tribunaux de la deuxième classe ont terminé ensemble 8,350 affaires civiles : ce serait pour chacun, en moyenne, 1,670 affaires. Mais le tribunal de Lyon en a expédié à lui seul 2,732, près du tiers du nombre total ; ceux de Rouen et de Bordeaux en ont terminé, le premier 1,588, le second 1,545 ; celui de Grenoble, 1,446 ; celui de Marseille, 1,039 seulement. Les travaux du tribunal de Lyon, en matière criminelle comme en matière civile, le placent au premier rang des tribunaux de la même classe.

Des deux tribunaux de la troisième classe, celui de Nantes, avec trois Chambres, y compris la Chambre temporaire, a expédié 783 procès civils : 136 de plus par conséquent que celui de Strasbourg, qui, avec deux Chambres seulement, en a terminé 647 ; mais ce dernier a en outre jugé 2,969 affaires correctionnelles et 97 affaires criminelles, tandis que celui de Nantes n'a jugé que 766 affaires correctionnelles et 76 affaires criminelles.

Parmi les tribunaux de la quatrième classe, il en est deux, ceux du Puy et de Valence, qui ont terminé, l'un 1,564, l'autre 1,285 procès, c'est-à-dire deux fois autant que les deux tribunaux de la classe supérieure, qui ont un juge de plus ; et les tribunaux du Puy et de Valence expédient, tous les ans, un nombre aussi considérable d'affaires, tandis que d'autres tribunaux de leur classe, avec le même personnel, jugent de 200 à 300 procès seulement.

Dans la cinquième classe, le tribunal de Toulouse a terminé 934 affaires civiles, en 1845, et celui de Lille, 360 seulement.

Des 31 tribunaux de la sixième classe, les 4 les plus occupés ont ex-

Digitized by Google

pédié : celui de Caen, 1,243 affaires ; celui de Vienne, 966 ; celui de Saint-Etienne, 849 ; celui de Clermont-Ferrand, 835. Les 4 tribunaux les moins occupés en ont terminé : celui de Laval, 84 ; celui de Mont-de-Marsan, 106 ; ceux de Carpentras et de Quimper, 117 et 119 seulement.

Les mêmes différences se remarquent entre les tribunaux des deux dernières classes, et quelques-uns parmi eux, avec leur Chambre unique, jugent plus d'affaires civiles que d'autres tribunaux de classes supérieures avec deux Chambres.

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les affaires commerciales sont jugées par 220 tribunaux spéciaux de commerce institués dans les arrondissements où ces affaires sont nombreuses, et par 170 tribunaux civils auxquels la connaissance en est dévolue dans les autres arrondissements.

Ces 390 tribunaux n'avaient été saisis, en 1841, que de 159,188 affaires. En 1845, il en a été porté devant eux 191,687 : soit 32,499 de plus. C'est une augmentation de 20 pour 100 pendant les cinq années.

Les 191,607 affaires de 1845 ont été soumises : 164,253 aux 220 tribunaux spéciaux et 27,434 seulement aux 170 tribunaux civils jugeant commercialement.

Il était resté 6,711 affaires à juger, le 31 décembre 1844. En les réunissant aux 191,687 causes nouvelles, on a un total de 198,308.

Les tribunaux en ont expédié 190,466 pendant l'année : 51,808 (0,27) ont été jugées contradictoirement, 106,132 (0,56) par défaut. 5,141 affaires (0,03) ont été terminées par renvoi devant arbitres, et 27,385 (0,14) par radiation à la suite de transaction ou d'abandon. Il ne restait à juger, le 31 décembre 1845, que 7,932 causes commerciales, un peu moins de 4 sur 100 du nombre total. Les tribunaux civils de première instance laissaient à juger, à la même époque, plus du quart (27 sur 100) des procès civils dont ils avaient eu à s'occuper dans l'année. L'extrême simplicité des formes de procédure en matière commerciale et le peu de gravité des affaires, en général, expliquent cette prompte expédition des causes devant les tribunaux consulaires.

Des 157,940 jugements prononcés, en 1845, par les tribunaux de commerce, 29,851 seulement (à peine 19 sur 100) étaient en premier ressort, 128,089 (81 sur 100) étaient en dernier ressort. Sur 100 jugements

Digitized by Google

en matière civile, 57 étaient susceptibles d'appel, 43 étaient en dernier ressort.

Sur un nombre moyen de 100 affaires commerciales terminées par jugement, 67 ont été jugées par défaut et 33 contradictoirement. Les proportions sont en sens inverse pour les affaires civiles.

Les tribunaux spéciaux de commerce n'ont qu'une seule Chambre et 1 président; le nombre des juges varie de 2 à 10, et celui des suppléants de 2 à 16.

Les tribunaux de Paris et de Lyon ont chacun 10 juges; et le premier 16, le second 6 suppléants; 6 tribunaux ont 6 juges et 4 ou 6 suppléants; 2 ont 5 juges et 3 ou 4 suppléants; 96 ont 4 juges et de 2 à 4 suppléants; 107 ont 3 juges et de 2 à 4 suppléants; enfin 7 ont 2 juges et 2 suppléants.

Il a été introduit 48,960 affaires devant le tribunal de commerce de Paris pendant l'année 1845, plus du quart du nombre total, et il en a terminé 38,633. Ce tribunal avait été saisi de 40,659 seulement pendant l'année précédente, un cinquième de moins.

Le tribunal de commerce de Lyon a expédié 9,489 affaires; celui de Rouen, 5,030; celui de Toulouse, 3,901; celui de Bordeaux, 3,873; celui de Marseille, 3,230. Il en a été terminé 1,894 par le tribunal de Limoges, 1,693 par celui de Besançon, 1,670 par celui de Reims, 1,418 par celui de Nantes, 1,366 et 1,308 par les tribunaux de Rodez et du Puy; 1,275 et 1,201 par ceux de Grenoble et du Havre; enfin, 1,159 à 1,023 par ceux de Mulhouse, de Saint-Etienne, d'Angoulême, de Clermont-Ferrand, de Tours, de Beauvais, de Montpellier, de Lille, d'Amiens, de Versailles, d'Orléans et de Caen.

Trente tribunaux spéciaux de commerce, appartenant: 9 au ressort de la Cour royale d'Aix, 8 à celui de Rennes, 3 à chacun des ressorts de Montpellier et de Poitiers, 7 à six autres ressorts, ont jugé, en 1845, moins de 100 affaires chacun (de 31 à 93), et ils ne sont jamais plus occupés.

En matière commerciale, les contestations entre associés sont, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce, soumises à un tribunal arbitral dont les décisions sont rendues exécutoires par une ordonnance du président du tribunal de commerce.

Les arbitres désignés en 1845 ont prononcé 614 sentences, dont 134 avec l'assistance d'un tiers arbitre appelé pour vider le partage, en vertu de l'article 66 du Code de commerce. Il avait été prononcé 709 sentences arbitrales, en 1844, et 760, en 1843.

Digitized by Google

Pendant l'année 1845, il s'est formé 2,758 sociétés commerciales de toute nature : 29 sociétés anonymes ont été autorisées par des ordonnances royales, et les greffiers des tribunaux de commerce ont reçu, conformément à l'article 42 du Code de commerce, le dépôt de 2,729 actes de sociétés, dont 2,080 en nom collectif, 420 en commandite, 197 par actions nominatives et 32 par actions au porteur. Il n'avait été formé que 2,367 sociétés commerciales en 1844, soit 391 de moins. Le nombre des sociétés par actions était, cette dernière année, de 114 seulement, moitié moins qu'en 1845.

Le greffier du tribunal de commerce de Paris a reçu le dépôt de 911 actes de sociétés, le tiers du nombre total. Il n'en avait reçu que 697, en 1844.

Le nombre des faillites, qui n'avait été que de 2,517, en moyenne, de 1840 à 1842 ; de 3,071, en 1843, et de 3,011, en 1844, s'est élevé à 3,447, en 1845. Elles ont été ouvertes : 2,104 (0,61) sur la déclaration du failli ; 1,111 (0,32) sur la poursuite des créanciers ; enfin 232 (0,07) d'office, à la réquisition du ministère public. Les tribunaux de commerce ont eu à s'occuper, en outre, de 5,222 faillites ouvertes avant le 1er janvier 1845, et dont 22 revenaient devant eux par suite d'annulation d'un concordat antérieur. Ils avaient donc un total de 8,669 faillites à liquider.

La liquidation des faillites est beaucoup plus lente encore que le règlement des ordres et des contributions. On a vu plus haut que les tribunaux civils avaient terminé, pendant l'année, 45 sur 100 des procédures d'ordre et de contribution anciennes ou nouvelles qui leur étaient soumises. Les tribunaux de commerce laissaient à liquider, le 31 décembre 1845, plus des deux tiers, 68 sur 100, des faillites ouvertes dans l'année ou antérieurement ; 2,771 seulement (0,32) avaient reçu une solution : 1,313 étaient terminées par concordat, et 915 par liquidation après l'union des créanciers ; 451 avaient été closes pour insuffisance de l'actif ; enfin les jugements déclaratifs de 92 faillites avaient été rapportés.

Les tribunaux de commerce semblent cependant lutter avec persévérance contre les obstacles qui entravent la liquidation des faillites ; car chaque année le nombre de celles qui sont terminées par concordat ou liquidation de l'union s'accroît : de 1,854 seulement en moyenne pendant les quatre années précédentes, il a été de 2,109, en 1844 ; et de 2,228, en 1845.

Le nombre des faillites restant à liquider, qui n'était que de 4,347, le

Digitized by Google

31 décembre 1842, s'est élevé progressivement à 5,898, le 31 décembre 1845. L'arriéré s'accroît, chaque année, même dans les tribunaux devant lesquels il n'est porté qu'un petit nombre de faillites. 91 tribunaux seulement sur les 390 ont réglé, en 1845, plus de faillites qu'il n'en a été inscrit, dans l'année, sur leurs rôles. Cependant le nombre des faillites nouvelles n'a pas été de plus de 5 dans 252 tribunaux.

Le tableau suivant contient l'indication des 37 tribunaux qui ont eu le plus de faillites à régler en 1845. Les rôles de ces tribunaux ne présentaient que 2,683 faillites en cours de liquidation, le 31 décembre 1842; on en comptait 3,219 le 31 décembre 1845.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX.	FAILLITES OUVERTES			FAILLITES		FAILLITES qui restaient à terminer le 31 décembre 1842.
	AVANT le 1er janv. 1845.	dans L'ANNÉE.	TOTAL.	TERMINÉES dans l'année.	RESTANT à terminer le 31 décemb.	
Paris	975	830	1,805	743	1,062	909
Rouen	282	167	449	108	341	637
Lyon	142	109	251	59	192	100
Bordeaux	115	92	207	95	112	74
Marseille	90	76	166	30	136	75
Amiens	85	32	117	20	97	72
Le Havre	60	48	108	55	53	61
Saint-Etienne	78	25	103	17	86	62
Toulouse	54	38	92	16	76	15
Versailles	48	36	84	39	45	25
Reims	40	42	82	34	48	27
Mulhouse	46	25	71	24	47	22
Évreux	42	28	70	24	46	22
Limoges	34	33	67	17	50	18
Tours	45	17	62	10	52	32
Troyes	37	22	59	19	40	13
Grenoble	35	24	59	13	46	31
Roanne	36	22	58	18	40	27
Chartres	41	16	57	15	42	19
Lille	28	28	56	18	38	28
Sedan	46	9	55	22	33	55
Villefranche (Rhône)	43	12	55	6	49	40
Elbeuf	35	16	51	8	43	26
Aubenas	48	3	51	3	48	45
Colmar	32	18	50	20	30	18
Honfleur	27	21	48	4	44	15
Saint-Quentin	28	18	46	22	24	11
Saint-Lô	37	9	46	12	34	40
Nantes	21	24	45	24	21	11
Blois	27	18	45	12	33	22
Rethel	22	21	43	14	29	11
Cambrai	31	11	42	15	27	26
Épernay	33	9	42	4	38	27
Pont-Audemer	28	13	41	14	27	12
Abbeville	26	15	41	13	28	19
Besançon	26	15	41	12	29	19
Orléans	28	13	41	8	33	17
TOTAUX	2,851	1,955	4,806	1,587	3,219	2,683

La situation personnelle de 267 faillis pendant la liquidation n'a pu être indiquée; 28 étaient décédés; 129 étaient en fuite; 199 incarcérés; 110 avaient été placés sous la garde d'un officier de police et 521 dispensés de la mise en dépôt; 974 avaient obtenu des sauf-conduits.

Digitized by Google

Le passif de 259 des faillites terminées par concordat ou liquidation n'excédait pas 5,000 francs; il variait de 5,001 à 10,000 francs dans 418, de 10,001 à 50,000 francs dans 1,070, de 50,001 à 100,000 francs dans 252; enfin, il excédait 100,000 francs dans 223. Le passif de 6 faillites terminées par concordat n'a pas été indiqué.

La distribution des faillites d'après le montant du passif est presque uniforme, tous les ans, comme le montre le tableau ci-après.

Digitized by Google

DIVISION DES FAILLITES D'APRÈS L'IMPORTANCE DU PASSIF.	1845.		1844.		1843.		1842.	
	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.
Faillites dont le passif était inf^r à 5,000 f.	259	3,186 f.	198	3,232 f.	152	3,354 f.	149	3,422 f.
— — de 5,001 à 10,000. . . .	41	7,515	378	7,534	304	7,439	269	7,529
— — de 10,001 à 50,000. . .	1,070	23,926	1,048	23,767	958	23,104	914	24,244
— — de 50,001 à 100,000. . .	252	71,258	251	68,750	212	69,703	224	69,630
— — de plus de 100,000. . .	223	317,670	206	371,603	203	322,343	224	339,874
Toutes les faillites sans distinction. . . .	2,222	53,269	2,081	58,242	1,829	57,472	1,780	64,120
Montant total des passifs des faillites liquidées.	118,364,520 fr.		121,202,409 fr.		105,116,436 fr.		114,407,236 fr.	

Digitized by Google

Les faillites liquidées dans le département de la Seine, au nombre de 603, présentaient ensemble un passif de 45,114,847 francs, soit, en moyenne, 74,817 fr. par faillite. Cette moyenne n'est, pour les faillites des autres départements ensemble, que de 45,244 francs.

L'actif de 146 des faillites liquidées, en 1845, a été absorbé par les créanciers privilégiés ou hypothécaires; les chirographaires n'ont rien reçu. Le dividende obtenu dans 525 faillites a été inférieur à 10 p. 100; il a été de 10 à 25 p. 100 dans 899, de 26 à 50 p. 100 dans 493, de 51 à 75 p. 100 dans 76, enfin de plus de 75 p. 100 dans 52. Le dividende de 37 faillites terminées par concordat n'a pas été indiqué, l'actif abandonné aux créanciers n'ayant pu être réalisé immédiatement.

CINQUIÈME PARTIE.

JUSTICE DE PAIX.

La cinquième partie du compte embrasse les divers travaux accomplis par les juges de paix comme conciliateurs ou comme juges, et dans leurs fonctions extrajudiciaires : c'est à ce dernier titre qu'ils convoquent et président les conseils de famille, procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, délivrent des actes de notoriété, reçoivent des actes d'émancipation ou d'adoption, etc. A côté des travaux des juges de paix sont indiqués, par canton, le nombre des notaires et celui des actes qu'ils ont reçus.

La principale mission des juges de paix est de prévenir les procès, en arrangeant les différends à leur début. Aussi la loi veut-elle qu'aucune assignation ne soit donnée, hors les cas d'urgence, sans l'autorisation de ces magistrats, afin qu'ils puissent, s'ils le jugent convenable, appeler les parties devant eux à l'aide de billets d'avertissement délivrés sans frais, et essayer de les concilier en dehors de l'audience.

Les 2,847 juges de paix du royaume n'ont pas délivré moins de 2,047,605 billets d'avertissement pendant l'année 1845 : en moyenne 720 chacun. Quelques juges de paix en ont délivré jusqu'à 6 à 7 mille.

Les trois cinquièmes environ des billets d'avertissement sont restés sans effet, et 890,357 affaires ont été portées en conciliation devant les juges de paix en dehors de l'audience : 656,803 de ces affaires, près des trois quarts (0,74), ont été arrangées en la présence du magistrat conciliateur, et ses efforts sont restés infructueux à l'égard de 233,554.

Pendant l'année 1844, les juges de paix n'avaient été appelés à con-

Digitized by Google

cilier en dehors de l'audience que 844,209 affaires; ils en avaient arrangé 73 sur 100.

Les articles 48 et suivants du Code de procédure civile exigent que certaines affaires de la compétence des tribunaux civils de première instance, avant d'être introduites devant ces tribunaux, soient soumises au préliminaire de la conciliation devant les juges de paix. Ces magistrats doivent, dans ce cas, entendre les parties à l'audience, et elles sont obligées de s'y présenter sous peine d'amende.

Pendant l'année 1845, il a été porté 65,233 affaires de ce genre devant les juges de paix : 5,303 (0,08) par la comparution volontaire des parties, et 59,930 (0,92) par citation.

Les défendeurs ont fait défaut dans 10,237 de ces affaires (0,16) ; ils ont comparu personnellement dans 49,460 (0,76), et par mandataire dans 5,536 (0,08).

Les 54,996 affaires dans lesquelles demandeurs et défendeurs se sont trouvés en présence ont pu seules être soumises au préliminaire de la conciliation. Les juges de paix, après avoir entendu les parties, en ont arrangé 26,669 : près de la moitié, 48 sur 100, comme en 1844.

Les juges de paix ont eu à s'occuper comme juges, en 1845, de 659,568 affaires, dont 9,441 étaient restées à juger le 31 décembre 1844, et 650,127 ont été introduites pendant l'année, savoir : 51,611 (0,08) par la comparution volontaire des parties, et 598,516 par citation. En 1844, il avait été introduit devant ces magistrats 19,933 affaires de plus : 12,411 par comparution volontaire, et 7,522 par citation. C'est la première fois depuis 1840 que le nombre des affaires introduites d'après ce dernier mode éprouve une diminution : de 1841 à 1844, il s'était accru successivement d'un sixième.

Des 659,568 affaires anciennes ou nouvelles soumises, en 1845, aux juges de paix, 650,126 ont été terminées dans l'année : 186,412 (0,29) par des jugements contradictoires, 120,336 (0,18) par des jugements par défaut, 241,103 (0,37) par arrangement amiable à l'audience même ; enfin 102,275 (0,16) par radiation à la suite du désistement des demandeurs.

Il ne restait à juger, le 31 décembre 1845, que 9,442 affaires, moins de 2 centièmes (14 sur 100) du nombre total.

Sur 100 jugements définitifs prononcés par les juges de paix, on en compte 61 contradictoires et 39 par défaut. Ces magistrats rendent proportionnellement plus de jugements par défaut que les tribunaux civils

Digitized by Google

de première instance, mais ils en prononcent moins que les tribunaux de commerce.

Il a été rendu 98,526 jugements préparatoires ou interlocutoires par les juges de paix : 37,692 de ces jugements ont ordonné des enquêtes, 9,325 des expertises, 19,458 des transports sur les lieux, et 32,051 divers autres moyens d'instruction. Le rapport du nombre total des avant faire droit à celui des affaires terminées est de 15 sur 100. Les tribunaux civils ont prononcé 25 jugements préparatoires ou interlocutoires sur 100 affaires, pendant la même année.

Les 306,748 jugements définitifs prononcés par les tribunaux de paix, en 1845, étaient : 227,271 (0,74) en dernier ressort et 79,477 seulement (0,26) en premier ressort : 4,496, un sur 18 environ, ont été frappés d'appel.

Il a été statué par les tribunaux civils, en 1845, sur 3,745 appels de décisions des juges de paix ; ils en ont confirmé 2,207 (59 sur 100) et infirmé 1,538 (41 sur 100). Près d'un cinquième des appels, 19 sur 100, ont été suivis de désistement.

Parmi les jugements émanés en 1845 des tribunaux de paix, 18,944 statuaient sur des actions possessoires ; 871, près de 5 sur 100, ont été attaqués par la voie de l'appel.

Les juges de paix ont convoqué et présidé 76,228 conseils de famille : 2,827 de moins qu'en 1844. Ils ont délivré 9,651 actes de notoriété, reçu 8,973 actes d'émancipation ; enfin, procédé à 17,466 appositions et à presque autant de levées de scellés.

Il y avait 9,841 notaires en exercice pendant l'année 1845 : de première classe 414, de seconde 1,429, de troisième 7,998.

Le nombre des notaires de seconde classe était, en 1840, de 1,431 ; celui des notaires de troisième classe était de 8,130. Il a été supprimé 2 études de seconde classe et 132 de troisième classe, par suite d'extinction de titres en vertu des ordonnances de fixation.

En 1845, les notaires ont reçu ensemble 3,526,181 actes notariés : 358 chacun, en moyenne ; les notaires avaient reçu 26,093 actes notariés de plus en 1844 et 37,596 de moins en 1843.

Le rapport du nombre des actes notariés à la population est, pour tout le royaume, d'un acte pour 10 habitants. Ce rapport varie suivant les départements : ainsi, il y a un acte pour moins de 6 habitants dans l'Indre et Indre-et-Loire ; pour 6 habitants dans la Corrèze, Loir-et-Cher et Tarn-et-Garonne ; pour 7 habitants dans le Puy-de-Dôme, la Creuse et

Digitized by Google

la Sarthe. On compte, au contraire, pour un acte notarié 41 habitants dans la Corse, 21 dans les Landes, 18 dans les Côtes-du-Nord, 17 dans l'Ille-et-Vilaine, 16 dans le Morbihan, 15 dans le Finistère, les Hautes-Alpes et les Vosges. Le département de la Seine fournit un acte par 11 habitants environ.

SIXIÈME PARTIE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Les Conseils de prud'hommes, institués dans quelques villes de fabriques, sont, ainsi que les juges de paix, tantôt conciliateurs, tantôt juges. Comme ces derniers magistrats, ils ne doivent juger les affaires de leur compétence qu'après avoir tenté de les concilier.

Il existait 68 de ces conseils en 1845; mais ceux de Villefranche (Rhône), de Limoux, de Privas et de Châlons-sur-Marne n'ont pas siégé. Les 64 autres ont été saisis en bureau particulier de 21,155 affaires : 2,279 de plus qu'en 1844. Les parties en ont retiré 3,429 avant que le bureau eût statué ; 15,779 des autres (89 sur 100) ont été conciliées, et 1,947 (11 sur 100) ont été renvoyées devant le bureau général.

Parmi ces dernières, 1,419 ont encore été retirées, avant jugement, par les parties, qui ont mis à profit les observations du bureau particulier. Le bureau général n'a donc statué que sur 528 affaires. Elles ont été terminées, 345 par des jugements en dernier ressort, et 183 par des jugements en premier ressort : 22 appels seulement ont été interjetés dans l'année.

Le Conseil de prud'hommes institué à Paris pour l'industrie des métaux a été saisi, en 1845, de 1,097 affaires en bureau particulier ; il en a concilié 931. Sur 59 affaires soumises au bureau général, 23 ont été jugées en dernier ressort et 36 en premier ressort. Il a été interjeté 6 appels.

Le Conseil de Lyon a été saisi de 6,035 affaires en bureau particulier et de 88 seulement en bureau général ; celui de Saint-Etienne, de 2,658 affaires en bureau particulier et de 19 en bureau général ; celui de Rouen, de 1,789 affaires en bureau particulier et de 27 en bureau général. Les Conseils qui ont connu le plus grand nombre d'affaires après ces derniers sont ceux de Roubaix, 744; d'Elbeuf, 615; de Reims, 586; de Tours, 566; de Nancy, 436. Près de la moitié des Conseils organisés n'ont pas été saisis de plus de 50 affaires, chacun, en 1845.

Les Conseils de Strasbourg, de Roubaix, de Lyon et de Nîmes, en

Digitized by Google

vertu des attributions de police que leur confère l'article 4 du décret du 3 août 1810, ont rendu 25 jugements, qui condamnaient 18 inculpés et en acquittaient 7.

APPENDICE.

Pendant l'année 1845, il a été accordé 798 dispenses pour mariages, savoir : 686 dispenses d'alliance, 107 dispenses de parenté et 5 dispenses d'âge. Il avait été accordé 866 dispenses en 1844 et 828 en 1843.

Sire, cet exposé prouve suffisamment que dans aucune juridiction le zèle des magistrats ne s'est ralenti. Je suis heureux, en le terminant, de pouvoir appeler de nouveau sur eux la haute bienveillance de Votre Majesté, comme une récompense de leurs efforts persévérants pour satisfaire aux devoirs si multipliés qu'ils ont à remplir, et de leur dévouement aux intérêts des justiciables.

Le Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,
HÉBERT.

Paris, le 4 juillet 1847.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Traité élémentaire des actions privées en droit romain, par M. L. Domenget, docteur en droit. Paris, chez Cotillon, 1847, 1 vol. in-18.

La théorie des actions est certainement la partie la plus intéressante du droit romain : on peut le dire sans exagération, c'est elle qui donne la clef de tout le développement historique et logique de ce droit. Peuple éminemment pratique et ennemi des abstractions, les Romains suivirent dans leur travail législatif un procédé tout différent du nôtre : au lieu que nos lois consacrent des formules abstraites et générales, sous lesquelles l'interprète et le juge ont à faire rentrer les espèces que soulève la pratique, eux, c'est dans l'application qu'ils saisissent les droits : la question qu'ils se posent et qu'ils résolvent de préférence, c'est celle de savoir comment et sous quelles conditions l'autorité publique viendra en aide à un citoyen. L'appel au pouvoir social, les formes de cet appel constituent la procédure ; et c'est en énonçant les conditions sous lesquelles cet appel sera écouté et suivi d'effet, c'est-à-dire en posant la théorie des actions, que les Romains élevèrent l'édifice impérissable de leur droit.

Ce caractère est surtout remarquable dans le droit prétorien. Par les actions seules ce droit fut possible : c'est en promettant, dans de tels cas, l'appui de leur autorité, que les préteurs modifièrent d'abord et enfin renversèrent tout le système du vieux droit civil. Dans la période qu'on pourrait appeler prétorienne et qui se confond parfaitement avec ce qu'on est convenu de nommer, dans l'histoire de la procédure, la période formulaire, le droit romain s'est constitué, comme on l'a dit, à l'état de droit humain. C'est alors que furent posées toutes les divisions des actions.

Ces divisions, fondées à l'origine sur la nature même des choses, sur des réalités pratiques et sur les nécessités de la procédure formulaire, avaient depuis longtemps perdu leur raison d'être à l'époque de Justinien. Chaque division des actions correspondait à une rédaction différente de la formule ; et la formule ayant disparu avec *l'ordo judiciorum*, les divisions des actions, en tant que reposant sur des diversités de for-

Digitized by Google

mes, auraient pu disparaître également. Mais comme ces formes diverses se fondaient sur des diversités de principes ; comme la sanction des droits n'avait été organisée d'une manière variée qu'en raison de la variété des droits eux-mêmes, toutes ces divisions, empruntées d'abord à la diversité des formes, furent conservées alors même que les formes furent devenues identiques dans tous les cas.

C'est là un point de vue qu'ont négligé presque tous les auteurs français qui ont écrit sur les actions, parce qu'ils n'ont pas assez considéré que les actions furent le principal agent du développement progressif du droit romain. Si M. Domenget avait mieux indiqué cette importance capitale de la théorie des actions, son livre aurait gagné en intérêt. Nous n'aurions plus eu seulement une nomenclature exacte, mais un peu sèche, des différentes actions : il aurait fait passer sous nos yeux un tableau complet du droit romain sous sa forme la plus vivante.

Pour préciser ce reproche, il nous semble que M. Domenget n'a pas assez bien saisi, ou du moins n'a pas assez nettement indiqué le rapport intime qui lie l'action et le droit dont elle dérive, ou, pour employer sa définition de l'action, le droit sanctionnateur et le droit qu'il sanctionne. Ce rapport ne s'est pas manifesté historiquement tel que le conçoit la ogique. Logiquement, le droit sanctionnateur est postérieur au droit sanctionné : l'action dérive du droit auquel elle assure l'appui de la force publique. Mais historiquement il est vrai de dire, au moins pour le droit romain, que les actions seules ont ouvert la voie et fait une place, dans le système juridique, à un très-grand nombre de droits. Toute la partie du droit romain qui se fonde sur l'édit du préteur n'a pas une autre origine ; et c'est pour cela même, comme chacun sait, que le Digeste et le Code ne sont en quelque sorte qu'une théorie des actions. Celui qui prendrait la division des actions pour base d'un exposé méthodique du droit romain ; celui qui étudierait les actions l'une après l'autre, d'après leurs analogies de forme, en exposant les conditions de leur admissibilité, ferait assurément un ouvrage beaucoup plus en rapport avec l'esprit des méthodes anciennes, que ne le sont ces systèmes où l'Allemagne s'est confinée à la suite de Doneau. Sans doute, un tel plan excédait les bornes d'un *Traité élémentaire des actions privées*, et nous ne saurions reprocher à M. Domenget de ne l'avoir pas rempli. Mais nous aurions désiré qu'il l'indiquât à grands traits, ou du moins qu'il en fît pressentir la possibilité, en marquant plus nettement qu'il ne l'a fait l'importance toute spéciale de la théorie des actions dans le droit romain.

Digitized by Google

Sauf ces observations, nous n'avons que des éloges à donner au livre de M. Domenget; il renferme une foule de notions exactes et présentées sous une forme facile à saisir. Le système des *legis actiones*, le système formulaire et celui des *judicia extraordinaria* passent successivement sous nos yeux et nous révèlent leurs caractères distinctifs. Le système formulaire surtout a reçu tous les développements que réclamait son importance capitale. M. Domenget, familiarisé avec Gajus, a tiré parti de tous les matériaux que fournit ce précieux livre. La partie consacrée au dernier état du droit romain a été un peu écourtée : il y avait cependant des choses intéressantes à dire, par exemple sur le sens de la conservation des anciennes divisions des actions dans le droit de Justinien, sur la *litis contestatio*, etc., etc. Mais, en somme, M. Domenget nous paraît avoir acquis un nouveau titre à l'estime des jurisconsultes, et avoir rendu un nouveau service aux étudiants qui ont déjà tiré profit de sa traduction de Gajus.

V. Chauffour.

Éléments d'organisation judiciaire et de procédure civile, par Edouard Bonnier, professeur de législation criminelle à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour royale. Tome I, in-8°. Paris, Joubert, 1847.

Ce livre est le résumé et la substance des leçons que M. Bonnier donne depuis trois ans à la Faculté de droit de Paris. Bien qu'il existe déjà un grand nombre d'ouvrages recommandables sur le même sujet, il y avait cependant encore place dans la science pour un nouveau travail. En effet, tout en cherchant à être aussi complet que possible, chaque auteur est amené par les circonstances de sa publication et la tournure de son esprit à donner place à un certain ordre de développements. Des deux ouvrages sur la procédure qui ont eu peut-être le plus grand succès, l'un, celui de Boitard, a tous les avantages, mais aussi tous les inconvénients de la méthode exégétique; l'autre, celui de Boncenne, est surtout précieux par les notices historiques qu'il renferme. D'autres auteurs s'attachent davantage à la jurisprudence et aux questions controversées; M. Bonnier s'est placé, et avec raison, sur le terrain de la théorie. C'est là en effet le véritable point de vue auquel il faut s'attacher lorsqu'on écrit un traité élémentaire.

Le volume que nous avons sous les yeux se divise en deux parties, dont la première traite de l'organisation judiciaire, la seconde commence l'exposition de la procédure ordinaire devant les tribunaux de première in-

Digitized by Google

stance, depuis l'art. 48 du Code jusques et y compris le titre des jugements.

En tête de chacun de ces deux livres, l'auteur a exposé en quelques pages les notions historiques les plus nécessaires à l'intelligence de notre droit moderne. La féodalité, les ordonnances royales et surtout les décrétales des papes ont en effet contribué pour une grande part au développement de notre procédure française. Puis vinrent les réformes de la Constituante, les tentatives téméraires de 93, et enfin le travail de reconstruction du Consulat et de l'Empire. Toutes les révolutions de notre organisation politique ont eu leur contre-coup jusque dans la procédure. Sans entrer dans des détails étrangers à son plan, M. Bonnier essaye de faire la part de chacune de ces influences, avant d'arriver à l'exposition dogmatique de la loi.

La classification des matières traitées dans le premier livre était imposée par le sujet même. L'auteur parle, dans une première section, des juridictions, soit ordinaires, soit spéciales, considérées au double point de vue de leur constitution légale et de leur compétence ; une seconde section est consacrée aux professions qui se rattachent à l'ordre judiciaire, professions soit ouvertes à tous moyennant certaines conditions de capacité, soit réservées à un nombre déterminé de titulaires qui en ont le monopole, mais qui ne sauraient refuser leur ministère aux parties.

Dans le second livre, l'auteur suit en général le plan du Code, mais il s'en écarte toutefois en certains points. Ainsi il trace tout d'abord les règles générales qui terminent le Code de procédure, puis, passant immédiatement à l'exposition de la procédure devant les tribunaux ordinaires, il renvoie la procédure devant les justices de paix à un livre sur les juridictions spéciales, où elles se trouveront rapprochées des formes usitées en matières sommaires et devant les tribunaux de commerce, ainsi que des référés et des arbitrages.

Une connaissance approfondie du sujet, un style clair, une exposition méthodique, permettent d'espérer que cet ouvrage prendra dans la littérature juridique un rang distingué.

Condition civile et politique des prêtres, par N. M. Lesenne, avocat, docteur en droit. Paris, au Comptoir des Imprimeurs-Unis, 1847, 1 vol. in-8°.

La question de la condition civile et politique des prêtres est assurément une des plus importantes que puisse offrir l'étude du droit. Au

Digitized by Google

point de vue abstrait et spéculatif, elle touche à la question si compliquée des rapports entre l'Eglise et l'Etat; au point de vue positif, elle s'impose à l'historien comme au praticien. Les points les plus controversés de notre droit civil s'y rattachent, et, par exemple, la nature des vœux religieux au point de vue civil, le mariage des prêtres, les appels comme d'abus. Et en histoire, quels événements ne rappelle-t-elle pas? L'autorité du droit canonique en France avant 1789, la constitution civile du clergé, le concordat!

Telle est la question que M. Lesenne s'est proposé de traiter. Il examine successivement les rapports qui se sont établis entre les fonctions politiques et les fonctions ecclésiastiques, les effets que produisent dans l'ordre politique et dans l'ordre civil l'ordination et l'exercice des fonctions ecclésiastiques; enfin les droits et les devoirs particuliers des prêtres. Sur chacun de ces points l'auteur donne un résumé de la doctrine et de la jurisprudence, qu'il critique à son point de vue. L'espace ne nous permet point d'analyser ici ses solutions; nous nous contenterons de dire qu'on pourrait désirer des recherches historiques plus approfondies et plus originales, et surtout plus de méthode dans la disposition des parties, plus de concision et de fermeté dans le style. « Pour mieux faire ressortir la condition spéciale que la société a faite aux prêtres, dit M. Lesenne, nous croyons nécessaire de remonter à l'origine de cette même société, d'examiner quels ont été primitivement les droits et les devoirs naturels de l'homme, les modifications que la civilisation y a apportées. » Il nous semble que ces recherches n'étaient nullement nécessaires, et que l'ouvrage gagnerait à leur suppression. De même, la discussion sur la légitimité du prêt à intérêt nous paraît un hors-d'œuvre, lorsqu'il s'agit de déterminer la *condition civile et politique des prêtres*.

Des Colléges, de l'Instruction professionnelle, des Facultés, par M. C. Despretz, membre de l'Institut, professeur de physique à la Faculté des sciences de Paris, officier de la Légion-d'Honneur. 1 vol. in-8°. Paris, Joubert, 1847.

Bien que le sujet traité par M. Despretz soit étranger aux études dont s'occupe la *Revue*, il nous a semblé toutefois que nous devions consacrer quelques lignes à cet écrit. L'agrandissement de la Sorbonne, le développement des cours de la Faculté des sciences, la fondation d'un enseignement professionnel, et enfin l'institution des agrégés près des

Digitized by Google

Facultés, ont suggéré à M. Despretz quelques réflexions sages et que nous croyons fondées. L'auteur pense qu'il y aurait peu de chose à faire pour compléter l'enseignement des colléges et des Facultés ; il montre ce qui a déjà été fait, et indique les principales réformes à entreprendre. La partie la plus inséressante est celle qui traite de la condition des futurs agrégés, et surtout de leurs rapports avec les professeurs ; mais ses critiques sur ce point touchent moins l'institution en elle-même que l'organisation projetée pour la Faculté des sciences en particulier.

Des Vices et des Abus de la loi des faillites, et des réformes qui peuvent l'améliorer, par Pierre GAYET, commerçant. In-8°. Paris, Durand, 1847.

Malgré les réformes de 1838, la loi sur les faillites n'est pas encore parfaite. M. Gayet y signale deux vices principaux. D'abord, en effet, la conduite du failli et les opérations des créanciers ne sont point surveillées d'assez près, et, en second lieu, les juges-commissaires, accablés sous le poids de leurs fonctions, sont obligés de déléguer leurs pouvoirs à des agents offrant des garanties peu sérieuses. A ces inconvénients réels, M. Gayet propose deux remèdes, à savoir : l'établissement d'un ministère public près les tribunaux de commerce, et l'institution de juges assesseurs chargés uniquement de la gestion et de l'administration des faillites. L'ouvrage est terminé par la copie d'une pétition adressée à la Chambre des députés, et qui forme en quelque sorte le résumé et la conclusion de tout le travail.

Jurisprudence générale du royaume. Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, par M. DALLOZ aîné, député du Jura. Tome VII, à Paris, 1847.

La *Revue* a déjà parlé avec éloges des premiers volumes de cette importante publication. Le tome septième, que nous venons de recevoir, ne reste pas au-dessous de ceux qui l'ont précédé. Il ne renferme que deux articles, *Cassation* et *Cautionnement*; mais ces deux articles sont deux traités complets, les plus complets peut-être qu'on ait jamais écrit sur ces difficiles matières. Le premier occupe 510 pages, le second en remplit 110.

La méthode suivie par M. Dalloz est suffisamment connue de toutes les personnes qui s'occupent de droit. On sait que, fidèle à son titre, l'auteur donne, sur chaque matière, un répertoire de législation, de doctrine

Digitized by Google

et de jurisprudence, et que, réunissant ces documents épars, il les rattache à un plan systématique. Enfin des indications historiques, courtes, mais précises et pleines de faits, servent d'introduction à chacun de ces traités.

La matière du cautionnement a été plus d'une fois traitée par les jurisconsultes. L'importance qu'elle avait dans le droit romain nous est révélée par le grand nombre de lois dont elle fut l'occasion, et surtout par le grand nombre de passages des *Pandectes* où il est question des fidéjusseurs. En droit français, indépendamment des anciens auteurs, M. Dalloz a pu consulter deux ouvrages considérables, le *Traité* de M. Ponsot, et le *Commentaire* de M. Troplong. Quand sur un point quelconque de la science la doctrine est aussi avancée, les grandes collections du genre de celle de M. Dalloz, sans rien perdre de leur utilité, deviennent d'une exécution plus facile.

Pour les articles *Cassation* et *Cour de cassation*, au contraire, M. Dalloz a eu bien peu à emprunter à la doctrine. On comprend que dans les matières ordinaires du droit civil, la doctrine se produise en dehors de la jurisprudence, qu'elle la critique, et qu'elle s'efforce de la réformer ; mais lorsqu'il s'agit de la constitution même de la Cour suprême et de ses attributions, chose desquelles elle n'est plus seulement juge souverain, mais juge unique, la jurisprudence s'impose à la doctrine, qui doit se réduire à un travail d'analyse. Ce travail immense, M. Dalloz l'a entrepris pour cet article comme pour tous les autres, et le résultat auquel il est arrivé contient la matière de huit volumes in-8° ordinaires. On y trouve *in extenso* sous les documents législatifs, depuis l'ordonnance de 1738 sur le conseil des parties, avec tous les rapports et exposés de motifs, et, de plus, tous les arrêts de la Cour de cassation relatifs à ce sujet, arrêts dont un grand nombre était resté inédit. Le tome VIII, qu'on nous promet prochainement, et que nous attendons avec une bien juste impatience, comprendra, entre autres articles, ceux du Cautionnement des comptables, de la Chasse, de la Chose jugée, des Colonies, des Commissaires de police, des Commissaires priseurs, enfin de la Commission et des Commissionnaires.

Digitized by Google

CHRONIQUE.

Le patronage des libérés est un élément essentiel de la réforme pénitentiaire. Cette vérité a passé à l'état de complète évidence, depuis que l'honorable M. Bérenger (de la Drôme) a déposé son remarquable rapport sur le projet de loi dont la Chambre des pairs est saisie, et qui doit organiser d'une manière définitive le régime des prisons.

M. Bérenger avait commencé par pratiquer le principe dont il demande la généralisation. La Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine s'est formée sous son inspiration ; elle a été constamment guidée par lui dans l'accomplissement d'une œuvre difficile. Les rapports présentés chaque année par M. Bérenger forment maintenant une des sources les plus précieuses de renseignements pour ceux qui s'occupent des institutions complémentaires du régime pénitentiaire.

Le *compte-rendu* fait dans la séance de la Société tenue le 22 août dernier, ne le cède point en intérêt à ceux qui l'ont précédé.

« Nous n'avons plus, a dit l'honorable président, à vous présenter des considérations générales sur l'utilité et sur le but de la Société ; quinze années d'existence les ont suffisamment fait connaître, et ont pleinement justifié toutes les prévisions de ses fondateurs. A cet égard, nous n'aurions rien à vous apprendre.

« De nombreux jeunes gens qui, dans leur premier âge, avaient encouru les sévérités de la justice, ont vu, par vos soins, une vie nouvelle s'ouvrir devant eux. L'appui que vous leur avez donné a protégé leur faiblesse ; et, grâce à vous, ils sont devenus des citoyens honnêtes, des membres utiles de la grande famille.

« Mais le bien que vous avez fait ne s'est pas renfermé dans les limites que vous sembliez vous être tracées.

« Votre institution s'est propagée en France et à l'étranger ; et le gouvernement, en l'adoptant en principe comme le complément nécessaire de la réforme des condamnés, en a fait une des bases du nouveau projet de loi sur le régime des prisons.

« Ainsi, messieurs, l'œuvre du patronage des libérés est maintenant bien comprise, nous n'avons plus à nous étendre sur ses avantages.

Digitized by Google

Après avoir signalé les résultats obtenus dans la *maison d'éducation correctionnelle* de la Roquette, M. Bérenger continue en ces termes :

« C'est surtout notre Société, messieurs, qui est appelée à constater les résultats obtenus dans le pénitencier. Le chiffre des récidives parmi les jeunes gens qu'elle reçoit des mains de l'administration en état de liberté provisoire ou définitive diminue sensiblement; la marche décroissante a suivi en quelque sorte pas à pas les mesures prises pour compléter le système de l'emprisonnement individuel.

« Vous savez que tout ce que la Société avait pu obtenir avant que la séparation des jeunes condamnés fût complète, c'est-à-dire avant 1840, c'était l'abaissement de la récidive parmi nos pupilles à 14,90 p. 100, tandis que, depuis la conversion du régime commun en régime cellulaire, la récidive est graduellement descendue; elle était en 1845, année qui a fait l'objet de notre dernier compte-rendu, de 7,12 p. 100. Voici ce qu'elle a été dans l'année qui a pris fin au 31 décembre 1846.

« Le nombre des libérés définitifs sur lesquels la Société a étendu son patronage pendant cette dernière année a été de 160. Ce nombre aurait pu être de 201, si 41 jeunes libérés n'avaient refusé de s'y soumettre à leur sortie.

« Le nombre des libérés provisoires s'est élevé à 134. C'est donc 294 libérés sur lesquels la Société a étendu son patronage.

« En procédant à leur classement comme les années précédentes, nous avons les résultats suivants : La conduite de 174 de nos pupilles a été satisfaisante; celle de 51 laisse à désirer; 13 ont disparu; 2 sont idiots; 1 est aux incurables; 7 sont morts; 6 ont renoncé au patronage après s'y être volontairement soumis pendant un temps plus ou moins long; 6 ont été abandonnés par la Société; 15 ont été réintégrés; 19 enfin sont tombés en récidive.

« Si nous séparons maintenant les deux catégories, nous trouvons parmi les libérés définitifs 12 récidives, ce qui, en ne tenant aucun compte de 11 disparitions, de 4 renoncements et de 6 abandons, donne sur le nombre des jeunes gens de cette classe, ainsi réduit à 139, une récidive de 8,63 p. 100.

« Quant aux libérés provisoires qui ont été réduits à 130 par l'effet de 2 disparitions et de 2 renoncements, ils ont nécessité 15 réintégrations dont la proportion avec leur nombre total est de 11,54 p. 100; cette classe de jeunes gens a encore fourni 7 récidives ou 5,28 p. 100.

« En joignant enfin les 12 récidives des libérés définitifs aux 7 des libé-

Digitized by Google

rés provisoires, nous avons pour l'ensemble des deux catégories, et en procédant sur leurs nombres réduits, 19 récidives, ce qui établit une proportion générale de 7,06 p. 100.

« Ce résultat, messieurs, diffère peu, comme vous le voyez, de celui obtenu en l'année 1845, où la récidive, ainsi que nous l'avons dit, fut de 7,18 p. 100 sur l'ensemble des libérés demeurés soumis à l'action de la Société.

« Telle a été, messieurs, notre situation réelle au 31 décembre 1846.

« Sur la manière de la présenter, et afin de prévenir les objections, nous répéterons l'observation que nous fîmes dans notre rapport de l'an dernier. C'est que « la proportion relativement aux récidives est calculée d'après le seul nombre des libérés qui, après avoir accepté le patronage de la Société, ont persisté à profiter de ses bienfaits. Nous ne pouvions effectivement faire entrer dans nos calculs les enfants qui l'avaient repoussé, ni ceux qui, après l'avoir accepté, étaient disparus, d'abord, parce que rien ne constatait qu'ils fussent réellement tombés en récidive; ensuite, et surtout, parce que la Société ne peut répondre de son action tutélaire qu'à l'égard de ceux sur lesquels il lui est donné de l'exercer. Le compte des récidives a, dès l'origine, été établi sur les mêmes bases; toujours nous avons fait le même retranchement des enfants disparus et de ceux qui avaient renoncé à notre tutelle; de sorte que les données étant constamment égales, les résultats de chaque année peuvent être comparés avec la même certitude, et il est permis de juger s'il y a eu véritablement progrès. »

La Société vient de fonder une maison qui lui permettra de mieux surveiller les jeunes libérés, privés d'ouvrage, en ne les envoyant plus dans des *garnis*, mais en les logeant et en les occupant elle-même.

Après avoir montré combien la rigoureuse décision qui prive les détenus de la *Roquette* de tout pécule à la sortie, peut influer d'une manière fâcheuse sur leur avenir, M. Bérenger a donné des détails touchants sur la régénération morale des *libérés* qui ont mérité une récompense de la Société.

Il a terminé ainsi son remarquable rapport :

« Nous vous annoncions l'an dernier, messieurs, que les pouvoirs législatifs s'occuperaient bientôt de fonder définitivement parmi nous le système pénitentiaire.

« Un projet de loi, en effet, a été présenté à la Chambre des pairs dans le cours de la session qui vient de finir; il a été l'objet d'un labo-

Digitized by Google

rieux examen de la part de la Commission à laquelle cette Chambre l'avait renvoyé, et un rapport a été fait qui a consacré les bases principales du système, à savoir : la séparation individuelle des condamnés avec tous les adoucissements propres à prévenir les inconvénients de l'isolement, et l'institution d'un patronage général destiné à protéger les libérés contre leur propre faiblesse et contre les excitations de tous genres auxquelles ils sont trop souvent exposés.

« Une circonstance regrettable n'a pas permis que ce projet fût discuté cette année, mais il sera repris à l'ouverture de la session prochaine, et nous avons l'espoir que cette session ne se terminera pas sans qu'il soit définitivement converti en loi.

Il est bien temps que cette grande amélioration, qui sera l'honneur du dix-neuvième siècle, s'accomplisse : l'essai décisif fait par l'administration au pénitencier de la Roquette, les succès que vous avez obtenus, messieurs, dans l'appui que vous prêtez aux jeunes libérés de ce lieu de correction et de répression, ont puissamment contribué à la solution de toutes les questions qui se rattachent à cette importante réforme.

« L'établissement d'un patronage général sera donc le complément nécessaire, obligé, du système ; grande entreprise qui devra, dans l'exécution, présenter bien des difficultés ! car il ne suffira pas de créer des associations dans tous les départements et les arrondissements, il faudra former entre elles un lien qui leur permette d'unir leur action pour arriver au même but ; il faudra encore qu'une organisation intelligente et centrale imprime à toutes ces Sociétés une direction convenable, stimule leur zèle et entretienne avec elles des rapports assez suivis pour que la haute administration puisse, à tous les instants, être instruite du mouvement des libérés et de leur situation dans toutes les parties de la France.

« Pour parvenir à cette organisation, messieurs, notre Société offrira au gouvernement l'avantage d'études toutes faites, et d'une expérience acquise par quinze années de travaux. C'est dans nos statuts et surtout dans nos archives, qu'il trouvera les éléments propres à le guider ; je dis nos archives, car là sont soigneusement classés, depuis que nous existons, tous nos rapports d'enquêtes, toutes les notes mensuelles et semestrielles destinées à constater les progrès de nos patronés ; ces documents sur lesquels nos regards ont besoin d'être constamment fixés, si nous voulons que notre œuvre porte ses fruits, deviendront, pour l'administration, d'utiles matériaux que nous serons heureux de mettre à sa disposition.

Digitized by Google

« Ainsi, messieurs, nous pourrons tous nous féliciter d'avoir contribué à cette grande œuvre, dont la complète réalisation a été le but, comme elle sera la récompense de nos persévérants efforts. »

— L'ordonnance par laquelle le roi de Prusse a institué (le 30 avril dernier) une Chambre de discipline pour les commissaires de justice et les notaires, a soulevé de la part des avoués des provinces rhénanes de nouvelles réclamations contre leur loi disciplinaire, qui est du 7 juin 1844. Elles portent particulièrement sur les points suivants : 1° l'ordonnance nouvelle porte que l'instruction aura lieu devant la Chambre assemblée, et que celle-ci aura le droit de citer, d'assermenter et d'entendre les témoins. Tout au contraire, la loi de 1844, quoique faite pour un pays où les débats sont de droit commun oraux et publics, ne donne à la Chambre que le droit de présenter requête au procureur général, qui commettra un juge d'instruction ou un juge de paix pour entendre le témoin et faire son rapport, disposition qui rend impossible toute poursuite en faux témoignage.

2° La nouvelle ordonnance porte que les fonctions de membre de la Chambre disciplinaire devront être acceptées, sauf excuses jugées valables, et pourront même être refusées en cas de réélection ; la loi de 1844 regarde tout refus d'accepter comme une démission de la charge.

3° La nouvelle ordonnance abandonne à l'ordre l'élection de la Chambre tout entière et du président ; tandis que, d'après la loi de 1844, l'ordre des avocats rhénans nomme 18 candidats. Sur cette liste, le procureur général nomme 9 membres et 1 président : les 8 autres candidats sont suppléants des membres nommés.

4° La loi de 1844 défend de nommer des membres de l'ordre suspendus ou frappés d'une peine grave, ou qui, pendant la dernière année, ont encouru une peine disciplinaire quelconque, disposition que la nouvelle ordonnance ne reproduit pas.

Enfin, la loi de 1844 donne aux tribunaux ordinaires, même à une simple Chambre de tribunal de première instance, le droit de juger *sommairement et sans appel* les délits disciplinaires des avocats et avoués, lorsque ces délits sont commis devant eux, ou à l'occasion d'affaires dont ils sont saisis. La nouvelle ordonnance maintient au contraire les deux degrés de juridiction, et permet de réclamer la juridiction de la Chambre disciplinaire.

— Les deux Congrès scientifiques réunis à Bruxelles ont jeté un vif éclat par le nombre de leurs membres et par l'importance des débats.

Digitized by Google

Le Congrès *pénitentiaire* comptait plus de deux cents membres, de tous les pays de l'Europe. Le bureau définitif se composait de MM. de Haussy, ministre de la justice en Belgique, président honoraire; Van Meenen, président à la Cour de cassation, président du Congrès; Gustave de Beaumont, membre de l'Institut de France; colonel Jepp, inspecteur général des prisons en Angleterre; Welcker, député de Bade, et Den Tex, professeur de droit public à Amsterdam, vice-présidents; Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance de la Belgique, secrétaire général; Warrentrap, médecin à Francfort; Chevalier, secrétaire de l'Association d'économie charitable à Paris; Rotch, magistrat à Middlesex, et Van Noorebeke, professeur agrégé à l'Université libre de Bruxelles, secrétaires adjoints.

La discussion s'est principalement établie sur l'application du régime cellulaire aux jeunes détenus et sur l'architecture des prisons cellulaires. Le dernier jour elle a présenté un vif intérêt, quand la question des agents moraux, employés à la surveillance et à la moralisation des détenus, a été agitée. Nous donnerons dans notre prochaine livraison le résumé des débats du Congrès pénitentiaire, ainsi que le texte des résolutions prises.

Le Congrès des Économistes comptait environ cent quatre-vingts membres; il était présidé par M. Charles de Brouckère, ancien ministre de la guerre et des finances en Belgique; les vice-présidents étaient MM. le duc d'Harcourt, pair de France; le colonel Thompson, membre du Parlement anglais; M. Asher, docteur en droit à Hambourg, et le comte Arrivabene, économiste belge; MM. Victor Faider, avocat à Bruxelles, et Lehardy de Beaulieu, ingénieur, remplissaient les fonctions de secrétaires.

Le Congrès a successivement examiné la question de la liberté commerciale dans ses rapports avec les intérêts internationaux, la production des richesses et le sort des classes laborieuses. Sur chacun de ces points, un débat contradictoire s'est établi; les principaux orateurs qui y ont pris part sont : MM. Charles de Brouckère, Arrivabene, Jules Bartels, Victor Faider et Dehesselle, pour la Belgique; Bowring, Ewart, Thompson, Brown et Wilson, tous membres du Parlement, pour l'Angleterre; Rittinghausen, Prince-Smith, Weerth, Asher, pour l'Allemagne; Ackersdyk et Den Tex, pour la Hollande; David, pour le Danemarck; Blanqui, Wolowski, Dunoyer, Duchâtaux, Campan, Anisson-Dupéron, Garnier, Lechevalier, Horace Say et le duc d'Harcourt, pour la France.

Nous reviendrons sur ces importantes délibérations, dont l'intérêt s'est accru de jour en jour, et qui ne peuvent manquer d'exercer une salutaire influence sur l'opinion publique.

LYON

Digitized by Google

OUVRAGES PUBLIÉS EN SEPTEMBRE 1847.

Eléments d'organisation judiciaire et de procédure civile ; par E. Bonnier, professeur à l'École de droit de Paris. Prix : 16 fr. Paris, Joubert, 2 vol. in-8° ; l'ouvrage aura deux volumes, le premier seul est en vente.

Eloquence et improvisation. Art de la parole oratoire au barreau, à la tribune, à la chaire ; par Gorgias, 1 vol. in-8°. Paris, Cotillon. Prix : 6 fr.

Théorie de la procédure civile, précédée d'une introduction ; par M. Boncenne, tome VIe; continuation par M. Bourbeau, tome IIe, 1 vol. in-8°. Paris, Videcoq fils aîné. Prix : 7 fr. 50.

Traité des cours d'eau navigables ou flottables en trains, y compris plusieurs questions importantes sur les autres cours d'eau et des droits de péage pour la traverse des fleuves et rivières ; par Ratier. 1 vol in-8°, Toulouse, Gimet. Prix : 7 fr. 50.

Traité théorique et pratique des subrogations personnelles, suivi d'un appendice sur les différents cas de subrogation à l'hypothèque légale de la femme ; par M. Mourlon, 1 vol. in-8°. Paris, Joubert. Prix : 8 fr.

Des actions civiles, envisagées sous le double rapport de la théorie et de la pratique, comme personnelles, réelles et mixtes ; par A. Jocoton, avocat ; 1 vol. in-8°. Paris, Guilbert. Prix : 7 fr.

Commentaire de la loi du 29 avril 1845, sur les irrigations, par X. Garnier, 2e édition, augmentée du texte explicatif de la loi du 11 juillet 1847 ; brochure in-8°. Paris, chez l'auteur, 36, rue de l'Odéon.

De l'abolition de la peine de mort, précédée de quelques réflexions sur le droit de punir ; par M. Bassinet, brochure in-8. Nevers, chez l'auteur.

Les Codes tenus toujours au courant des changements de la législation, contenant une nouvelle corrélation *des articles entre eux*, un supplément par ordre aphabétique renfermant *toutes les lois usuelles*, les textes exigés pour les thèses, une table générale des matières et un dictionnaire des termes du droit ; par MM. Teulet et Loiseau, avocats à la Cour royale de Paris ; 1 vol. in-8°. Paris, Videcoq fils aîné. Prix : 8 fr.; jolie demi-reliure en veau ou chagrin, 10 fr.

Tous les ouvrages annoncés ci-dessus se trouvent à notre librairie.

Digitized by Google

SOMMAIRE

DU NUMÉRO DE SEPTEMBRE 1847.

I. Du système d'immatricule des bâtiments de mer et autres navires, d'après la législation hollandaise, par M. Ph.-J. Bachine, inspecteur de l'enregistrement en Zélande (Pays-Bas). 5

II. Novelles de Justinien dans les manuscrits L. 49 de la Bibliothèque Ambrosienne à Milan, et 36, Coislin, de la Bibliothèque royale de Paris, par M. A. Morteil, avocat à Marseille. 13

III. Revue critique de la jurisprudence en matière civile. — Juges de paix, demande reconventionnelle, dernier ressort. — Usufruit légal, déchéance, inventaire, par M. P. Pont, docteur en droit, avocat à la Cour royale. 30

IV. Revue des recueils étrangers consacrés a la science du droit. — La règle du droit français, *le mort saisit le vif*, expliquée par ses origines romanes et par le droit coutumier, par M. V. Chauffour, professeur suppléant provisoire à Strasbourg (3e article). 55

V. Statistique de la justice civile et commerciale de 1845. 71

VI. Bulletin bibliographique. — Traité élémentaire des actions privées en droit romain, par M. L. Domenget (article de M. V. Chauffour).—Eléments d'organisation judiciaire et de procédure civile, par M. Edouard Bonnier. — Condition civile et politique des prêtres, par M. N. M. Lesenne, avocat, docteur en droit. — Des Colléges, de l'Instruction professionnelle, des Facultés, par M. C. Despretz, membre de l'Institut, etc. — Des vices et des abus de la loi des faillites et des réformes qui peuvent l'améliorer, par M. Pierre Gayet, commerçant. — Jurisprudence générale du royaume. Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, par M. Dalloz aîné, député. 116

VII. Chronique. 123

Prix d'Abonnement :

20 francs par an pour Paris ; 22 francs pour la province ; 26 fr. pour l'étranger.

AVIS IMPORTANT.

MM. Durand et Videcoq viennent de se rendre acquéreurs de la totalité des exemplaires et volumes ou numéros séparés de la *Revue de Législation et de Jurisprudence* qui ont paru jusqu'en décembre 1846. Cette mutation de fonds permet de diminuer le prix de la Collection ainsi qu'il suit :

La Collection complète, y compris l'année 1846, 27 volumes et la table décennale, 140 fr.

Une remise de 10 fr. sera accordée à toute personne qui prendra l'abonnement pour 1847 ; ainsi, la collection complète, depuis octobre 1834 jusqu'en décembre 1846, et l'abonnement de 1847 (trente volumes in-8°, et la table décennale) se trouvent réduits au prix de 150 francs.

Le prix des deux premières années (1845 et 1846) de la *nouvelle collection*, qui a commencé avec le mois de janvier 1845, et de l'abonnement à 1847, est de 60 fr.

Imprimerie de Hennuyer et Ce, rue Lemercier, 24. Batignolles.

Digitized by Google